

---

# Modification du Plan Local d'Urbanisme BULLY-LES-MINES

---

## *Evaluation Environnementale*

Modification approuvée le :

5 février 2021

SAS UrbYcom  
Aménagement & Urbanisme

85 Espace Neptune  
Rue de la Calypso  
62110 HENIN-BEAUMONT

Tel. 03 62 07 80 00  
Fax. 03 62 07 80 01  
Mail. [contact@urbycom.fr](mailto:contact@urbycom.fr)

# SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
AVANT PROPOS .....	5
I. Les grands principes .....	5
II. Contexte réglementaire .....	5
III. Contenu règlementaire du document.....	6
IV. Contexte de la procédure spécifique au projet.....	7
V. Place de l'évaluation environnementale.....	8
PRESENTATION DU PROJET .....	9
I. Objet de la modification de PLU.....	9
II. Contexte géographique et administratif de la commune .....	10
III. Description des modifications.....	11
IV. Caractéristique environnementale des projets faisant l'objet d'OAP.....	22
SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	26
I. Milieu physique .....	26
1. Topographie .....	26
2. Géologie et pédologie .....	28
II. Ressource en eau.....	29
III. Climat.....	29
IV. Milieu naturel.....	30
1. Description générale des sites faisant l'objet d'OAP et des milieux naturels environnants.	30
2. Zones naturelles .....	33
V. Paysage et patrimoine.....	41
V. Risques .....	42
1. Ambiance sonore.....	42
2. Risques naturels .....	43
3. Risques technologiques.....	46
VI. Synthèse .....	49
COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	50
I. SCOT de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin .....	51
1. Les orientations environnementales.....	52
2. Les orientations de développement urbain .....	54
3. Les orientations du développement économique .....	55

II.	SDAGE Artois-Picardie .....	56
III.	SAGE de la Lys.....	61
IV.	SRCE-TVB .....	63
V.	SRCAE.....	65
VI.	PGRI Artois-Picardie .....	68
IMPACTS DU PROJET ET MESURES EVITER REDUIRE COMPENSER POUR L'ENVIRONNEMENT.....		70
I.	Milieu physique .....	70
II.	Risques.....	70
III.	Milieu naturel et paysage.....	75
IV.	Agriculture .....	75
V.	Paysage et patrimoine.....	76
ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES .....		77
I.	Evaluation du zonage .....	77
1.	Milieux physiques et Ressources naturelles.....	77
a.	Consommation d'espaces agricoles et naturels.....	77
b.	Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides .....	77
c.	Ressource en eau potable (quantité et qualité).....	78
d.	Entités naturelles et continuités écologiques .....	78
2.	Cadre de vie, paysage et patrimoine.....	78
a.	Paysage naturel .....	78
b.	Accès à la nature, espaces verts.....	80
c.	Patrimoine urbain.....	80
3.	Risques, nuisances et pollution .....	82
4.	Forme urbaine et stratégie climatique.....	85
a.	Déplacements doux et qualité de l'air.....	85
b.	Réseaux et équipement.....	85
II.	Evaluation du règlement .....	85
1.	Milieux physiques et ressources naturelles .....	85
a.	Préservation du sol et de la topographie .....	85
b.	Préservation des cours d'eau et des zones humides .....	86
b.	Préservation des éléments naturels.....	87
2.	Risques et nuisances.....	88
a.	Risques naturels .....	88
b.	Risques technologiques.....	88

3. Forme urbaine et stratégie climatique .....	89
a. Déplacements doux et qualité de l'air.....	89
b. Gestion des déchets .....	90
III. Evaluation des Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	90
1. OAP de la friche Lefait .....	91
2. OAP entre la voie ferrée et le complexe sportif.....	92
3. OAP entre la rue Casimir Beugnet et le boulevard de la Seine .....	96
4. OAP entre la rue des Hirondelles et l'A26.....	98
INCIDENCES NATURA 2000.....	100
I. Contexte réglementaire .....	100
1. Le DOCOB .....	100
2. La Charte Natura 2000 .....	100
II. Les sites Natura 2000 .....	101
III. Prise en compte des sites.....	105
1. Intégrité des sites et liens écologiques .....	105
2. Assainissement.....	105
IV. Conclusion .....	105
FIL DE L'EAU .....	106
INDICATEURS DE SUIVI .....	107
METHODOLOGIE RETENUE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	115

# AVANT PROPOS

## I. Les grands principes

L'évaluation environnementale est une **démarche continue et itérative** réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du porteur de projet, **proportionnée à l'importance du projet**, du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée. Elle doit permettre au maître d'ouvrage d'analyser les effets sur l'environnement d'un projet, plan ou programme et de prévenir ses conséquences dommageables sur l'environnement.

L'intégration des préoccupations d'environnement doit être hiérarchisée en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser. C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et s'il reste des impacts résiduels significatifs les compenser dans la mesure du possible. Également privilégier l'action à la source et utiliser les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables.

L'évaluation environnementale est un **outil d'aide à la décision**. Elle doit donc être amorcée le plus en amont possible et s'insérer suffisamment tôt dans la procédure d'autorisation ou d'approbation pour permettre d'orienter les choix du pétitionnaire et de l'autorité décisionnaire.

**L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix et n'a donc pas de sens si elle est réalisée *a posteriori*.**

## II. Contexte réglementaire

La directive européenne n°2001/42/CE du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a complété le système d'évaluation existant qui portait essentiellement sur les impacts des projets.

Désormais, une évaluation environnementale est nécessaire au niveau de la planification pour les plans et programmes qui répondent aux critères de la directive. La directive européenne a été transposée en droit français par ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Ce texte (publié au Journal officiel du 5/06/2004) rappelle les modifications effectuées au sein du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme et du Code général des collectivités territoriales, qui sont relatives à la mise en place d'une évaluation environnementale pour certains plans et documents d'urbanisme pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement national ou sur un État membre de la Communauté Européenne.

Cette ordonnance précise qu'avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente sera tenue de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs ;

- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme ;
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme ;
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ;
- les mesures de suivi envisagées.

Les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale stratégique telle que définie aux articles L.104-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### III. Contenu règlementaire du document

Actuellement, le contenu du rapport de présentation doit être conforme à l'article **R.151-3 du Code de l'Urbanisme modifié par le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.**

Ainsi, lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'[article L. 122-4 du Code de l'Environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'[article L. 414-4 du Code de l'Environnement](#) ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du

plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

#### IV. Contexte de la procédure spécifique au projet

**La commune de Bully-les-Mines est soumise à évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas et étant donné que :**

- **La modification du PLU consiste à :**
  - **Modifier certaines dispositions du règlement écrit pour faciliter l'application des règles d'urbanisme,**
  - **Modifier le règlement graphique par le classement de zones d'urbanisation future (zone AU) en zones urbaines (U), de secteurs de constructions non minières, actuellement en zone urbaine de patrimoine minier (zone Um), en zone urbaine U et l'identification de maisons remarquables à préserver,**
  - **Modifier les orientations d'aménagement et de programmation existantes :**
    - **Rue Casimir Beugnet / boulevard de la Seine : baisse de la densité minimale de 35 à 15 logements,**
    - **Entre la voie ferrée et le complexe sportif : suppression de la protection acoustique initialement prévue,**
    - **Hirondelles : suppression notamment de l'accès et de l'espace mutable,**
  - **Créer une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation sur le site « friche Lefait », en zone urbaine UA, pour la réalisation de 38 logements ;**
- **La commune est concernée par plusieurs axes bruyants, notamment une voie ferrée, et que la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation entre la voie ferrée et le complexe sportif supprime les protections acoustiques le long de la voie ferrée et un axe de déplacement doux et que les incidences de cette modification sur la santé des futurs habitants doivent être étudiées ;**
- **La création de l'orientation d'aménagement et de programmation de la « friche Lefait », d'une surface de 0.43 Ha, destinée à l'habitat, est localisée à proximité immédiate de sites identifiés dans la base de données BASOL et qu'il convient de vérifier la compatibilité de l'usage projeté avec les restrictions d'usage et les servitudes existantes ou en cours relatives à la pollution des sols.**

Lors de l'élaboration du cas par cas, un site BASOL a été identifié à proximité de la friche Lefait. Sa localisation est basée sur les données du site BASOL et du site Géorisque. Cependant, dans le cadre de l'évaluation environnementale, ce point a été approfondi. En recroisant avec ces deux sites de données, une incohérence au niveau du référentiel géographique a été identifiée. En effet, le site de données BASOL identifie avec le même géoréférencement le site BASOL de Bully-les-Mines (nom usuel : SAV) et le site BASOL sur Mazingarbe (nom usuel : MAXAM). De plus, les cartes dynamiques accessibles depuis le site de la DREAL ne localisent aucun site BASOL sur la commune de Bully-les-Mines. Sachant également, qu'actuellement le site référencé comme BASOL correspond à une station-service et un supermarché sur la commune de Bully-les-Mines. La commune n'a également pas connaissance de ce site pollué sur son territoire. Ainsi, dans le cadre de l'évaluation environnementale, les impacts ont été étudiés par rapport au site BASOL de Mazingarbe.

## V. Place de l'évaluation environnementale

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peuvent avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages).

A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, etc.).

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme. C'est pourquoi, l'évaluation environnementale à travers le contenu détaillé ci-dessus, sera intégrée dans toutes les pièces du PLU. Cette évaluation pour répondre au mieux à ses objectifs, sera présente tout au long de la procédure de ce PLU.

**Seules les pièces du PLU modifiées, ayant entraîné la demande de la présente évaluation environnementale, sont étudiées.**

# PRESENTATION DU PROJET

## I. Objet de la modification de PLU

La présente procédure vise à mener une évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas déposé sur la modification du PLU de la commune de Bully-les-Mines.

Globalement, la procédure de modification a pour objectifs de modifier les OAP et d'en créer une sur le site de la friche Lefait, de modifier le zonage (classement des zones AU construites en zone U, ajout de maisons remarquables à préserver parmi les éléments patrimoniaux à protéger, retrait de constructions non minières de la zone Um), et de faire évoluer certains points du règlement visant à faciliter la lecture et l'application des règles.

Ces modifications sont détaillées dans le paragraphe « description des modifications ».

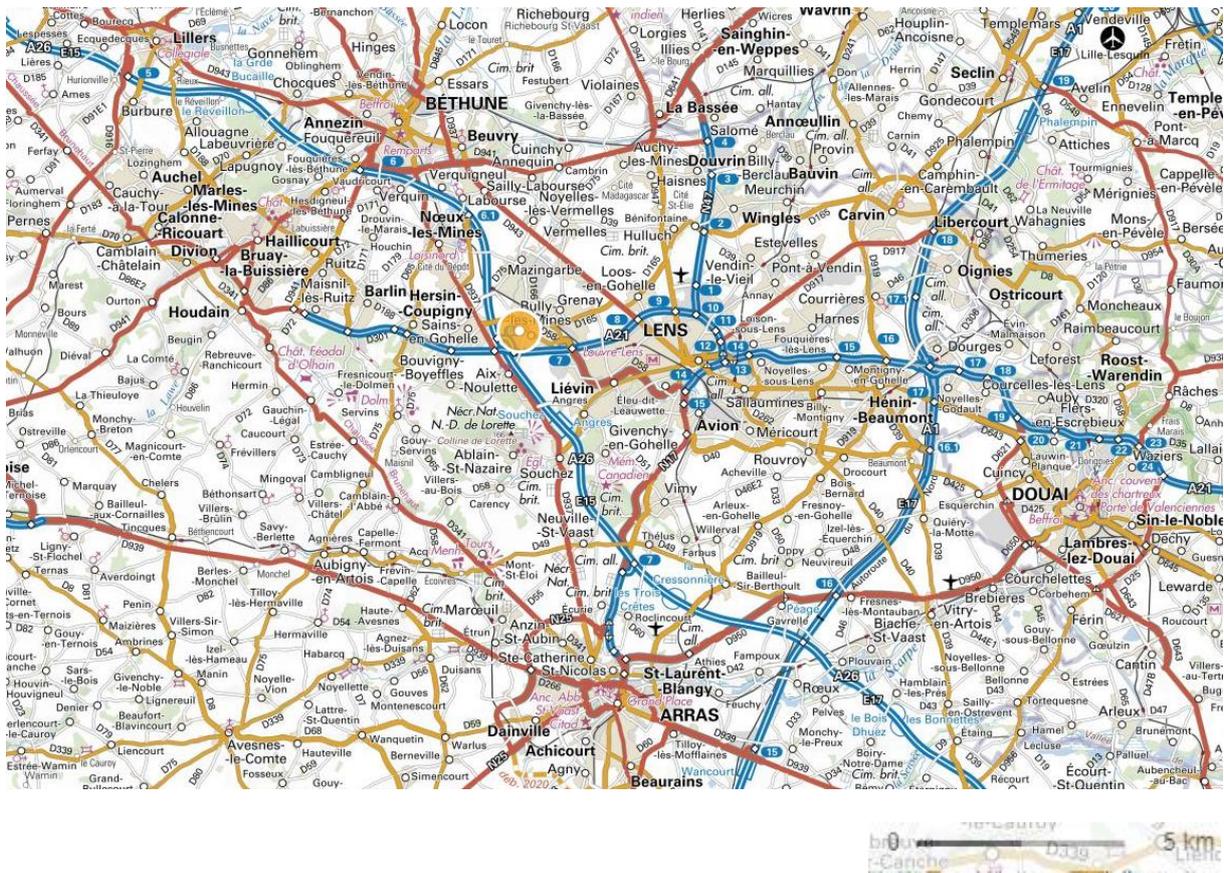
## II. Contexte géographique et administratif de la commune

La commune de Bully-les-Mines est située dans le département du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France.

Elle est limitrophe des communes suivantes : Mazingarbe, Sains-en-Gohelle, Aix-Noulette, Liévin et Grenay.

Les pôles urbains les plus proches sont : Lens à 7.2 km, Béthune à 11.1 km, et Arras à 16.6 km.

Localisation de la commune de Bully-les-Mines



Source : Géoportail

### III. Description des modifications

Les modifications souhaitées par la commune de Bully-les-Mines et présentées dans le cas par cas sont les suivantes :

- **Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et création d'une nouvelle OAP sur le site « friche Lefait ».**

Au niveau de l'OAP rue Casimir Beugnet / Boulevard de la Seine, il est proposé de supprimer les principes d'implantation en front à rue afin de laisser plus de liberté dans l'aménagement de la zone, de supprimer le projet d'équipement qui n'est plus d'actualité, d'inscrire un accès rue Houque, de déplacer l'accompagnement végétal le long de la rue Casimir Beugnet et de réduire la densité minimale (35 à 15 logements/ha).

OAP avant modification	OAP après modification
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bouclage entre Boulevard de la Seine et rue Houque</li> <li>- Accompagnement végétal de l'axe</li> <li>- Densité minimale 35 logements/ha</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bouclage éventuel entre Boulevard de la Seine et rue Houque</li> <li>- Accompagnement végétal le long de la rue Beugnet</li> <li>- Densité minimale 15 logements/ha</li> </ul>

#### OAP avant modification



#### OAP après modification



Au niveau de l'OAP entre la voie ferrée et le complexe sportif, la commune souhaite retirer le périmètre afin de laisser plus de latitude à l'aménagement de la zone. Suite à l'enquête publique, l'axe de déplacement doux le long de la voie ferrée est maintenu.

OAP avant modification	OAP après modification
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètre précis</li> <li>- Axe de déplacement doux le long de la voie ferrée</li> <li>- Protection acoustique</li> <li>- Densité 50 logements/ha</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-périmètre retiré pour plus de souplesse</li> <li>-mention de la protection acoustique supprimée, mais obligation via le classement de la voie ferrée en axe terrestre bruyant</li> <li>-densité 50 logements/ha</li> </ul>

## OAP avant modification

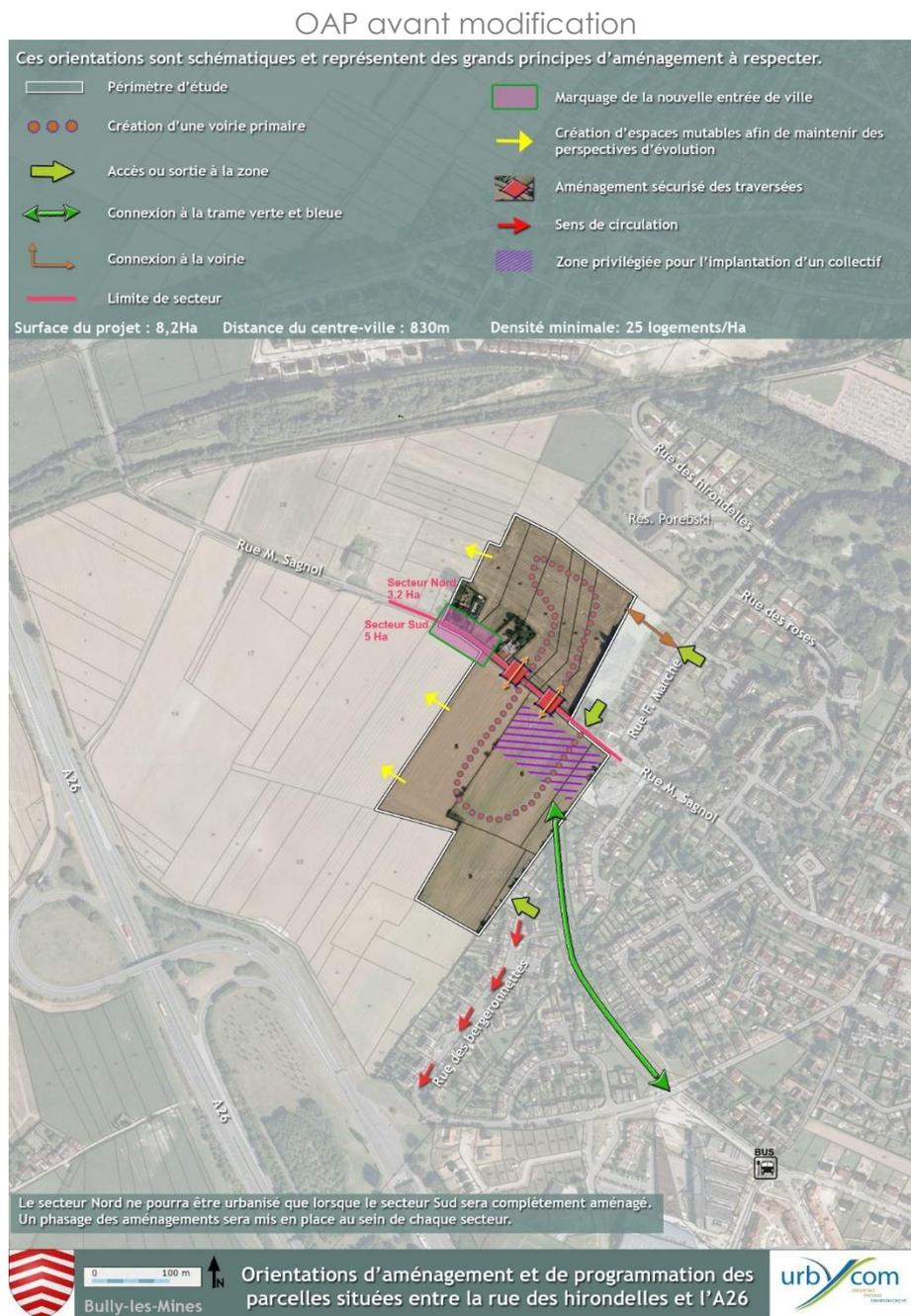


## OAP après modification



Au niveau de l'OAP Hirondelles, la modification consiste à :

- Supprimer l'espace mutable au nord-ouest, l'urbanisation n'ayant plus vocation à se développer sur ce secteur,
- Le principe de voirie a été revu,
- L'accès rue des Bergeronnettes a été supprimé, de même que le sens de circulation, pour des raisons de sécurité et de fluidité du trafic,
- L'accès rue Fernand Marche a également été supprimé,
- Un secteur pour l'implantation privilégié d'un collectif a été matérialisé sur l'OAP.



## OAP après modification

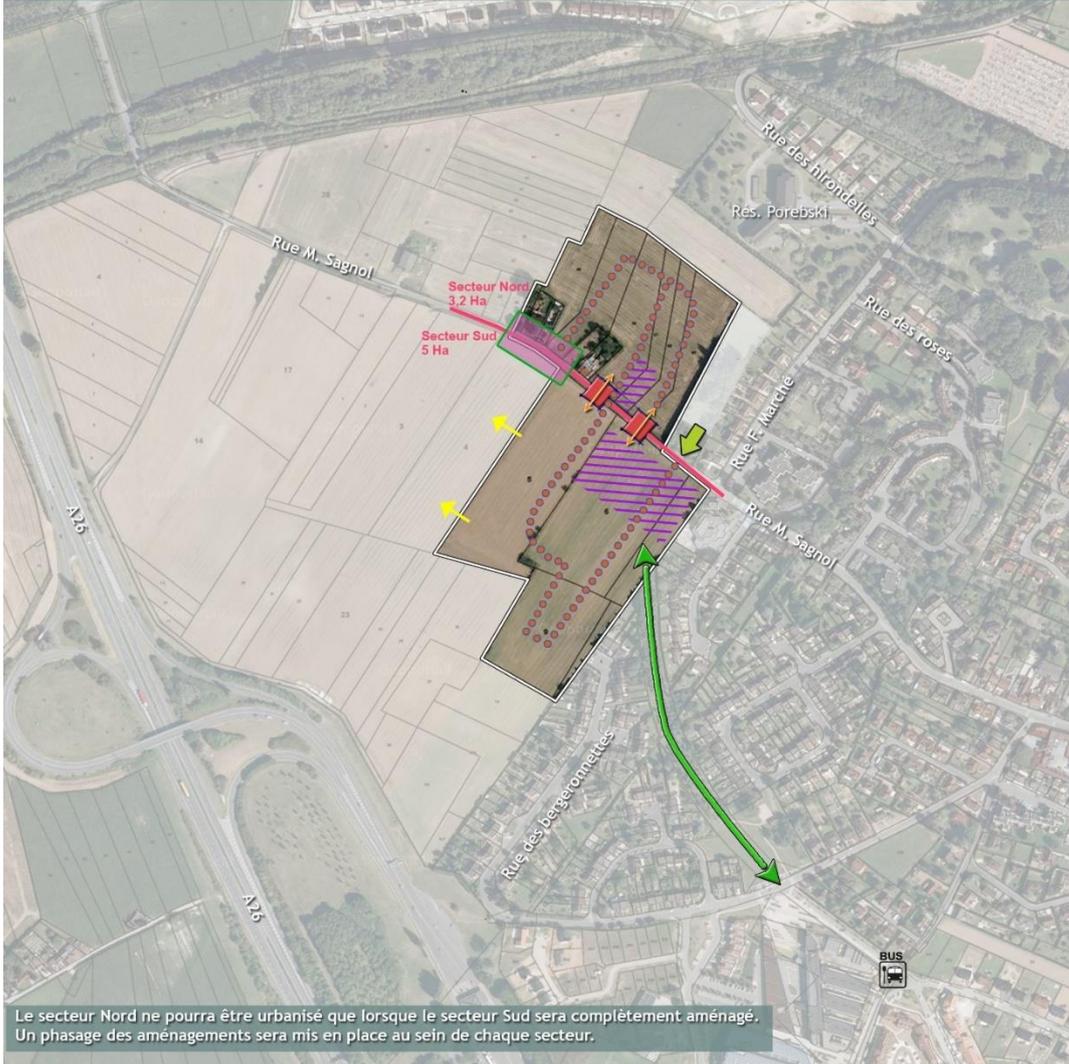
Ces orientations sont schématiques et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.

- |   |                                     |   |  |
|---|-------------------------------------|---|--|
|  | Périmètre d'étude                   |  | Marquage de la nouvelle entrée de ville                                    |
|  | Création d'une voirie primaire      |  | Création d'espaces mutables afin de maintenir des perspectives d'évolution |
|  | Accès ou sortie à la zone           |  | Aménagement sécurisé des traversées  |
|  | Connexion à la trame verte et bleue |  | Zone privilégiée pour l'implantation d'un collectif                        |
|  | Connexion à la voirie               |   |  |
|  | Limite de secteur                   |   |  |

Surface du projet : 8,2Ha

Distance du centre-ville : 830m

Densité minimale: 25 logements/Ha



Le secteur Nord ne pourra être urbanisé que lorsque le secteur Sud sera complètement aménagé. Un phasage des aménagements sera mis en place au sein de chaque secteur.



0 100 m  
Bully-les-Mines

Orientations d'aménagement et de programmation des parcelles situées entre la rue des hirondelles et l'A26



La commune souhaite créer une OAP au niveau de la friche Lefait, localisée entre les habitations des rues Garros, Védrières, RD165 et la place V. Hugo. Le site est à 200 m du centre-ville et fait une superficie de 0.43 Ha. La densité minimale sur le site est fixée à 90 logements à l'hectare. Un accès rue Garros est prévu ainsi que des franges paysagères autour du site pour assurer la tranquillité des riverains. L'objectif de ce projet est de densifier le cœur de ville en lien avec les objectifs définis au projet d'aménagement et de développement durables. En effet, l'orientation « renouveler la ville », dans l'axe « promouvoir et organiser la croissance urbaine » précise : « afin d'assurer une gestion économe de l'espace et limiter le grignotage des terres agricoles, une réflexion doit être engagée sur l'optimisation du foncier disponible en milieu urbain et notamment des friches existantes ». Le site étant un site potentiellement pollué au regard de la base de données BASIAS, une étude de pollution devra être réalisée avant l'aménagement de la zone. Ce point est mentionné dans l'OAP.



Globalement, la diminution des densités prévue est compensée par la densité minimale sur la friche Lefait. Initialement, les surfaces à urbaniser étaient de 34.1 Ha avec une densité moyenne de 30 logements/Ha et 1011 logements projetés. Avec les modifications, les surfaces à urbaniser sont de 34.53 Ha avec une densité moyenne de 29.8 logements/ha et 1027 logements projetés. Ce qui correspond à l'objectif qui avait été défini dans le projet initial conformément aux orientations du SCOT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin.

- Evolution de certains points du règlement, visant à faciliter la lecture et l'application des règles.

#### Modification commune à toutes les zones

Le terme « surface de plancher » est remplacé par « emprise au sol » dans tous les articles concernés et dans toutes les zones.

#### Chapeau de la zone U

Il est proposé de remplacer le terme « maisons d'ingénieur » par « constructions remarquables », cela pour les éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du CU, ancien article L.123-1-5 III 2°. En effet, il recouvre un champ d'application plus vaste. Cette modification complète celle du plan de zonage énoncée plus loin, qui ajoute des éléments de patrimoine remarquables à protéger sur la commune.

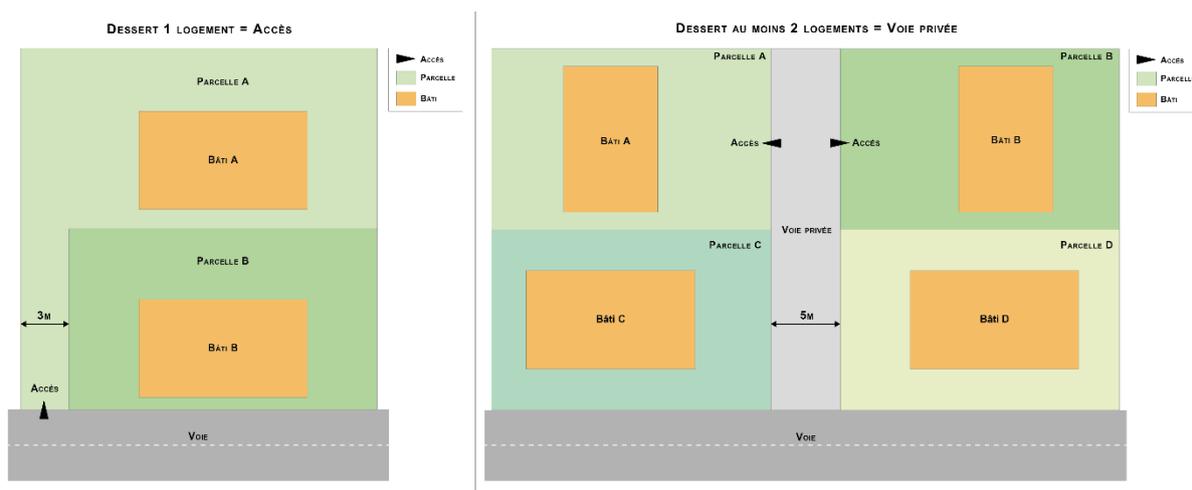
#### Autorisation des CINASPIC en zone UE et 1AUE

Afin de ne pas bloquer les constructions et installations nécessaires aux équipements publics d'intérêt collectif (CINASPIC), il est proposé de remplacer à l'article 2 le terme « les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements publics d'infrastructures et au fonctionnement du service public » par « les constructions et installations nécessaires aux équipements publics d'intérêt collectif ».

#### Ajout d'un schéma à l'article 3 et modification du lexique

Il est proposé de préciser la définition des voies et des accès pour améliorer la compréhension du règlement. Ainsi, un accès dessert un logement, alors que la voie privée dessert au moins deux logements.

En ce sens, le schéma suivant est ajouté dans les articles 3 de toutes les zones :



L'accès doit présenter une largeur d'au moins 3 mètres et la voie privée d'au moins 5 mètres.

#### Modification de l'article 4

Dans le cadre où un traitement des eaux pluviales à la parcelle ne serait pas possible par rapport à la nature du sol, le terme « préférentiellement » est ajouté dans toutes les zones du PLU.

Conformément à la demande de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, la disposition suivante est ajoutée dans tous les articles de la zone : « *Les opérations d'aménagement de plus de 20 logements devront prévoir a minima un point d'apport volontaire enterré pour les principaux flux de déchets* ».

#### *Modification de l'article 6*

Un schéma est ajouté au règlement afin d'illustrer la règle suivante :

« *Sur les parcelles situées à l'angle de deux voies doit toujours être aménagé un dégagement de visibilité défini par un triangle isocèle dont le sommet des deux côtés égaux de 5 mètres de longueur est formé par l'intersection des alignements des deux voies qui constituent les deux côtés égaux, suivant le croquis ci-dessous :* »

Il est proposé de rajouter une disposition visant à permettre une dérogation si la règle n'est pas justifiée, dans le cadre d'absence de risque lié à la sécurité publique : « *en l'absence de problématique de sécurité routière, cette règle ne s'applique pas* ».

De plus, il est proposé d'autoriser une implantation des nouvelles constructions avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie en zone Ua.

#### *Modification de l'article U7*

Il est proposé d'assouplir le règlement du PLU en autorisant l'implantation des constructions au-delà de la bande de 20 mètres pour les terrains d'une largeur en front à rue inférieure ou égale à 10 mètres, ce sur toute sa longueur. Cette nouvelle prescription permet de favoriser la densification sur le territoire communal.

#### *Modification des règles de hauteur*

Dans le secteur Um (cités minières), la disposition suivante est supprimée : « *l'addition de niveaux supplémentaires est interdite* ». En effet, la hauteur est d'ores et déjà limitée à R+1+combles et 10 mètres au faitage. En revanche, afin d'éviter que les annexes et les extensions viennent dénaturer la construction principale, la prescription suivante est ajoutée : « *la hauteur des extensions et des annexes ne pourra pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.* »

Afin de favoriser l'implantation d'immeuble collectif et donc la densification, il est proposé d'augmenter la hauteur maximale autorisée de 12 à 18 mètres au faitage en zone 1AU.

#### *Modification de l'article 11*

##### *- Les façades*

Spécifiquement pour le secteur Um, il est proposé d'assouplir la réglementation pour les extensions, en autorisant d'autres matériaux que la brique dans les tons bruns à rouge, afin de permettre la réalisation de projets plus innovants. L'article R.111-27 du code de l'urbanisme reste applicable : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des*

*bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

De même, pour les constructions principales, il est désormais précisé que les matériaux utilisés devront être « principalement » de type brique, dans les tons bruns à rouges ; ce qui signifie que, ponctuellement, d'autres matériaux peuvent être utilisés, mais la brique doit représenter plus de 50% de la façade dudit bâtiment.

- *Les toitures*

Hormis dans le secteur Um, l'interdiction d'utiliser des tuiles vernissées est supprimée.

En Um, elles demeurent interdites avec même une interprétation plus large, puisqu'il est désormais précisé que « les tuiles ayant un aspect brillant (vernies, émaillées...) sont interdites. »

Un assouplissement est apporté en Um pour les nouvelles constructions principales, car si les matériaux de type tuiles demeurent obligatoires, l'obligation de choisir des tons bruns à rouges est supprimée. En revanche, pour les rénovations des toitures des constructions principales, il est précisé que les matériaux et le coloris doivent être semblables à l'existant.

- *Les annexes et les extensions*

De même que pour les annexes, les extensions doivent être réalisées en harmonie avec les constructions principales, ce qui suppose la possibilité d'utiliser d'autres matériaux que la construction principale, mais en cohérence avec celle-ci.

- *Les clôtures*

De manière générale, la réglementation sur les clôtures est simplifiée. Les dispositions sur les matériaux ont été retirées. Seules les clôtures type béton ne sont autorisées que sur une hauteur maximale de 0,5 mètres en façade avant.

La hauteur maximale a été augmentée à 2 mètres en zone U, 1,50 m en façade pour le secteur Um, et 2 mètres pour les autres limites séparatives. Des dérogations sont accordées pour les clôtures qui ne respectent pas cette réglementation mais qui ont été édifiées avant l'approbation du PLU.

- *Éléments de patrimoine bâti à protéger*

Il est proposé de supprimer certaines dispositions difficiles à interpréter :

- Interdiction/modification de suppression du rythme entre pleins et vides, déjà règlementé par l'interdiction/modification des dimensions, formes et position des percements,
- La prise en compte de l'orientation et de l'exposition de l'élément patrimonial.

Les extensions sont ajoutées dans les éléments à traiter en harmonie avec la construction principale, au même titre que les annexes et les clôtures visibles du domaine public.

- *Dans la zone 1AU et A*

Seules les dispositions sur les clôtures sont modifiées, avec les mêmes règles qu'en zone U.

- En zone UE, 1AUE et 2AUE

De même, dans les zones UE, 1AUE et 2AUE, la réglementation est simplifiée sur les clôtures.

#### *Modification de l'article U12 et 1AU12*

L'obligation de réaliser un espace spécifique pour le stationnement des cycles pour les nouvelles opérations d'aménagement en zone U et AU est conservée, mais il est laissé la possibilité de laisser un espace qui ne soit ni clos ni couvert (arceau, appuis vélos...).

#### *Modification de l'article 13*

Dans toutes les zones concernées, l'article 13 est modifié ; le terme « traitées » est remplacé par « aménagées ». Ce qui signifie que plusieurs types d'aménagement peuvent être réalisés (surfaces enherbées, enrobé...).

- **Modification du plan de zonage : classement des zones AU construites en zone U, ajout de maisons remarquables à préserver parmi les éléments patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (ancien article L.123-1-5 IV 1°), retrait de constructions non minières de la zone Um, classement des zones AU aménagées en U.**

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit une protection des éléments de patrimoine bâti remarquable, à travers l'article L.123-1-5 III 2° du CU, devenu avec la nouvelle codification l'article L.151-19.

Les éléments patrimoniaux identifiés sont la cité minière du 2 et des maisons de maître. Il est proposé, via la présente procédure, d'étendre cette protection à d'autres constructions d'intérêt patrimonial.

Rue de Condé, il est proposé de retirer des constructions d'habitations ne constituant pas de l'habitat minier du secteur Um, et ainsi de rectifier une erreur matérielle. En effet, le règlement n'est pas adapté aux constructions existantes.

*Secteur d'habitat non minier rue de Condé à retirer de la zone Um et à classer en U*

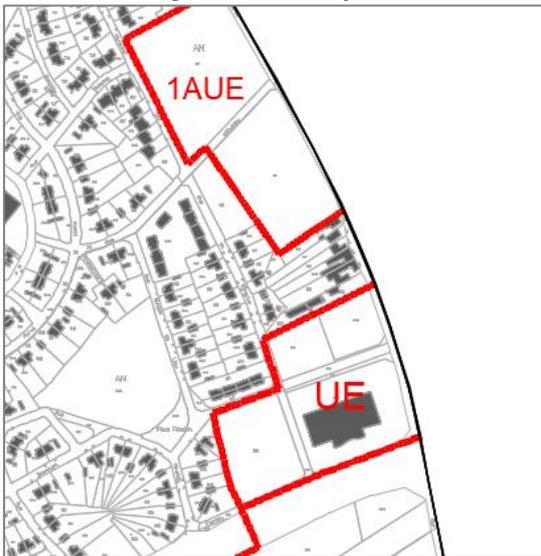
*Zonage avant modification*

*zonage après modification*

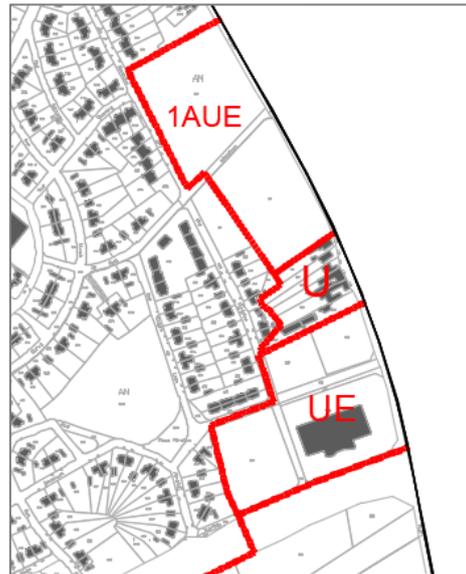


De même, toujours au niveau de la rue de Condé, il est proposé de retirer un secteur d'habitat non minier de la zone Um et de l'affecter en U.

**Zonage avant modification**

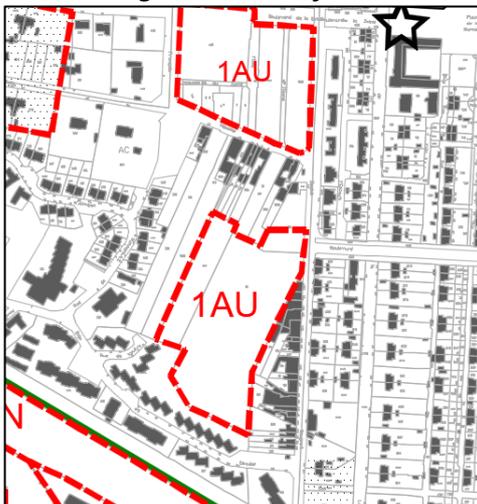


**Zonage après modification**

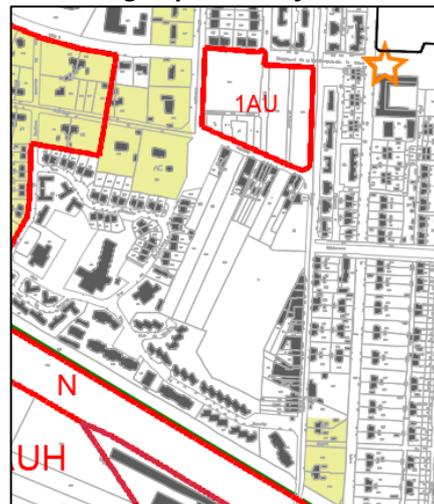


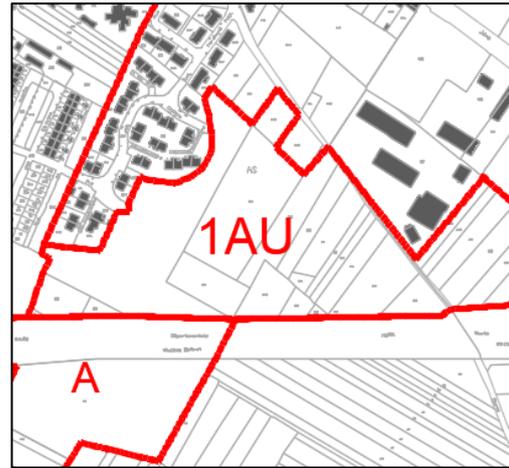
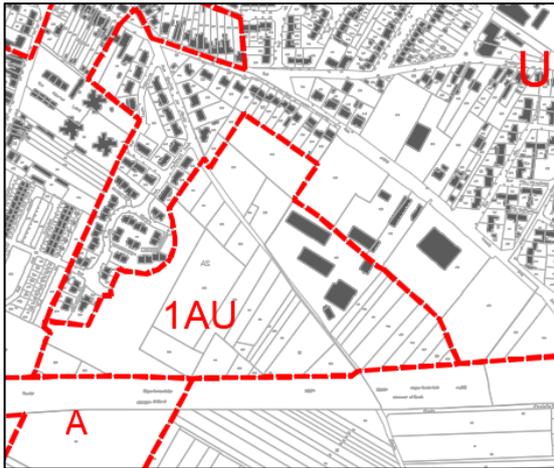
Afin que le zonage corresponde à l'occupation réelle du sol, il est proposé d'affecter les zones AU désormais investies en zone urbaine.

**Zonage avant modification**



**Zonage après modification**





Certaines évolutions augmentent les possibilités de construire de plus de 20% (notamment au niveau des règles de hauteur), la modification sera donc accompagnée d'une enquête publique.

#### IV. Caractéristique environnementale des projets faisant l'objet d'OAP

D'après le Registre Parcellaire Graphique de 2017, le projet caractérisé par l'OAP rue Casimir Beugnet – Boulevard de la Seine ne se situe pas sur des terres cultivées. Il correspond davantage à une friche enherbée.

##### Légende :

	Blé tendre		Riz
	Maïs grain et ensilage		Légumineuses à grains
	Orge		Fourrage
	Autres céréales		Estives et landes
	Colza		Prairies permanentes
	Tournesol		Prairies temporaires
	Autre oléagineux		Vergers
	Protéagineux		Vignes
	Plantes à fibres		Fruit à coque
	Semences		Oliviers
	Gel (surface gelée sans production)		Autres cultures industrielles
	Gel industriel		Légumes ou fleurs
	Autres gels		Canne à sucre
			Arboriculture
			Divers

## Occupation des sols au niveau du projet rue Casimir Beugnet – Boulevard de la Seine



Source : Géoportail – RPG 2017

D'après le Registre Parcellaire Graphique de 2017, le projet caractérisé par l'OAP entre la voie ferrée et le complexe sportif ne se situe pas sur des terres agricoles. Il s'agit d'une friche.

## Occupation des sols au niveau du projet rue entre la voie ferrée et le complexe sportif



Source : Géoportail – RPG 2017

D'après le Registre Parcellaire Graphique de 2017, le projet de la friche Lefait ne se situe pas sur des terres agricoles. Il est enclavé entre des habitations et correspond à des espaces verts, des fonds de jardins et à une ancienne activité de garage automobile (risque potentiel de pollution).

Occupation des sols au niveau du projet de la friche Lefait



Source : Géoportail – RPG 2017

D'après le Registre Parcellaire Graphique de 2017, le projet entre la rue des Hirondelles et l'A26 se situe sur des terres agricoles cultivées pour de la pomme de terre de consommation.

Occupation des sols au niveau du projet entre la rue des Hirondelles et l'A26



Source : Géoportail – RPG 2017

# SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

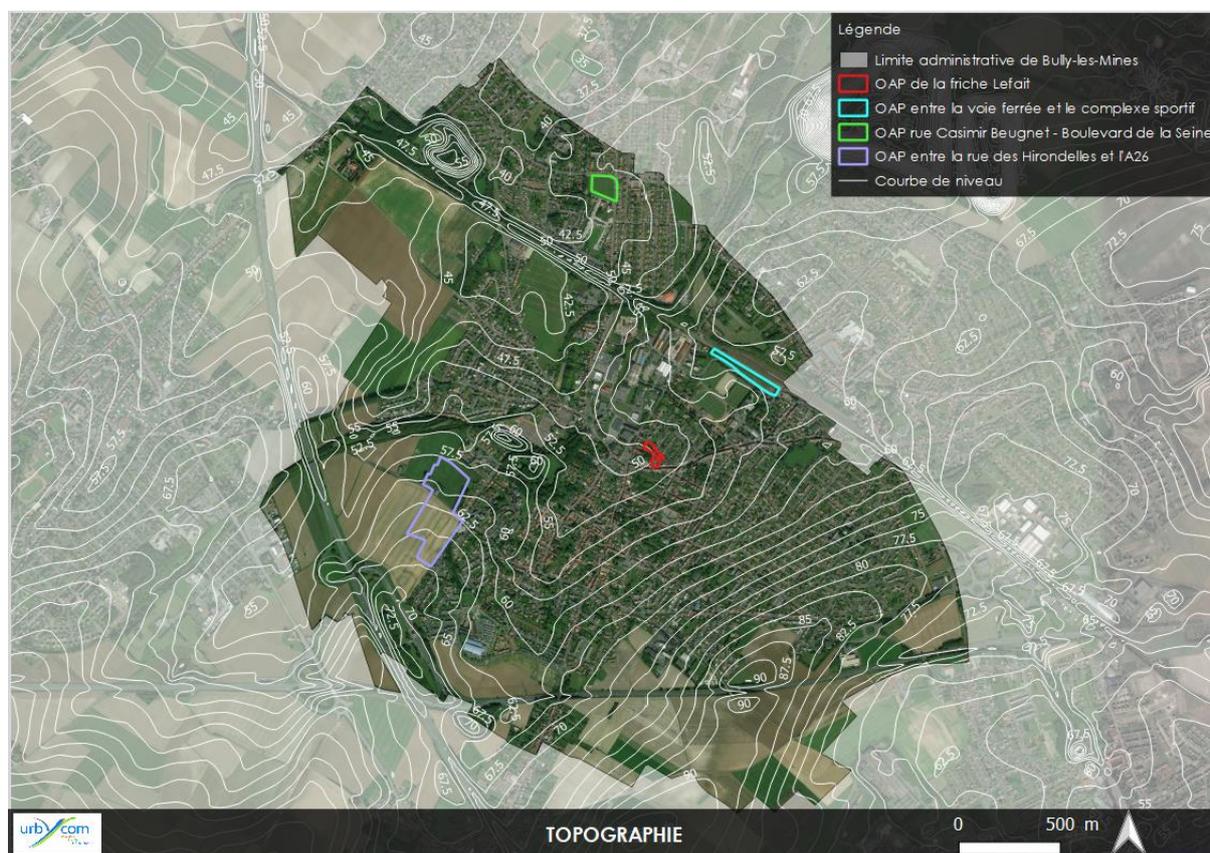
L'analyse de l'Etat Initial se base uniquement sur des données bibliographiques disponibles.

## I. Milieu physique

### 1. Topographie

La plus basse altitude recensée sur la commune de Bully-les-Mines est de 40 m et la plus haute de 90 m. Globalement, à l'échelle de la commune, l'altitude décroît du sud-est vers le nord-ouest.

Les projets urbains faisant l'objet d'OAP modifiées présentent majoritairement une topographie plane (rue Casimir Beugnet / Boulevard de la Seine, entre la voie ferrée et le complexe sportif, friche Lefait), excepté un projet, celui entre la rue des Hirondelles et l'A26, qui a une topographie décroissante du sud-ouest (70m d'altitude) vers le nord-est (57.5 m d'altitude).



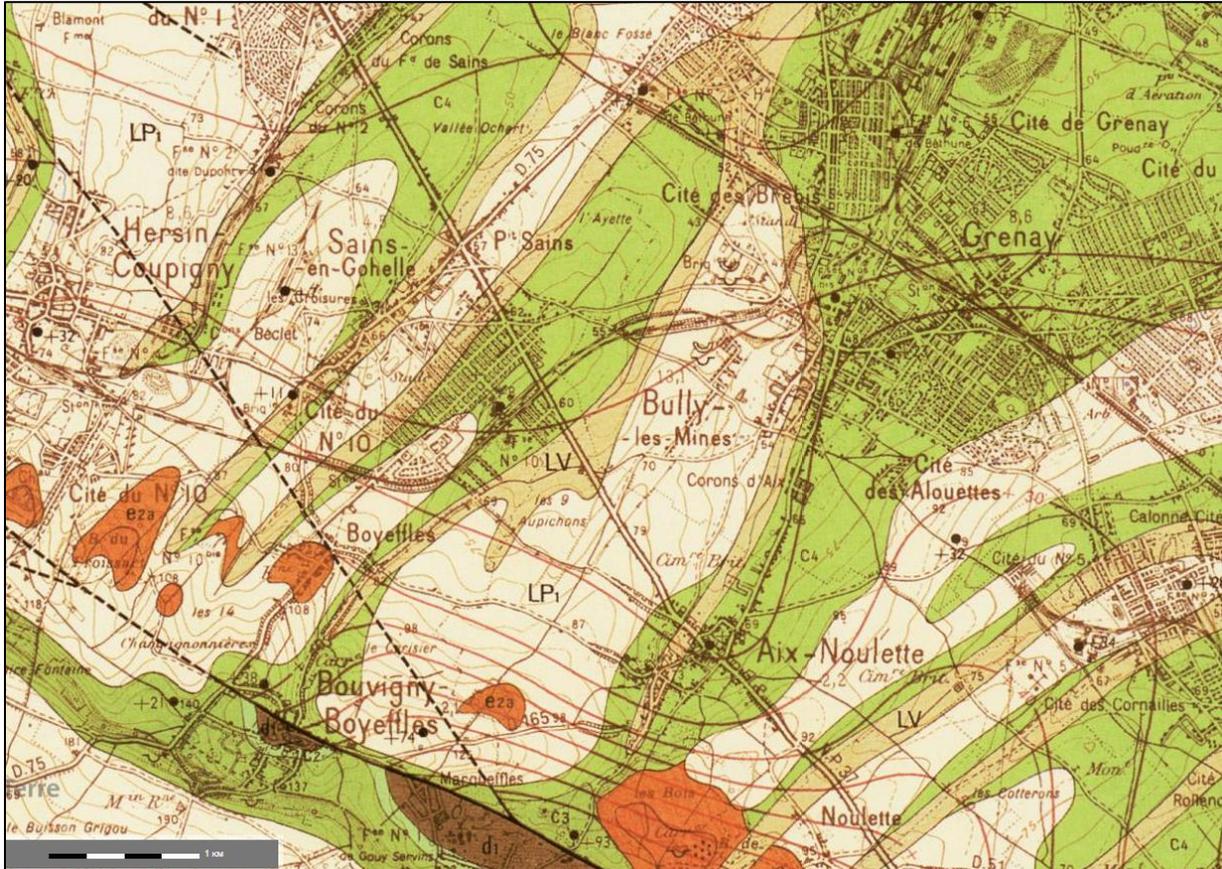
Zoom sur les projets concernés par la modification d'OAP



## 2. Géologie et pédologie

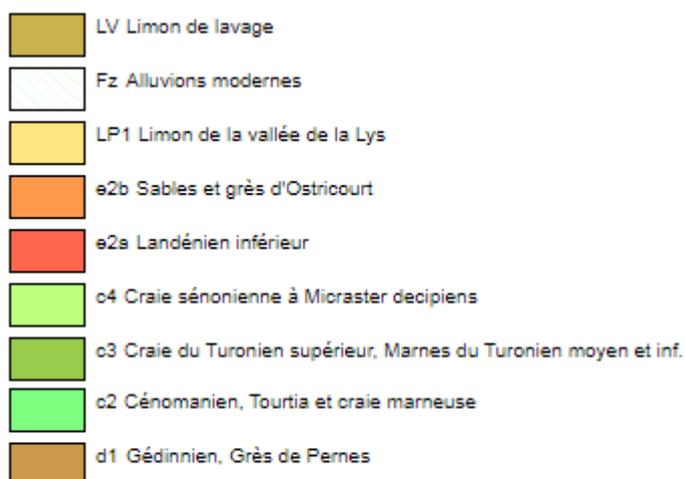
D'après le BRGM, la commune de Bully-les-Mines se situe majoritairement sur des limons.

Couche géologique



Source : BRGM

Légende (feuille n°19 – Béthune) :



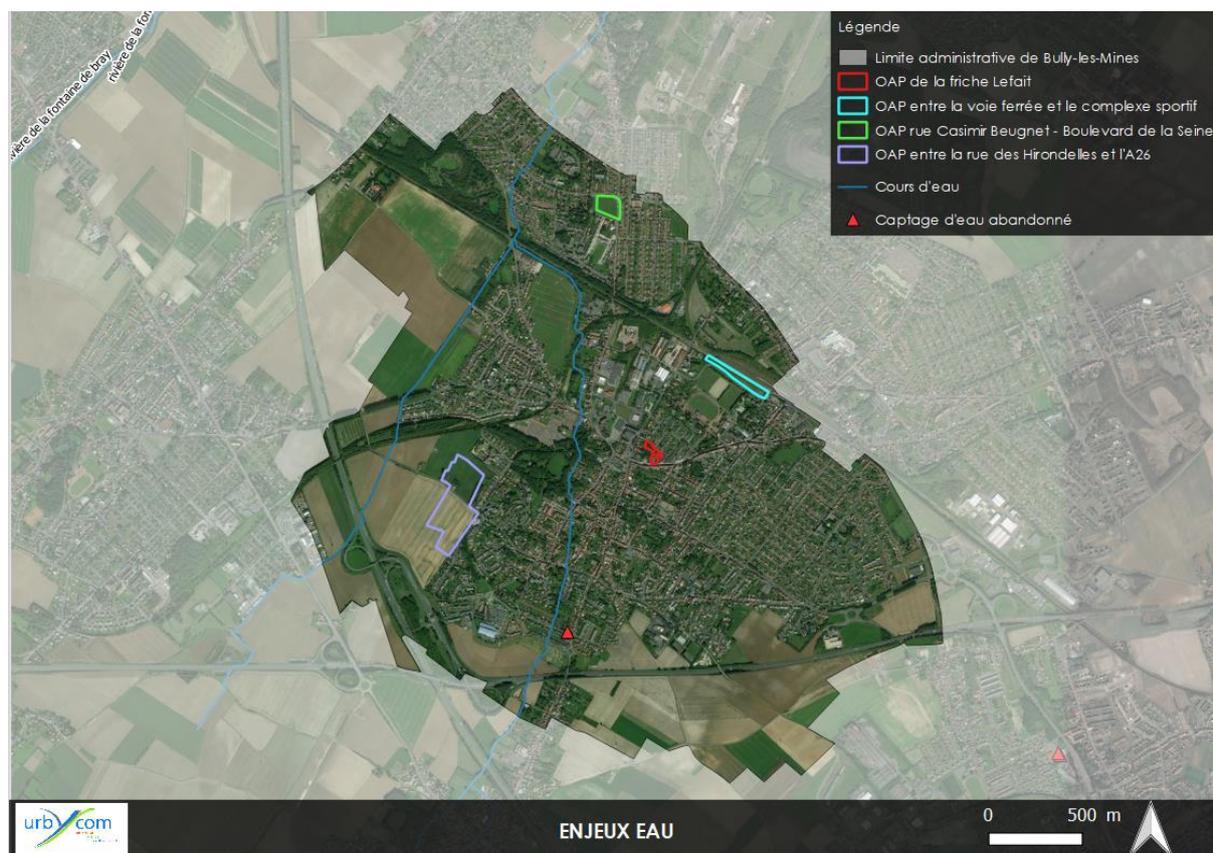
## II. Ressource en eau

La commune de Bully-les-Mines est concernée par le SDAGE Artois Picardie et la SAGE de la Lys.

La commune abrite un cours d'eau statué comme tel par la Police de l'Eau qui se scinde en 2 et qui est dans le prolongement du « Surgeon ».

Aucune Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie ni aucune zone humide du SAGE de la Lys ne sont recensées sur le territoire communal.

La commune n'est pas incluse dans une Aire d'Alimentation de Captage et abrite un captage d'eau potable abandonné.



## III. Climat

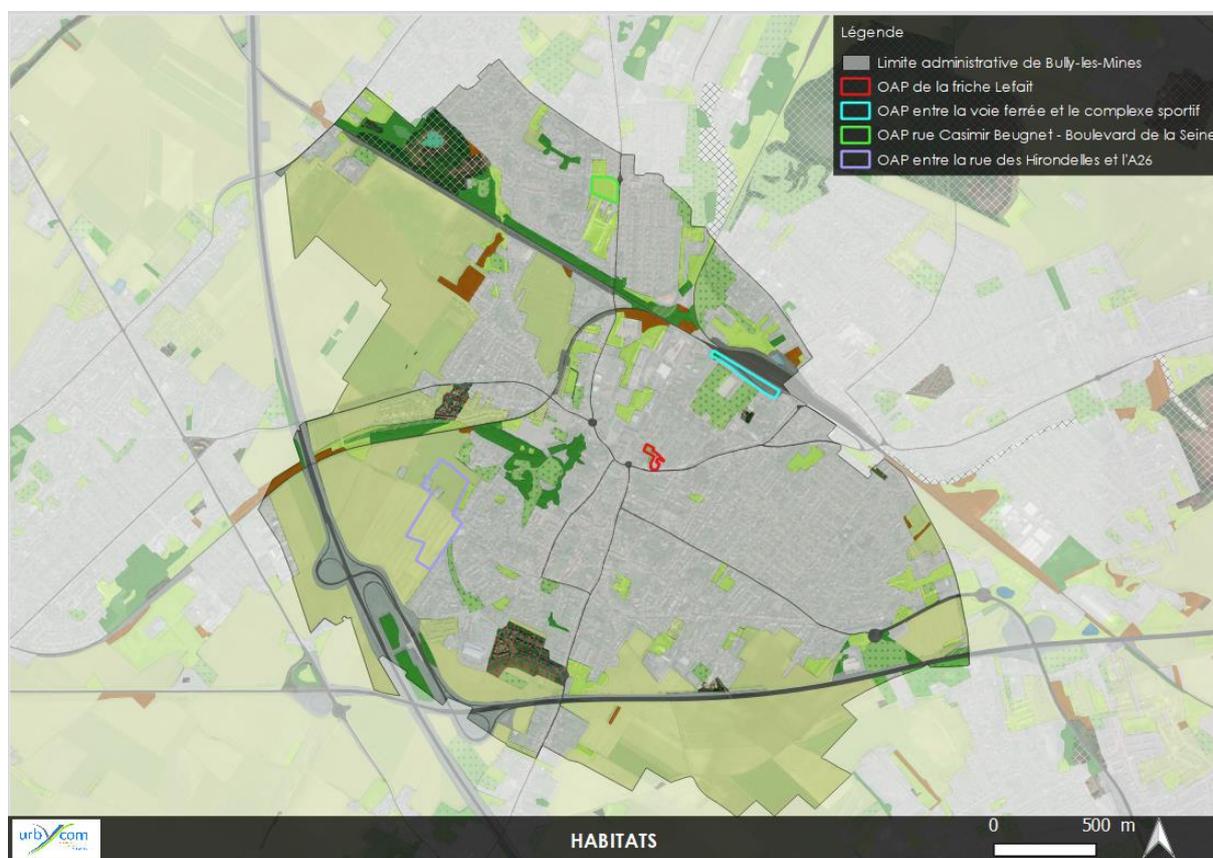
La commune est concernée par un climat de type océanique, avec des températures douces et une pluviométrie relativement abondante.

## IV. Milieu naturel

### 1. Description générale des sites faisant l'objet d'OAP et des milieux naturels environnants

D'après le projet ARCH (*Assessing Regional Changes to Habitats*), la commune est majoritairement caractérisée par du tissu urbain et de la culture. Des habitats présentant un intérêt plus écologique sont recensés à proximité immédiate voir enclavés dans le tissu urbain : prairie mésophile, terril boisé, forêt caducifoliée, parc urbain et grand jardin et fourrés. D'après ARCH également, les projets faisant l'objet d'OAP modifiée sont caractérisés par de la prairie, du tissu urbain et des cultures.

En recoupant avec la réalité et les données du Registre Parcellaire Graphique, le terme de prairie donné par le projet ARCH ne semble pas approprié aux projets. En effet, les projets correspondent davantage des friches enherbées enclavées entre des constructions anthropiques ou à des terres cultivées.



Zoom sur les projets concernés par des modifications d'OAP



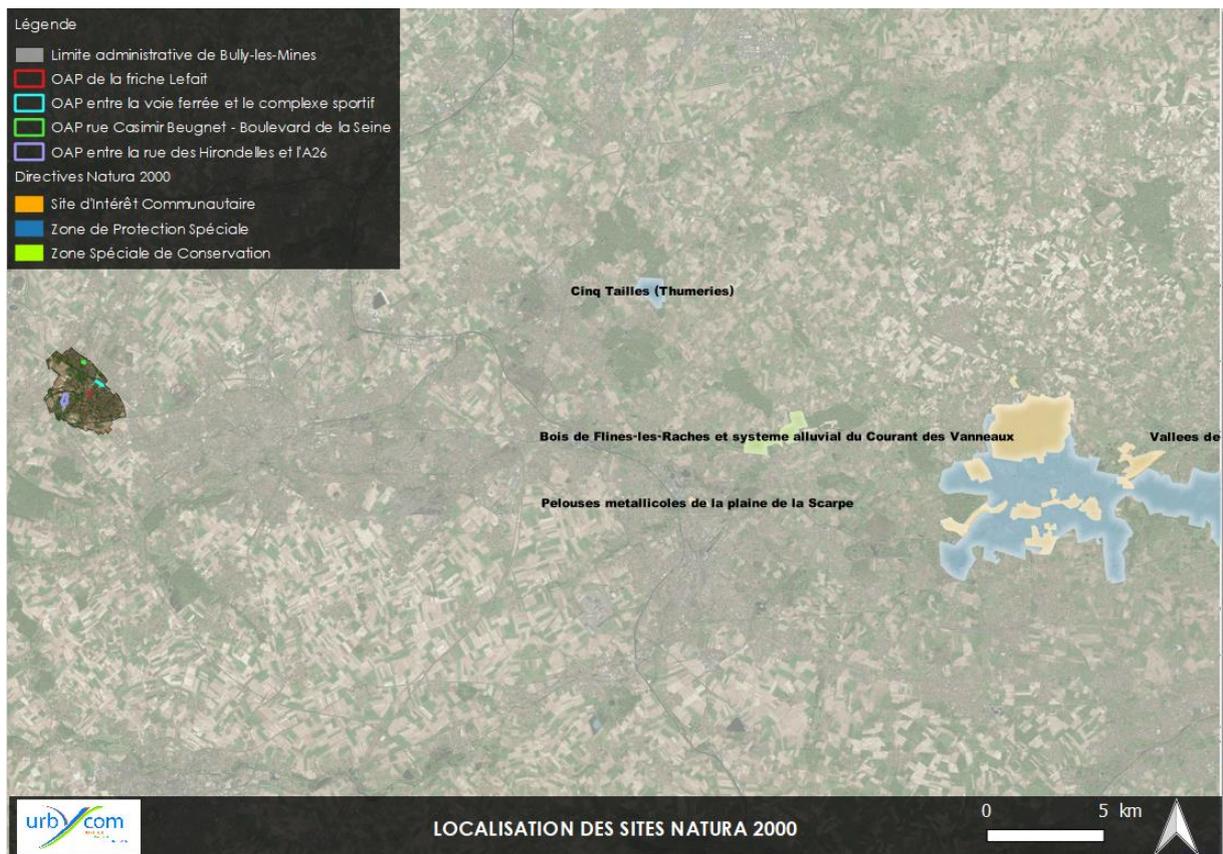
Légende	
 Projet	 landes seches
<b>habitats</b>	 lettes dunaires humides
 abords de reseaux ferres	 lisières humides a grandes herbes
 abords routiers	 marais de lettes dunaires
 bandes enherbees	 marais sales, pres sales (schorres), steppes et fourres sur gypse
 bas marais, tourbieres de transition, sources	 Mers et océans
 carrieres abandonnees	 milieux aquatiques non marins
 carrieres en activité	 parcs urbains et grands jardins
 communautés amphibies	 pâtures mesophiles
 coniferes sur dunes	 plages de galets sans vegetation
 cotes rocheuses et falaises maritimes	 plages de galets vegetalisees
 cultures	 plages de sable
 depot d alluvions fluviales limoneuses	 plantations de coniferes
 Dunes	 plantations de peupliers
 dunes avec fourres, bosquets	 plantations indeterminées
 dunes paleo-cotieres	 prairies a fourrage des plaines
 eaux courantes	 prairies a metaux lourds
 eaux douces	 prairies ameliorées
 eaux saumâtres ou salees sans vegetation	 prairies siliceuses seches
 eaux saumâtres ou salees vegetalisees	 prairies humides
 estuaires	 prairies mesophiles
 feuillus sur dunes	 réseaux ferres
 Fleuves et rivières soumis a marées	 reseaux routiers
 forets caducifoliées	 steppes et prairies calcaires seches
 forets polderiennes	 terroirs boisés
 forets riveraines, forets et fourres tres humides	 terrils, crassiers et autres tas de detritus
 fourres	 vasières et bancs de sable sans vegetation
 friches	 vegetations aquatiques
 galets ou vasières non vegetalisees	 vegetations de ceinture de bords des eaux
 jeunes plantations	 vegetations immergees des rivières
 lagunes et reservoirs industriels	 vergers
 landes humides	 villes, villages et sites industriels
	 voies de chemin de fer, gares de triage et autres espaces ouverts

## 2. Zones naturelles

### 2.1. Zones de protection et d'inventaire

#### Zones Natura 2000

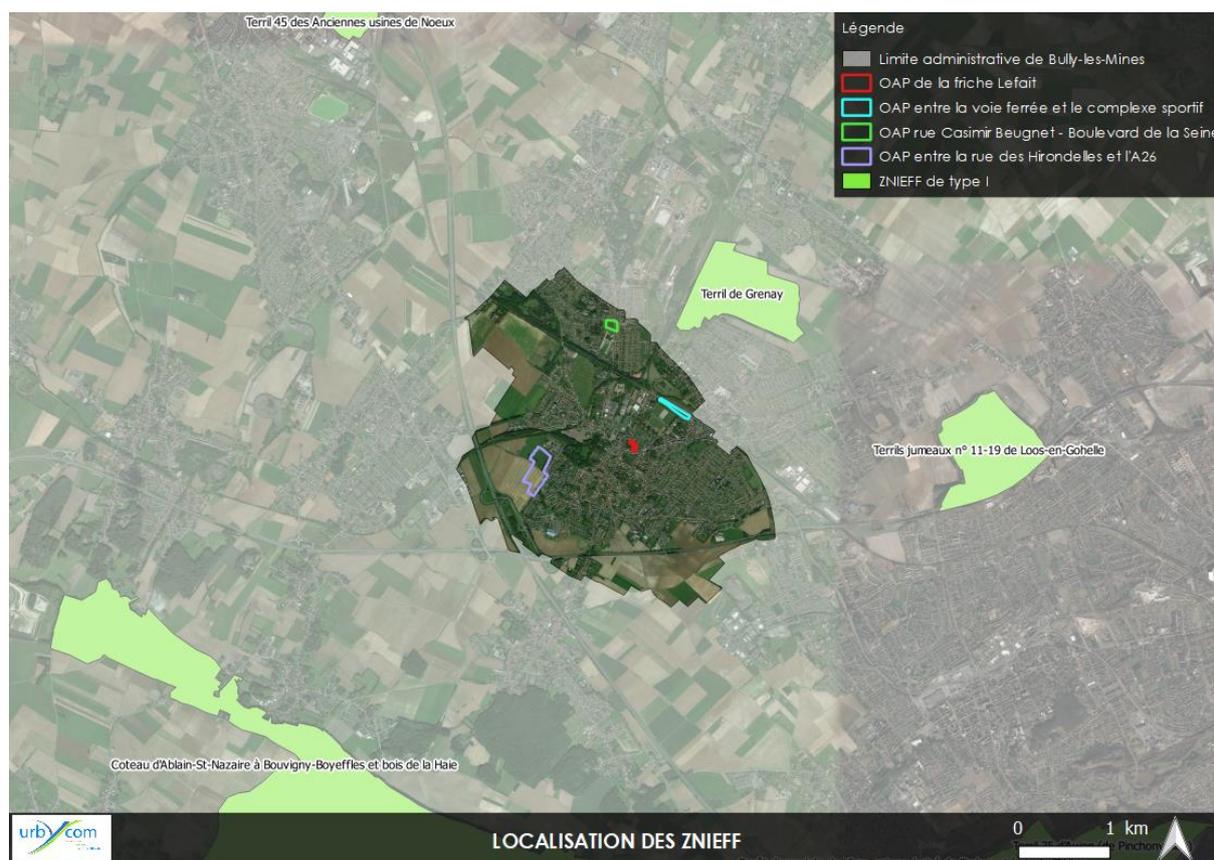
Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de la commune de Bully-les-Mines. Les sites Natura 2000 les plus proches sont : « Cinq Tailles » à 22 km de la limite communale, « Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du Courant des Vanneaux » à 26.2 km, et « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » à 24.3 km.



## Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Aucune ZNIEFF de type I n'est recensée sur le territoire communal. Les plus proches sont : Terril de Grenay à 284 m de la limite communale, Terrils jumeaux n°11 -19 de Loos-en-Gohelle à 1.8 km, Terril 75 d'Avion à 4.2 km, Forêt domaniale de Vimy / coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme à 3.6 km, et Coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvignies-Boyeffles et bois de la Haie à 2.9 km.

Aucune ZNIEFF de type II n'est recensée sur le territoire communal. Les plus proches sont : Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin à 8.9 km, Vallée de la Scarpe à 15.2 km, la Haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe à 22.2 km, et la Vallée de la Ternoise et ses versants de St-Pol à Hesdin et le vallon de Bergueuse à 25 km.



## Présentation de la ZNIEFF de type I « Terril de Grenay » - Identifiant national : 310030055

Source : INPN

Cette ZNIEFF fait une superficie de 87 Ha.

Le périmètre de cette nouvelle ZNIEFF englobe les terrils 58 et 58a au nord de la commune de Grenay. Malgré de nombreux travaux d'aménagements, ces terrils abritent encore une importante diversité floristique et phytocénotique typique des terrils de la région.

Cette diversité justifie son intégration à l'inventaire des ZNIEFF de la région Nord-Pas de Calais.

Ces deux grands terrils modernes sont les éléments d'un vaste ensemble minier imbriqué dans un tissu de cités minières. Il s'ouvre quelque peu à l'Est sur la plaine agricole de Loos-en-Gohelle. Le terril 58 (T58) à l'Est est séparé du terril 58a (T58a) par la route D165E. L'ensemble des deux terrils constitue un réel marqueur spatial. C'est la porte d'accès entre les villes de Grenay et de Mazingarbe. L'ambiance et les qualités paysagères du site sont indéniables. Et les nombreux cheminements permettent au public d'en apprécier toutes les composantes.

Le T58 est un terril tabulaire de forme triangulaire dont le début d'édification date de 1896. Également tabulaire, le T58a est très récent. Son début d'édification date de 1961 et sa granulométrie est pulvérulente à fine.

Ces deux terrils ont fait l'objet d'une requalification par l'EPF en 1996 dans le cadre des grandes friches industrielles. Ils ont été massivement boisés avec la plantation de ligneux sur la majeure partie de la surface du plateau du T58a et sur des flancs nord, est et ouest du T58. D'importants semis de prairies fleuries sur le T58 ont achevé de perturber l'installation de la flore spontanée. Quelques mares temporaires parsèment le site.

Du fait de ces travaux et en toute logique, l'intérêt de la flore et des végétations naturelles de ces deux terrils est relatif, les travaux de requalification ayant fortement perturbé l'expression et la dynamique spontanées des végétations typiques des terrils.

En raison de ces semis de prairies fleuries, les zones ouvertes n'ont pas permis à la flore et aux végétations spontanées typiques des terrils de s'exprimer pleinement. Malgré tout, il est encore possible d'observer, sur les zones écorchées, la pelouse vivace pionnière relevant du *Hieracio pilosellae* - *Poetum compressae*. Quelques éléments d'une pelouse fragmentaire relevant du *Filagini minima* - *Airetum praecocis* sont également disséminés sur le plateau du T58a. Celle-ci abrite une plante déterminante de ZNIEFF : la Cotonnière naine (*Filago minima*). Notons aussi la présence de l'Oeillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*), remarquable espèce thermophile saxicole des substrats schisteux acides secs de terrils miniers.

Au global, l'intérêt patrimonial floristique et phytocénotique de ces deux terrils reste faible, avec seulement 2 végétations très fragmentaires et 7 taxons déterminants de ZNIEFF.

Cotonnière naine



Source : INPN

Oeillet prolifère



Source : INPN

Présentation de la ZNIEFF de type I « Terrils jumeaux n°11-19 de Loos-en-Gohelle » - Identifiant national : 310030046

Source : INPN

Cette ZNIEFF fait une superficie de 93 Ha.

Ensemble constitué des terrils 74, 74a et d'un bassin de décantation (74b) qui sont limités au Sud par l'A21 et les cités minières de Loos-en-Gohelle. Au nord le groupe de terrils s'ouvre sur un espace agricole.

Ces deux terrils coniques reliés par un plateau sont les plus remarquables de tout le bassin minier. Ils sont monumentaux du fait de leur forme et leur volume, constitutifs de la « chaîne des terrils ». Ils possèdent le titre honorifique de "plus hauts terrils d'Europe", s'élevant à 187 m d'altitude. A ce titre, leur intérêt paysager est incontestable et ils servent de repère spatial à une bonne partie de la région (visible du Mont Cassel et du terril de Raismes). A leur pied s'est installé un "Ecopôle Base 11/19", site de la mémoire de l'activité minière passée ; le chevalement et des anciens bâtiments d'époque ont été conservés et réhabilités.

Ces terrils sont constitués de schistes noirs à granulométrie fine à grossière. Ils ont fait l'objet, à leur base, d'importants travaux de requalification par l'EPF. De vastes plantations de ligneux succèdent à d'importants semis de prairies fleuries. Certaines des espèces semées se sont naturalisées sur le site, dénaturant la flore et les végétations spontanées typiques des terrils. Ceux-ci sont en partie recouverts de végétations d'éboulis, de petites pelouses acidiclives et de friches. Cet ensemble formant un complexe diversifié d'habitats déterminants de ZNIEFF présente un intérêt majeur pour la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité au niveau régional.

Les pentes instables de schistes, conditions écologiques spécifiques de nombreux terrils, ont permis l'installation d'une végétation originale pour le Nord-Pas de Calais : la Friche pionnière sur éboulis de schistes à Patience à écussons et Réséda jaune (*Reseda luteae - Rumicetum scutati*). Elle est constituée notamment d'une espèce rare et inconnue dans la région avant l'avènement des terrils : la Patience à écussons (*Rumex scutatus*), espèce protégée dans la région, peut-être à l'origine volontairement

introduite sur un terril et s'étant propagée à partir de cette station. Ces pentes instables sont aussi caractérisées par la présence d'une autre végétation pionnière d'éboulis en voie de stabilisation avec notamment le Pavot cornu (Groupement à *Glaucium flavum*).

Patience à écussons



Source : INPN

Pavot cornu



Source : INPN

Les végétations de pelouses observées à différents niveaux sont tout aussi intéressantes. Notons plus particulièrement la Pelouse annuelle à Cotonnière naine et Aira précoce (*Filagini minimae* - *Airetum praecocis*).

Une zone de combustion très localisée et peu active a permis le développement d'une végétation typique des zones en combustion des terrils : le Groupement à *Portulaca oleracea* et *Chenopodium botrys*.

Du fait des plantations massives, les bétulaies typiques de terrils sont rares et mal exprimées. Notons tout de même la présence de la bétulaie pionnière à *Calamagrostis epigejos* déterminante de ZNIEFF en raison de son originalité.

Le bassin de décantation (T74b) donne naissance à un étang temporaire colonisé par une roselière à Roseau commun.

Cette ZNIEFF est aussi remarquable par la présence, au pied du terril 74, du rare Rhinanthé velu (*Rhinanthus alectorolophus*), taxon exceptionnel et gravement menacé de disparition dans la région. Il s'agit d'une des 3 seules populations régionales connues.

Rhinanthé velu



Source : INPN

Plusieurs friches abritent des taxons déterminants de ZNIEFF tels que l’Oeillet velu (*Dianthus armeria*), l’Oeillet prolifère (*Petrorhagia prolifera*) et le Galéopse à feuilles étroites (*Galeopsis angustifolia*). L’Iris fétide (*Iris foetidissima*), espèce très rare et vulnérable dans la région a été observé au sein des plantations de ligneux. Bien que non déterminante de ZNIEFF, notons une curiosité écologique surprenante pour la flore des terrils du Nord-Pas de Calais : la présence d’une orchidée jusqu’ici inconnue sur les terrils, l’Orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*). Préférant habituellement les coteaux crayeux et les dunes littorales, elle a trouvé de manière étonnante sur ce terril des conditions écologiques favorables.

Oeillet velu



Source : INPN

Oeillet prolifère



Source : INPN

Galéopse à feuilles étroites



Source : INPN

Iris fétide



Source : INPN

Orchis bouc



Source : INPN

Cette ZNIEFF abrite 6 végétations et 20 taxons déterminants de ZNIEFF dont 5 sont protégés au niveau régional (*Rumex scutatus*, *Dianthus armeria*, *Lathyrus sylvestris*, *Ophrys apifera* var. *apifera* et *Prunus mahaleb*).

Cette ZNIEFF accueille 8 espèces déterminantes de faune, principalement des insectes. Issue de l'extraction minière ce site accueille une diversité de milieux de la zone humide aux zones sèches, chaudes et pentues des terrils.

Parmi celles-ci *Sympetrum danae* n'a pas été revue depuis 1997. Cette espèce présente un erratisme prononcé. Aucune preuve de reproduction n'a été constatée sur le site.

*Phaneroptera falcata* assez rare dans la région est néanmoins en expansion vers le Nord en Belgique (COUVREUR et GODEAU, 2000) et en Allemagne (Hochkirch, 2001).

Les zones d'extraction de granulats constituent l'habitat secondaire du Crapaud calamite dans la région dont l'habitat primaire est constitué par les dunes. Assez rare dans la région, le Lézard des murailles est essentiellement circonscrit au bassin minier. Son habitat principal est constitué par les friches minières, les voies ferrées désaffectées et les carrières.

Parmi les espèces déterminantes d'oiseaux on peut noter l'utilisation du site en période de reproduction du traquet motteux et du Râle d'eau. La reproduction de ces espèces sur le site est encore à rechercher.

### *Schéma Régional de Cohérence Ecologique*

**La commune abrite un corridor de type terril. Les projets concernés par des OAP modifiées s'en tiennent à distance (160 m minimum).**



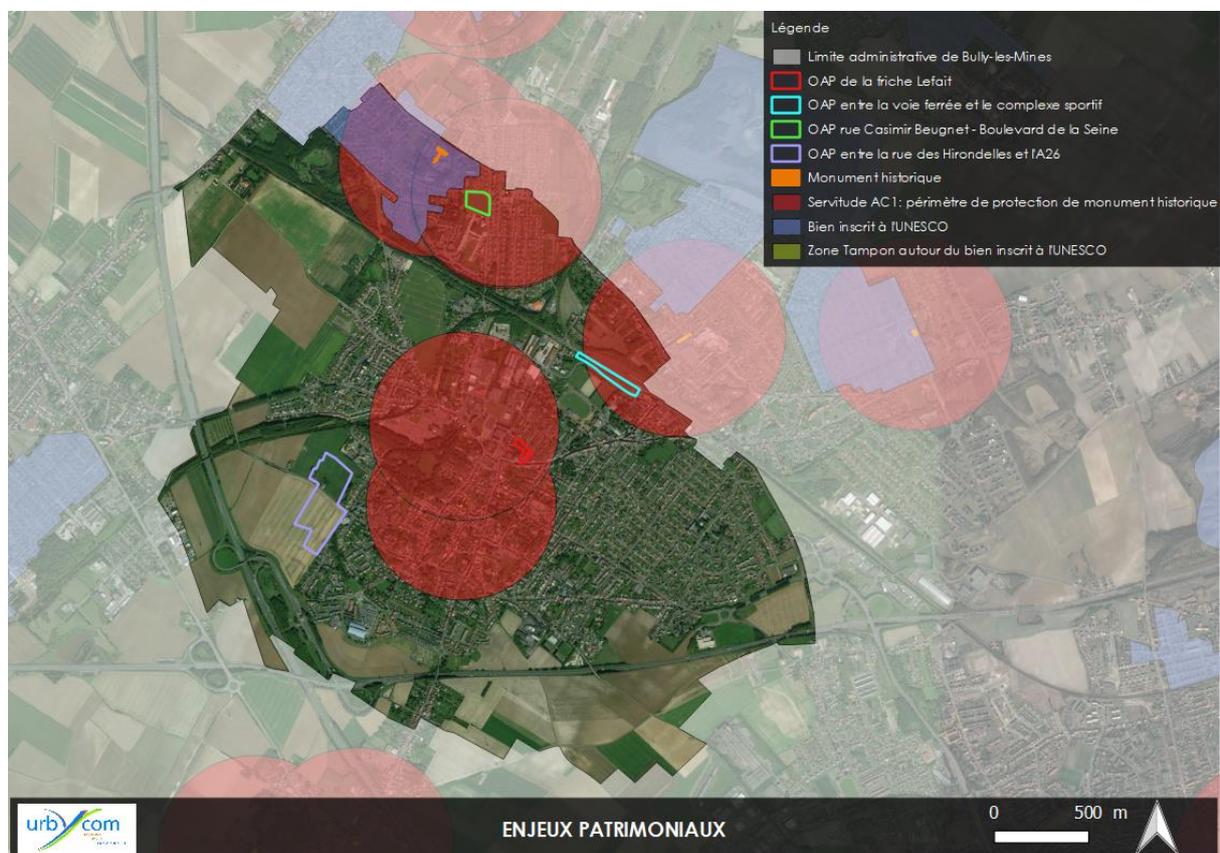
## V. Paysage et patrimoine

Le territoire de la commune de Bully-les-Mines se situe dans l'entité paysagère « **Paysages Miniers** ».

La commune n'abrite aucun site classé, aucun site inscrit ni aucune zone couverte par une ZPPAUP ou une AVAP. En revanche, elle abrite **4 monuments historiques** : ancienne clinique-maternité Sainte Barbe, monument au soldat Marche, monument aux morts de la compagnie des mines de Béthune et église Saint Maclou.

La commune abrite un **site classé UNESCO** : Cité n°2.

**Aucun des projets concernés par les OAP modifiées ne se situe dans le périmètre du bien inscrit à l'UNESCO. En revanche, 3 sont inclus dans le périmètre d'un monument historique. Il s'agit des OAP rue Casimir Beugnet / Boulevard de la Seine, entre la voie ferrée et le complexe sportif, et la friche Lefait.**



## V. Risques

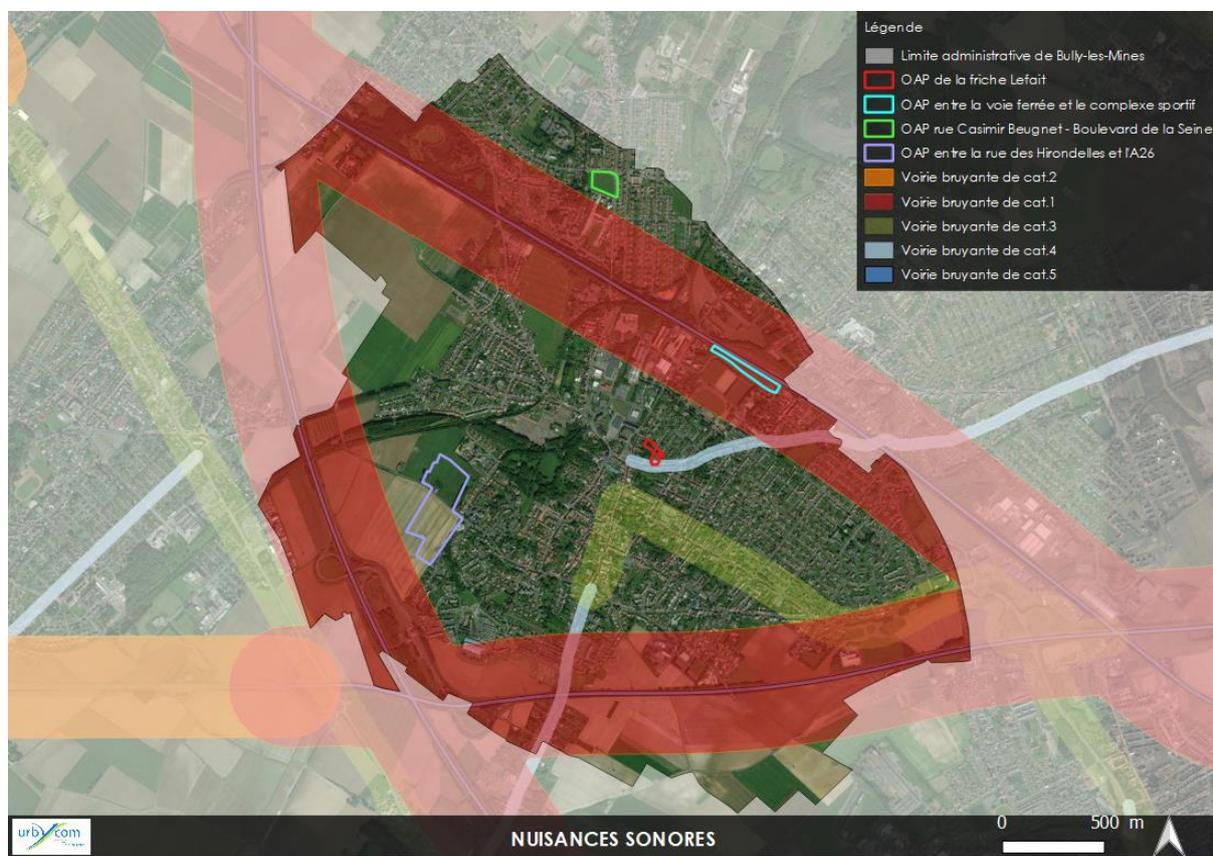
### 1. Ambiance sonore

**Plusieurs Axes Terrestres Bruyants** sont recensés sur le territoire communal : voie ferrée, A21, A26, D58, D165 et rue Edmond Debeaumont.

**Le projet entre la voie ferrée et le complexe sportif est entièrement inclus dans le périmètre impacté par le bruit produit par la voie ferrée (catégorie 1).**

**Une partie de la friche Lefait est concerné par le bruit produit par la D165 (catégorie 4).**

Les projets pourront induire des nuisances sonores supplémentaires du fait de la venue de nouveaux habitants et donc de leurs véhicules légers.



## 2. Risques naturels

Des arrêtés de catastrophes naturelles pour inondation sont approuvés sur le territoire de la commune de Bully-les-Mines :

- Arrêté du 29/12/1999 : Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain,
- Arrêté du 18/05/1993 : Inondations et coulées de boue,
- Arrêté du 29/10/2002 : Inondations et coulées de boue,
- Arrêté du 28/10/2015 : Inondations et coulées de boue,
- Arrêté du 15/06/2016 : Inondations et coulées de boue,
- Arrêté du 25/07/2017 : Inondations et coulée de boue,
- Arrêté du 09/10/2001 : Inondations par remontées de nappe phréatique.

Des Zones Inondées Constatées sont recensées sur le territoire communal au niveau de la rue Roger Salengro, rue François Brasme, place Victor Hugo, rue des 4 Vents et rue Louis Monchy.

Les projets concernés par la modification des OAP et la friche Lefait sont en dehors du périmètre de Zones Inondées Constatées.

Un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation a été prescrit le 30/10/2001 sur la commune de Bully-les-Mines.

La commune de Bully-les-Mines présente des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de caves. Le projet concerné par l'OAP modifiée entre la rue des Hirondelles et l'A26 n'est pas concerné par des débordements de nappe ou des inondations de cave. Cependant, les projets concernés par les OAP entre la voie ferrée et le complexe sportif, entre la rue Casimir Beugnet et le Boulevard de la Seine, et la friche Lefait présentent un risque potentiel d'inondations de cave.

La commune de Bully-les-Mines est recensée au sein du Territoire à Risque important d'Inondation de Béthune-Armentières (arrêté le 26/12/2012). La commune ne présente pas pour autant un risque de crue.

La commune de Bully-les-Mines est concernée par un risque de mouvements des argiles nul à faible. Seul le projet concerné par l'OAP modifiée entre la rue des Hirondelles et l'A26 est concerné par un risque de mouvements des argiles faible.

Aucun Plan de Prévention des Risques Naturels mouvements de terrain n'est prescrit sur le territoire communal.

En revanche, un arrêté de catastrophes naturelles pour mouvements de terrain a été pris le 18/11/2015.

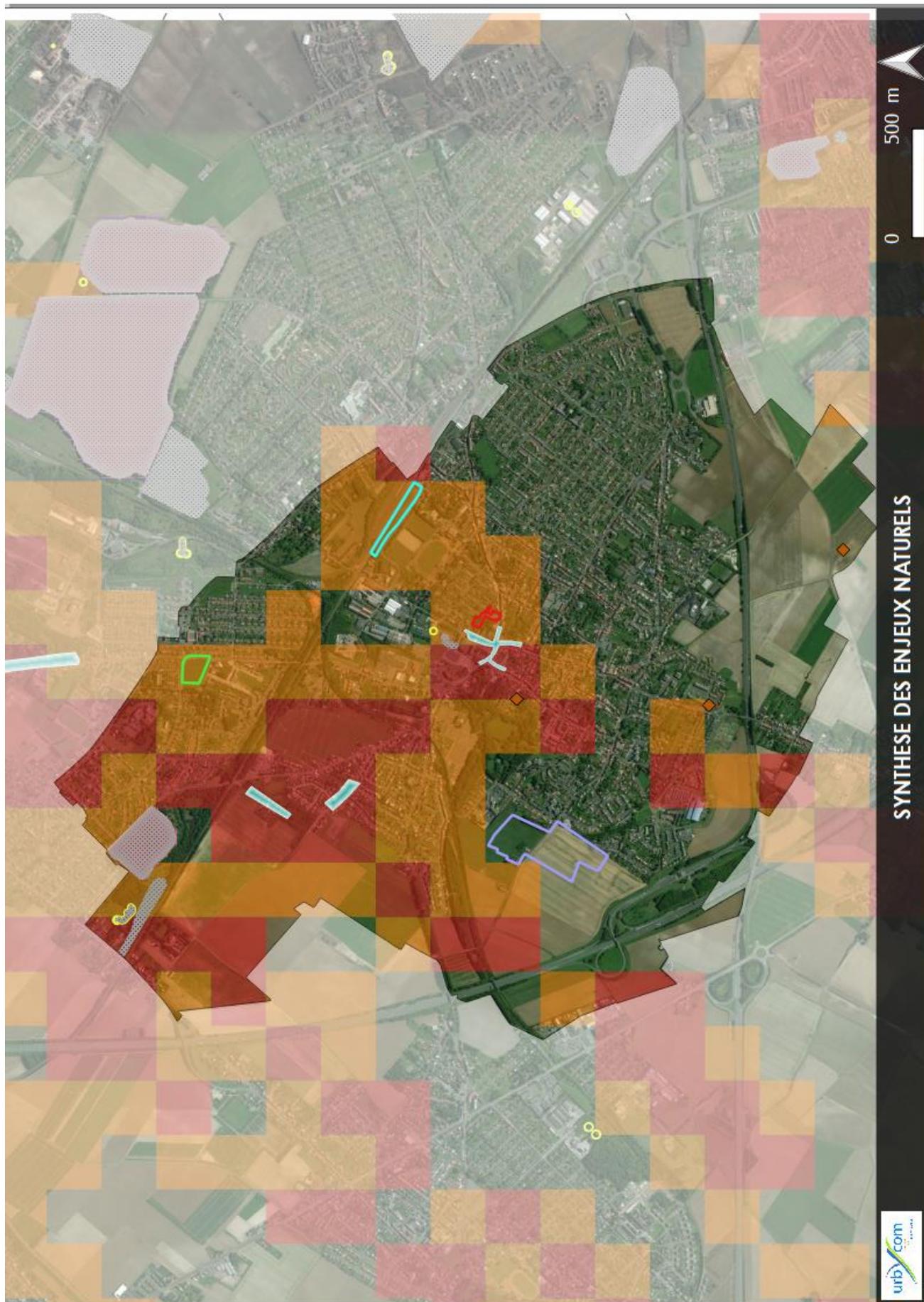
La commune se situe dans une zone de sismicité faible (niveau 2).

Quatre cavités souterraines sont localisées sur le territoire communal. Les projets concernés par des OAP modifiées sont à minimum à 370 m d'une cavité souterraine.

Des risques miniers (effondrement localisé, gaz, dépôts miniers) sont recensés sur le territoire communal.

Légende :

Légende	
	Limite administrative de Bully-les-Mines
	OAP de la friche Lefait
	OAP entre la voie ferrée et le complexe sportif
	OAP rue Casimir Beugnet - Boulevard de la Seine
	OAP entre la rue des Hirondelles et l'A26
	Cavité souterraine
	Zone Inondée Constatée
Risque minier	
	Effondrement localisé
	Glissement superficiel
	Gaz
	Glissement profond
	Echauffement
	Tassement
Risque de remontées de nappe	
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave



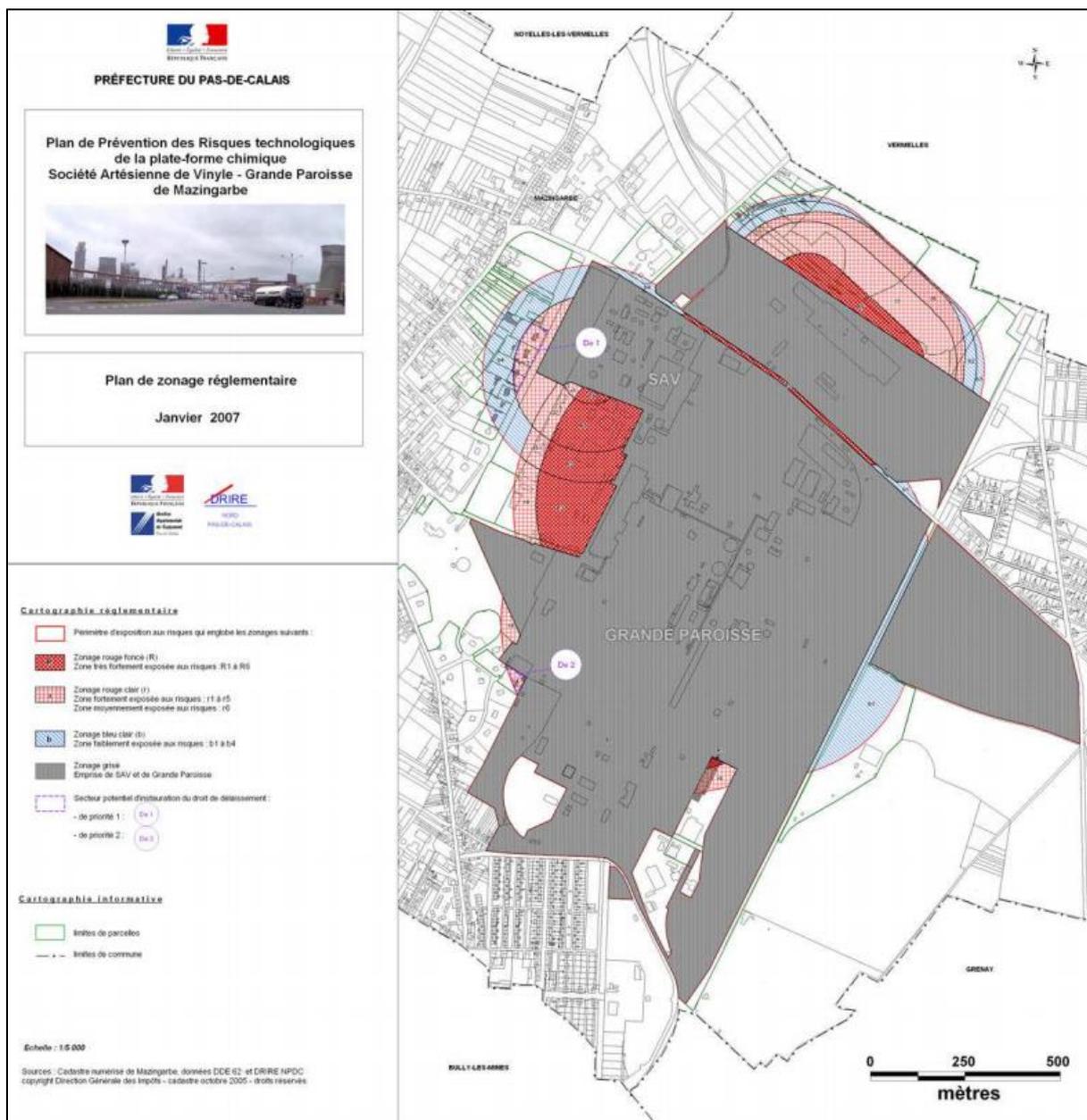
### 3. *Risques technologiques*

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est recensée sur le territoire communal. Il s'agit de Normatec, un établissement de fabrication de produits métalliques. Les projets concernés par les OAP modifiées s'en tiennent à 250 m minimum.

La commune est traversée par des canalisations de matières dangereuses puisqu'une canalisation de gaz passe au sud du territoire à distance des projets concernés par les modifications d'OAP.

Vingt-cinq sites potentiellement pollués (BASIAS) sont localisés sur le territoire communal. Les projets concernés par la modification d'OAP se situent à minima à 50 m d'un site BASIAS, hormis la friche Lefait, qui est un site pollué.

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé sur le territoire de Bully-les-Mines le 20/03/2007. Il s'agit du PPRT GP SAV Mazingarbe (effet thermique, effet de surpression, effet toxique). Cependant, la commune est incluse dans l'emprise de SAV et de Grande Paroisse mais pas dans les zones exposées aux risques. **Le site concerné par l'OAP entre la rue Casimir Beugnet et Boulevard de la Seine se tient à 400 m de la limite du zonage réglementaire de ce PPRT, l'OAP entre la voie ferrée et le complexe sportif à 837 m, l'OAP de la friche Lefait à 1.4 km, et l'OAP entre la rue des Hirondelles et l'A26 à 2 km.**



Source : [hauts-de-France.developpement-durable.gouv.fr](http://hauts-de-France.developpement-durable.gouv.fr)

Zoom sur la légende :

**Cartographie réglementaire**

-  Périmètre d'exposition aux risques qui englobe les zonages suivants :
-  Zonage rouge foncé (R)  
Zone très fortement exposée aux risques : R1 à R6
-  Zonage rouge clair (r)  
Zone fortement exposée aux risques : r1 à r5  
Zone moyennement exposée aux risques : r6
-  Zonage bleu clair (b)  
Zone faiblement exposée aux risques : b1 à b4
-  Zonage grisé  
Emprise de SAV et de Grande Paroisse
-  Secteur potentiel d'instauration du droit de délaissement :
  - de priorité 1 : 
  - de priorité 2 : 

**Cartographie informative**

-  limites de parcelles
-  limites de commune



## VI. Synthèse

Avantages des zones de projets	Inconvénients des zones de projet
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les projets concernés par les modifications d'OAP ne présentent pas d'enjeux eau liés à la présence ou la proximité immédiate d'un cours d'eau, d'une zone à dominante humide ou d'un captage.</li> <li>- Les modifications souhaitées par la commune se font à distance de sites naturels d'intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF, éléments du SRCE-TVB).</li> <li>- Les projets concernés par les modifications d'OAP présentent peu de risques naturels. En effet, le principal recensé est la potentialité du risque d'inondation de cave.</li> <li>- Les projets concernés par les modifications d'OAP ne présentent pas de risques technologiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La topographie légèrement en pente peut présenter des problèmes par rapport au ruissellement des eaux pluviales.</li> <li>- Bien les projets étaient initialement prévus dans le PLU, il peut être rappelé qu'ils se situent sur des friches enherbées et des terres agricoles.</li> <li>- Trois sites concernés par la modification des OAP sont inclus dans le périmètre de protection d'un monument historique.</li> <li>- Deux sites concernés par la modification des OAP sont inclus dans le périmètre d'une Axe Terrestre Bruyant.</li> </ul>
<p><b>Enjeux</b></p> <p>Suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement, les enjeux ont été hiérarchisés selon un critère d'importance (de priorité) et au regard des possibilités d'action que le PLU offre pour faire évoluer la situation. Voici les enjeux hiérarchisés :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des eaux pluviales → Globalement, le règlement stipule que le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin aux Annexes du PLU. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Pour ce qui est des eaux pluviales, le règlement précise que s'agissant des constructions nouvelles, le traitement des eaux pluviales sera préférentiellement traité à la parcelle. En cas d'impossibilité technique de rejet au milieu naturel direct ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau public.</li> <li>- Gestion des risques -&gt; Le règlement rappelle les risques et le zonage reprend les aléas miniers, les remontées de nappe ainsi que les Zones Inondées Constatées.</li> <li>- Préservation du paysage communal → Les OAP préconisent l'intégration paysagère des projets.</li> </ul>	

# COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et retranscrites dans le Code de l'Urbanisme (L.101-1, L.101-2, L.131-1 à L.131-7, L.132-1 à L.132-3, L.152-3).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

*Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.*

## **Les documents supra-communaux concernant la commune :**

Mise en compatibilité du PLU avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie (révision approuvée en novembre 2009),
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) SAGE Lys (révisé par arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2019).

Prise en compte du PLU avec :

- Le Schéma Régional Climat – Air – Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais,
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE – TVB),
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

**Les PLU approuvés disposent d'un délai de 3 ans, pour se rendre compatibles avec l'ensemble de ces documents de planification supra communal une fois ces derniers approuvés.**

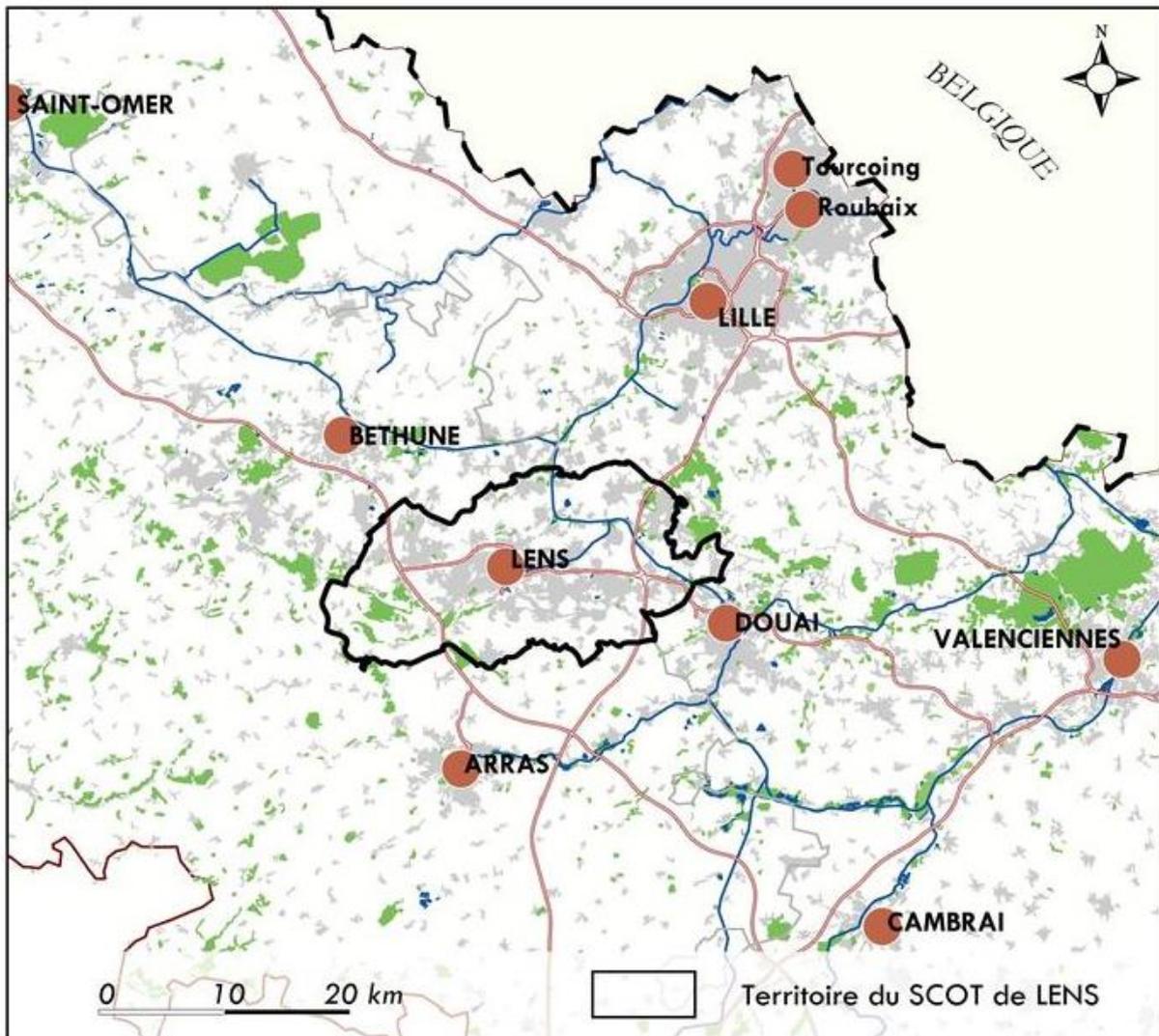
Par ailleurs, comme indiqué dans la circulaire du MEDDE (Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie) du 12 avril 2006, « le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent ».

## I. SCoT de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin

Le périmètre du SCoT de Lens-Liévin-Hénin-Carvin correspond à un bassin de vie composé de 2 collectivités : les Communautés d'agglomération de Lens-Liévin et Hénin-Carvin, soit 50 communes.

La superficie du territoire du SCoT est de 351.45 km<sup>2</sup>. Situé à 30 km au sud de la métropole lilloise et aux marges du Douaisis, le territoire constitue le premier ensemble urbain du Pas-de-Calais avec une population de 368 823 habitants (INSEE, 2012).

Positionnement du SCoT au sein de la Région



Source : [www.scot-llhc.fr](http://www.scot-llhc.fr)

Ce SCoT a été approuvé le 11 février 2008.

Dans ce cadre, plusieurs orientations et actions ont été définies.

## 1. Les orientations environnementales

1 Préserver, valoriser et révéler le cadre de vie et le patrimoine	
1.1 Préserver le patrimoine naturel et agricole	<p>Les projets faisant l'objet d'OAP se situent en dehors de ZNIEFF, de réservoir écologique ou de corridor écologique. La plupart correspondent à des friches enherbées excepté le projet rue des Hirondelles qui est caractérisé par des terres cultivées. Cependant, ces projets étaient déjà prévus initialement dans le PLU, les modifications souhaitées par la commune ne changent pas la localisation de ces projets (excepté au niveau de la friche Lefait) et n'engendrent pas d'impacts supplémentaires sur le patrimoine naturel et agricole.</p> <p>De plus, la préservation du patrimoine naturel est également bien prise en compte dans les pièces d'urbanisme modifiées. Les OAP préconisent des intégrations paysagères, une gestion des ressources naturelles et la création d'espaces verts. Le zonage reprend des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts réservés aux continuités écologiques.</p> <p>Le règlement, quant à lui, ne reprend pas d'éléments naturels particuliers.</p>
1.2 Mettre en valeur le paysage	<p>Le paysage urbain sera quelque peu modifié du fait de la création d'une OAP au niveau de la friche Lefait et de la modification du règlement (ex : en secteur Um -&gt; autorisation d'autres matériaux que la brique dans les tons bruns à rouges ...).</p> <p>Les OAP prévoient toujours l'intégration paysagère des projets.</p>
1.3 Mettre en valeur le patrimoine	<p>Les OAP concernées par les modifications sont incluses dans le périmètre de protection des monuments historiques. Cependant, elles sont intégrées paysagèrement et n'auront donc pas d'impact visuel sur ces monuments protégés. De plus, ces projets étaient déjà prévus initialement, excepté la friche Lefait qui est complètement enclavée entre des habitations.</p> <p>Les modifications du zonage et du règlement n'ont pas d'incidence sur les monuments historiques.</p> <p>Cependant, la complétude des éléments de patrimoine bâti a des incidences positives étant donné que le patrimoine est davantage pris en compte.</p> <p>Le zonage reprend les éléments de patrimoine soumis au périmètre de protection pour lesquels</p>

	<p>l'ABF est requis ainsi que les secteurs de patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.</p> <p>Le règlement rappelle également la présence de patrimoine bâti à protéger et émet des dispositions particulières (ex : Secteur Um -&gt; en aucun cas, la hauteur au faîtage et à l'égout du toit d'un élément de patrimoine bâti à protéger ne peut être modifiée ; tous travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger doivent respecter la hauteur et le gabarit dudit élément ...).</p>
<b>2 Assurer la santé publique</b>	
<p>2.1 Prévenir les risques naturels</p>	<p>Les modifications du règlement et du zonage n'aggravent pas les risques existants sur la commune. De plus, le zonage fait figurer les aléas miniers, les puits ou avaleresse matérialisée, et les zones inondées constatées. Le règlement, quant à lui, rappelle également les risques et préconise par exemple pour les risques de mouvements d'argile de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions.</p> <p>Pour ce qui est des OAP, le seul risque recensé au niveau de 3 sites sur les 4 est le risque inondation par remontées de nappe. En effet, 3 sites sont dans des secteurs potentiellement sujets aux inondations de cave. Cependant, les modifications apportées n'aggravent pas ce risque. De plus, les caves et sous-sols sont interdits dans les secteurs U et A au niveau des zones inondées constatées.</p>
<p>2.2 Prévenir les risques technologiques et industriels</p>	<p>Les projets faisant l'objet d'OAP modifiées sont à 50 m minimum d'un site potentiellement pollué (BASIAS), à 400 m minimum du zonage réglementaire d'un site pollué avéré (BASOL) qui correspond à la Société Artésienne de Vinyle – Grande Paroisse de Mazingarbe, à 245 m d'une installation classée pour la protection de l'environnement et à 120 m d'un risque minier. La friche Lefait accueille un site potentiellement pollué. L'OAP recommande d'effectuer une étude de pollution avant toute urbanisation.</p>
<p>2.3 Gérer et prévenir les nuisances</p>	<p>Plusieurs Axes Terrestres Bruyants sont localisés sur le territoire communal : voie ferrée (catégorie 1), A26 (catégorie 1), A21 (catégorie 1), D 58 et D 165 (catégories 3 et 4).</p> <p>Sur les 4 projets faisant l'objet d'OAP modifiées, 2 sont concernées par des nuisances sonores. Le projet de la friche Lefait est impacté, dans sa</p>

	<p>limite sud, par le bruit produit par un Axe Terrestre Bruyant de catégorie 4 et le projet entre la voie ferrée et le complexe sportif est entièrement inclus dans le périmètre impacté par le bruit produit par la voie ferrée (catégorie 1).</p> <p>L'OAP du projet entre la voie ferrée et le complexe sportif stipule que « la proximité de la voie ferrée au nord induira le respect d'un recul des aménagements d'au moins 6 m par rapport à celle-ci, et que les constructions devront respecter la réglementation acoustique ».</p>
<p>1.4 Gérer et protéger la ressource en eau</p>	<p>La protection de la ressource en eau passe notamment par la gestion des eaux usées et pluviales. Le règlement modifié pour les eaux usées stipule que globalement : « 1) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif, 2) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement non collectif est obligatoire, 3) Les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par unité de traitement et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin. » Pour ce qui est des eaux pluviales, le règlement préconise que « 1) le traitement des eaux pluviales des nouvelles constructions sera préférentiellement traité à la parcelle, 2) En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau public. »</p>

## 2. Les orientations de développement urbain

<b>1 Habitat et qualité au service de développement urbain</b>	
<p>1.1 Produire une offre résidentielle suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs</p>	<p>Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe. Cependant, les projets faisant l'objet d'OAP modifiées prévoient l'aménagement de logements permettant de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.</p>
<p>1.2 Assurer un développement urbain cohérent et de qualité</p>	<p>Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe. Cependant, les projets faisant l'objet d'OAP modifiées se situent à proximité de constructions existantes. Le projet entre la rue des Hirondelles et l'A26 est accolé à des</p>

	constructions existantes mais est davantage excentré.
1.3 Conduire une politique foncière à la hauteur de l'ambition et des besoins	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
<b>2 Favoriser une offre commerciale équilibrée</b>	
2.1 Mettre en œuvre des stratégies de rééquilibrage du maillage commercial	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
2.2 Rechercher en priorité le maintien d'une densité et d'une diversité du commerce des centres villes (primaire, d'envergure et de proximité)	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
2.3 Conforter l'attractivité des grands pôles commerciaux du territoire	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
<b>3 Les transports et déplacements</b>	
3.1 Améliorer l'accessibilité et la desserte du territoire dans le cadre de l'Aire métropolitaine	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
3.2 Structurer le corridor est/ouest et organiser la mobilité interne	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
3.3 Favoriser l'interaction entre transport et urbanisme	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
3.4 Hiérarchiser la voirie	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
3.5 Développer les modes de déplacements doux : vers un nouveau partage de l'espace public	Les modifications souhaitées par la commune entraînent la suppression de cheminements doux au sein des OAP mais impose toujours la réalisation de stationnement des cycles dans les nouvelles opérations d'aménagement en zone U et AU.

### 3. Les orientations du développement économique

<b>1 Affirmer l'excellence industrielle du territoire</b>	
1.1 Promouvoir une stratégie globale d'implantation des activités	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
1.2 Structurer l'offre en parcs d'activité	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
1.3 Renforcer l'industrie et développer les filières et les pôles d'excellence	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
1.4 De la zone au parc	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
<b>2 Préserver une agriculture dynamique</b>	
2.1 Favoriser la pérennité des exploitations agricoles	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
2.2 Encourager l'innovation dans les activités agricoles	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
<b>3 Développer les équipements et les services</b>	
3.1 Mettre en place un plan de développement des Technologies d'Information et de Communication	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.

3.2 Créer les conditions favorables pour un développement touristique du territoire	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
3.3 Développer les équipements et les services à la population	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.

## II. SDAGE Artois-Picardie

La commune de Bully-les-Mines est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie.

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels) ainsi que les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur un bassin hydrographique, pour une durée de 6 ans.

Il est élaboré par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordinateur de bassin.

Le SDAGE est né avec la loi sur l'eau de 1992, qui dispose qu'il « fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

L'état Français a choisi les SDAGE, afin de prendre en compte les objectifs définis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Le SDAGE en cours s'applique pour la période 2016-2021.

Il est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans son intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Il définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire du bassin versant Artois Picardie.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

### **Objectifs du SDAGE**

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques,
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante,
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Enjeu D : Protéger le milieu marin,
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Les orientations qui concernent la commune de Bully-les-Mines sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
<b>Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</b>		
O A-1 – Continuer la réduction des apports ponctuelles en matières polluantes classiques dans les milieux	D A-1.1 – Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Les eaux usées des constructions seront traitées.
	D A-1.2 – Améliorer l'assainissement non collectif	La commune n'est pas concernée par un assainissement non collectif.
	D A-1.3 – Améliorer les réseaux de collecte	Les nouvelles constructions seront rattachées au réseau d'assainissement collectif communal.  Les eaux usées de la commune de Bully-les-Mines seront acheminées vers la station d'épuration de Bully-les-Mines. Cette station a une capacité nominale de 31 500 EH et une charge maximale en entrée de 47 613 EH. La station est conforme en équipement et en performance. Ainsi, il est probable que les eaux pluviales soient également raccordées au réseau d'assainissement ce qui expliquerait que la charge maximale en entrée soit supérieure à la capacité nominale.
O A-2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie	D A-2.1 – Gérer les eaux de pluie	Les eaux pluviales des nouvelles constructions seront préférentiellement traitées à la parcelle. En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau public.
O A-4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement,	D A-4.2 – Gérer les fossés	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
	D A-4.3 – Limiter le retournement des	D'après le Registre Parcellaire Graphique de 2017, aucun projet faisant l'objet d'OAP

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	modifiées ne se situe au droit de prairie. En effet, seule la zone de projet au niveau de la rue des Hirondelles est sur des terres cultivées pour des pommes de terre de consommation. Les autres projets sont davantage caractérisés par des friches enherbées. Ainsi, les modifications souhaitées par la commune n'entraînent pas la destruction de prairies. Toujours est-il que les futurs projets pourront faire l'objet d'aménagements paysagers.  Les modifications souhaitées par la commune de Bully-les-Mines n'induisent pas le retournement de prairies.
O A-5 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	D A-5.7 – Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
O A-7 – Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et de la biodiversité	D A-7.3 – Encadrer les créations ou extensions de plan d'eau	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
O A-8 – Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	D A-8.1 Conditionner l'ouverture et l'extension de carrières	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
O A-9 – Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	A-9.1 – Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
	A-9.2 – Prendre en compte les zones	Aucune Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie ni aucune zone humide du SAGE de la Lys ne sont recensées

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
	humides dans le document d'urbanisme	sur le territoire de la commune de Bully-les-Mines.
<b>Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</b>		
O B-1 – Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	D B-1.1 – Préserver les aires d'alimentation des captages	Aucune Aire d'Alimentation de Captage n'est recensée sur la commune de Bully-les-Mines ni à proximité immédiate.
	D B-2-2 – Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	<p>Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.</p> <p>En effet, les modifications ne changent pas la localisation des projets d'extension, excepté la friche Lefait dont l'OAP a été créée dans le cadre de ces modifications. Cette friche est enclavée entre des constructions.</p> <p>Globalement, les projets faisant l'objet d'OAP modifiées sont tous à proximité de constructions existantes.</p>
O B-3 – Inciter aux économies d'eau	D B-3.1 – Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
<b>Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</b>		
O C-1 – Limiter les dommages liés aux inondations	D.C-1.1 – Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	<p>Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.</p> <p>Toujours est-il que 3 projets faisant l'objet d'OAP modifiées (rue Casimir Beugnet – Boulevard de la Seine, entre la voie ferrée et le complexe sportif, friche Lefait) sont au droit de zones potentiellement sujettes aux inondations de caves.</p>

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
		<p>Les projets faisant l'objet d'OAP modifiées se situent à distance de Zones Inondées Constatées.</p> <p>Des aménagements paysagers permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et donc de limiter l'aggravation du risque inondation.</p>
	D.C-1.2 – Préserver et restaurer les Zones Naturels d'Expansion de Crues	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
O C-2 – Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	D C-2.1 Ne pas aggraver les risques d'inondation	Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle.
O C-4 – Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	D C-4.1 – Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme.	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
<b>Enjeu D : Protéger le milieu marin</b>		
O D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	D.D-3.1 : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
O.D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des	D.D-6.1 : Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.

Thèmes du SDAGE 2016-2021		Mesures prises au travers du document d'urbanisme
pressions d'aménagement.		

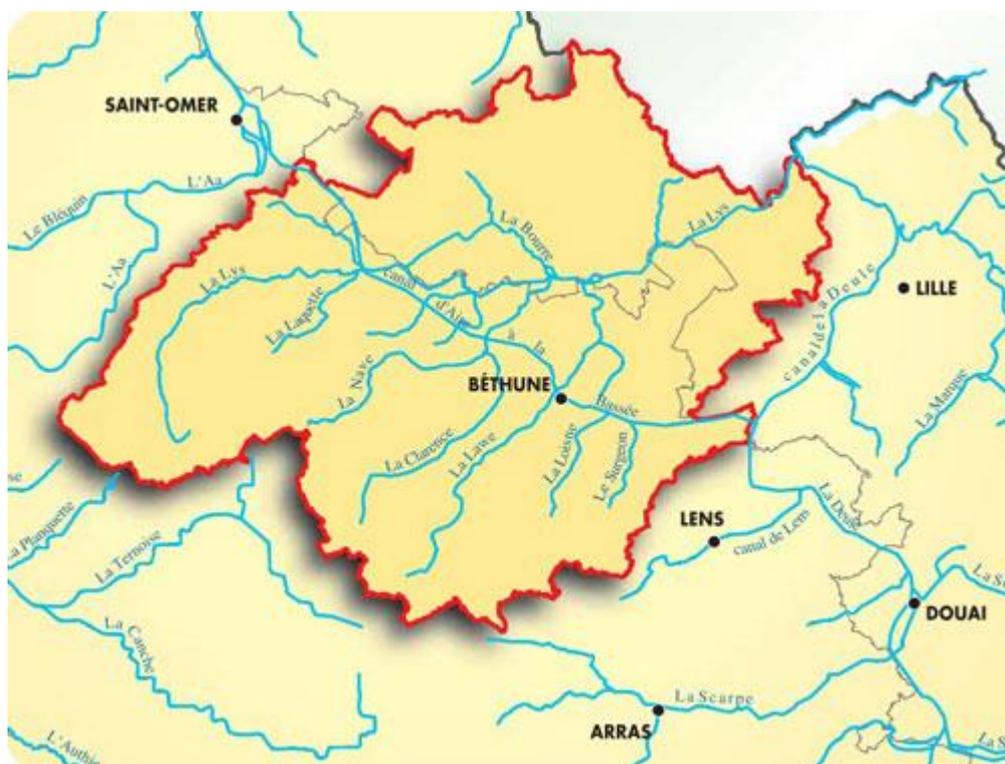
### III. SAGE de la Lys

Le SAGE de la Lys a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 6 août 2010. Une décision de révision du SAGE est engagée depuis le 4 novembre 2015 (dans le cadre du SDAGE 2016-2021).

Le SAGE a été révisé par arrêté inter préfectoral du 20 septembre 2019.

Le périmètre du SAGE de la Lys regroupe 225 communes réparties en 30 cantons et dont 175 sont situées dans le Pas-de-Calais et 50 dans le Nord. Jusqu'à sa confluence avec la Deûle, le bassin versant de la Lys occupe une superficie de 1 834 km<sup>2</sup>.

Carte schématique du territoire du SAGE de la Lys



Source : sage-lys.net

Des enjeux majeurs ont été identifiés sur le territoire du SAGE et sont repris dans le tableau ci-dessous.

Enjeux du SAGE de la Lys	Mesures prises au travers les documents d'urbanisme
Inondations récurrentes	<p>Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.</p> <p>Toujours est-il que 3 projets faisant l'objet d'OAP modifiées (rue Casimir Beugnet – Boulevard de la Seine, entre la voie ferrée et le complexe sportif, friche Lefait) sont au droit de zones potentiellement sujettes aux inondations de caves.</p> <p>Les projets faisant l'objet d'OAP modifiées se situent à distance de Zones Inondées Constatées.</p> <p>Des aménagements paysagers permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et donc de limiter l'aggravation du risque inondation.</p>
Pressions localisées sur la ressource eau souterraine	<p>La protection de la ressource en eau passe notamment par la gestion des eaux usées et pluviales. Le règlement modifié pour les eaux usées stipule que globalement : « 1) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif, 2) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement non collectif est obligatoire, 3) Les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par unité de traitement et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin. » Pour ce qui est des eaux pluviales, le règlement préconise que « 1) le traitement des eaux pluviales des nouvelles constructions sera préférentiellement traité à la parcelle, 2) En cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être rejetées dans le réseau public. »</p>
Milieux aquatiques dégradés et peu nombreux	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
Qualité chimique dégradée dans de nombreux secteurs	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.

Source : Gest'eau

#### IV. SRCE-TVB

**Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un outil particulièrement efficace pour la réalisation d'une trame verte et bleue en raison d'une part de son échelle d'action - il agit à la parcelle - d'autre part, de sa force juridique - son opposabilité est celle de la conformité. Il permet donc aux acteurs territoriaux de mettre en œuvre la TVB à l'échelle la plus opérationnelle.**

À la suite de la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 » qui fixe l'objectif de constituer, d'ici 2012, une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE fixe les objectifs (des milieux en bon état formant des continuités écologiques) et confie à la personne publique le soin de déterminer les moyens appropriés.

Pour cette raison, on ne trouvera pas dans le schéma d'informations fournies à l'échelle cadastrale qui imposeraient une décision de classement dans un PLU, par exemple.

En Nord-Pas-de-Calais, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pris le nom de schéma régional de cohérence écologique – trame verte et bleue (SRCE-TVB), pour marquer la continuité avec un schéma régional trame verte et bleue (SR-TVB) préexistant à l'obligation réglementaire d'établir dans chaque région un SRCE.

Dans la région, le bon état écologique n'est à ce jour atteint pour aucune des continuités écologiques identifiées. L'enjeu majeur de ce SRCE-TVB, outre de préserver les continuités, est clairement de les remettre en bon état.

Afin de guider les territoires dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, un **plan d'action** a été réalisé. Il précise **les actions prioritaires** pour chaque milieu et à l'échelle des éco paysages.

Pour chaque éco paysage, des **listes d'opérations** susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques et des listes d'opérations susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs sur les continuités écologiques sont également réalisées.

La déclinaison par éco paysage permet aux acteurs de chaque territoire concerné de s'approprier non seulement les objectifs, mais aussi les opérations prioritaires susceptibles d'impacts positifs sur les continuités écologiques ainsi que celles susceptibles d'atteintes ou d'impacts très négatifs.

Le tribunal administratif de Lille, dans un jugement du 26 janvier 2017, a conclu à l'annulation de la délibération du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas de Calais approuvant le SRCE TVB. Néanmoins, il reste intéressant à prendre en compte à titre informatif.

La commune de Bully-les-Mines abrite un corridor écologique de type terril.

Les modifications souhaitées par la commune de Bully-les-Mines n'ont aucun impact sur ce corridor écologique majoritairement classé en zone N.



## V. SRCAE

En France, le SRCAE est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Son élaboration est confiée à l'État et au Conseil régional.

Le SRCAE fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050, les **orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique** et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Le SRCAE a une **portée stratégique**. Il ne s'agit donc pas d'un outil réglementaire, directement opposable à une demande d'autorisation administrative (d'urbanisme par exemple), mais d'un cadre qui définit notamment les objectifs régionaux en **matière de maîtrise de l'énergie**, ainsi que les orientations permettant, pour atteindre les normes de **qualité de l'air**, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

En Nord-Pas-de-Calais, la démarche a été lancée officiellement par M. le Préfet de Région et M. le Président du Conseil Régional en décembre 2010. Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre dernier.

### **Les Enjeux du SRCAE :**

- Connaître et limiter les consommations d'énergie dans tous les secteurs,
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
- Développer de manière équilibrée les énergies renouvelables sur le territoire régional,
- Préparer l'avenir : veille et anticipation des effets probables,
  - Du changement climatique en Région ;
  - Des impacts sanitaires de la qualité de l'air.

Le SRCAE se substitue aux Plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA). Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA), doivent à ce titre être compatibles avec le SRCAE.

Voici les orientations principales proposées par le SRCAE :

## Les principales orientations proposées

Orientations	Exemples d'objectifs associés à l'horizon 2020
Achever la réhabilitation thermique des logements antérieurs à 1975 d'ici 20 ans	Réhabiliter 50 000 logements par an en moyenne, en visant une réduction moyenne des besoins énergétiques de 60%
Densifier les centralités urbaines bien desservies par les transports en commun	Construire 20 000 logements et 450 000 m <sup>2</sup> de locaux tertiaires dans les aires d'accessibilité aux gares
Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique et amplifier la maîtrise des rejets atmosphériques dans l'industrie	Réduire de 40% les consommations d'énergie thermique pour les usages transverses Economiser 25% d'énergie à partir d'une amélioration des procédés
Réduire les apports minéraux azotés en lien avec les évolutions des pratiques agricoles (itinéraires techniques, évolution technologiques et variétales)	Réduire de 15% la totalité des apports azotés et substituer 10% des apports en intrants minéraux par des intrants organiques
Limiter l'usage de la voiture et ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilités	Réaliser des expérimentations de zones d'action prioritaire pour la qualité de l'air ou de zones sans voiture dans quelques agglomérations de la région
Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques	Réduire de 15% les émissions moyennes du parc roulant régional
Poursuivre et diffuser les démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique et de sobriété carbone engagées par les transporteurs routiers	Améliorer de 15% les taux de charge des camions. Réduire de 18% la consommation unitaire des véhicules utilisés
Favoriser les alternatives au transport routier, en développant les capacités de multimodalités et les chaînes multimodales sur le territoire régional	Accroître la part modale du fret ferroviaire et fluvial pour qu'il atteigne 30% des parts modales totales
Freiner l'étalement urbain, en favorisant l'aménagement de la ville sur elle-même	Limiter à 500 ha/an l'extension de l'artificialisation des sols, et donc diviser par 3 la dynamique observée entre 1998 et 2005
Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles en adoptant des technologies performantes (hors bois)	Ré-orienter les taux d'équipement des ménages et locaux tertiaires vers des modes de chauffage sobres en carbone
Atteindre les objectifs les plus ambitieux inscrits dans le schéma régional éolien	Atteindre 1346 MW de puissance installée sur le territoire régional
Favoriser le développement local des réseaux de chaleur et de froid privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Connecter 85 000 équivalents logements supplémentaires à des réseaux de chaleur renouvelable
Consommer mieux et moins grâce à des modes de consommation et de production repensés	Diminuer de 20% la part de l'empreinte carbone des ménages liée à l'alimentation
Élaborer et mettre en œuvre des stratégies d'aménagement et de gestion foncière adaptées à l'importance du risque de submersion marine	Réalisation d'études de caractérisation des aléas et prise en compte effective dans les documents de planification et stratégies d'aménagement

### Possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal pouvant être utilisées pour la zone de projet :

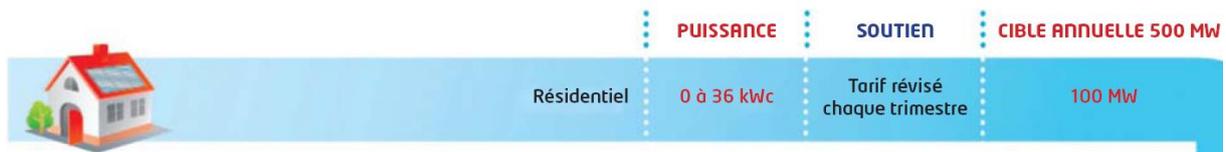
#### \* **Energie éolienne :**

La commune est favorable au développement de l'énergie éolienne. Cependant, les possibilités de développement du grand éolien sont très limitées en raison d'un mitage du bâti et du développement résidentiel. Le moyen éolien et petit éolien peuvent trouver une place mesurée en territoire urbain.

#### \* **Energie solaire :**

L'implantation d'installations solaires en Nord-Pas-de-Calais doit intégrer la prise en compte des spécificités industrielles, économiques et urbanistiques de la région, en proposant :

- L'implantation d'installations solaires **en priorité sur les bâtiments** pour exploiter le potentiel que représente le grand nombre de toitures, et de grandes toitures, dans la région.



- L'implantation d'installations solaires sur des terrains artificialisés et donner une fonction supplémentaire à des terrains déjà artificialisés, quand ils ne peuvent accueillir d'autres implantations (activités, logements).

***La priorité est donnée à la valorisation d'espaces à faible valeur concurrentielle.***

- L'implantation de centrales solaires **en dehors des espaces naturels** afin de respecter la biodiversité, les habitats et de minorer la consommation d'espace.

- L'implantation **en dehors des espaces boisés et forestiers**.

Par ailleurs, l'implantation d'installations solaires est possible dans le périmètre de protection autour d'un édifice protégé, sous réserve d'étudier précisément les perceptions depuis les édifices et d'effectuer un examen des Co visibilité avec l'édifice depuis différents points de vue remarquables.

La commune n'est pas favorable au développement de l'énergie solaire en dehors d'une implantation sur les toitures.

Le projet d'extension pourra prévoir des aménagements paysagers permettant de réduire les espaces imperméabilisés.

L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée.

L'orientation et la conception des constructions, visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.

## VI. PGRI Artois-Picardie

La commune de Bully-les-Mines est concernée par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016 - 2021 du bassin Artois Picardie.

Le PGRI fixe plusieurs objectifs de gestion des inondations pour le bassin et des dispositions associées.

<b>Objectif 1 : Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations</b>	
Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire	<p>Les modifications du règlement et du zonage n'aggravent pas les risques existants sur la commune. De plus, le zonage fait figurer les aléas miniers, les puits ou avaleresse matérialisée, et les zones inondées constatées. Le règlement, quant à lui, rappelle également les risques et préconise par exemple pour les risques de mouvements d'argile de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions.</p> <p>Pour ce qui est des OAP, le seul risque recensé au niveau de 3 sites sur les 4 est le risque inondation par remontées de nappe. En effet, 3 sites sont dans des secteurs potentiellement sujets aux inondations de cave. Cependant, les modifications apportées n'aggravent pas ce risque. De plus, les caves et sous-sols sont interdits dans les secteurs U et A au niveau des zones inondées constatées.</p> <p>Au niveau des nouveaux projets, des aménagements paysagers permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et donc de limiter l'aggravation du risque inondation.</p>
Orientation 2 : Développer les actions de réduction de la vulnérabilité par l'incitation, l'appui technique et l'aide au financement, pour une meilleure résilience des territoires exposés	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.
<b>Objectif 2 : Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques</b>	
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements.	<p>La commune de Bully-les-Mines abrite un cours d'eau dans le prolongement du Surgeon qui se divise en 2 branches. Les modifications effectuées par la commune n'impactent pas ce cours d'eau.</p> <p>Aucune Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie ni aucune zone humide du SAGE de la Lys ne sont recensées sur le territoire communal.</p>
Orientation 4 : Renforcer la cohérence entre les politiques de gestion du trait de côte et défense contre la submersion marine	Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.

<p>Orientation 5 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues</p>	<p>L'imperméabilisation de sols supplémentaires au niveau de la friche Lefait pourra entraîner une perturbation de l'écoulement des eaux pluviales. Les modifications apportées au règlement, au zonage et au niveau des autres OAP ne perturbent pas davantage l'écoulement des eaux pluviales par rapport à ce qui était prévu initialement.</p> <p>Dans tous les cas, le règlement stipule que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle puisqu'elles devront prioritairement être infiltrées.</p>
<p>Orientation 6 : Evaluer toutes les démarches de maîtrise de l'aléa à la lumière des risques pour les vies humaines et des critères économiques et environnementaux</p>	<p>Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.</p>
<p><b>Objectif 3 : Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs</b></p>	
<p>Orientation 7 : Améliorer et partager la connaissance de l'ensemble des phénomènes d'inondation touchant le bassin Artois-Picardie, en intégrant les conséquences du changement climatique</p>	<p>Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.</p>
<p>Orientation 8 : Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et des dommages auxquels ils sont exposés, comme support d'aide à la décision pour réduire la vulnérabilité des territoires et renforcer la gestion de crise</p>	<p>Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.</p>
<p>Orientation 9 : Capitaliser les informations suite aux inondations</p>	<p>Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.</p>
<p>Orientation 10 : Développer la culture du risque par des interventions diversifiées et adaptées aux territoires, pour responsabiliser les acteurs et améliorer collectivement la sécurité face aux inondations</p>	<p>Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.</p>
<p><b>Objectif 4 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés</b></p>	
<p>Orientation 11 : Renforcer les outils de prévision et de surveillance pour mieux anticiper la crise</p>	<p>Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.</p>
<p>Orientation 12 : Développer et renforcer les outils d'alerte et de gestion de crise, pour limiter les conséquences des inondations sur les personnes, les biens et la continuité des services et des activités</p>	<p>Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.</p>
<p>Orientation 13 : Concevoir au plus tôt l'après-crise pour faciliter et accélérer la phase de réparation</p>	<p>Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.</p>
<p><b>Objectif 5 : Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires</b></p>	
<p>Les modifications souhaitées par la commune ne sont pas concernées par cet axe.</p>	

# IMPACTS DU PROJET ET MESURES EVITER REDUIRE COMPENSER POUR L'ENVIRONNEMENT

Les modifications du règlement et du zonage n'impactent pas l'environnement étant donné que l'évolution du règlement vise à faciliter sa lecture et l'application des règles, et l'évolution du zonage vise à classer des zones AU construites en zone U, à ajouter des maisons remarquables à préserver parmi les éléments patrimoniaux à protéger, à retirer des constructions non minières de la zone Um ... Seule la création d'une OAP au niveau de la friche Lefait induit une imperméabilisation supplémentaire de l'ordre de 0.43 Ha. Cependant, elles se situent au droit de sol déjà anthropisés car correspondant une friche.

## I. Milieu physique

Les modifications n'engendrent pas la consommation de terres agricoles ou naturelles. En effet, les projets caractérisés par des OAP étaient initialement prévus dans le PLU, excepté le projet de la friche Lefait qui se situe sur un espace en friche.

### **Mesures**

L'imperméabilisation est très limitée. De plus, la friche Lefait est enclavée entre des constructions existantes donc elle est à proximité d'infrastructures routières existantes ce qui limite d'autant plus l'imperméabilisation des sols.

## II. Risques

Sont repris ci-dessous les risques qui concernent les projets faisant l'objet d'OAP modifiées.

Le projet entre la voie ferrée et le complexe sportif est entièrement inclus dans le périmètre impacté par le bruit produit par la voie ferrée (catégorie 1). Une partie de la friche Lefait est concerné par le bruit produit par la D165 (catégorie 4). Les projets pourront induire des nuisances sonores supplémentaires du fait de la venue de nouveaux habitants et de leurs véhicules légers.

Le projet concerné par l'OAP modifiée entre la rue des Hirondelles et l'A26 n'est pas concerné par des débordements de nappe ou des inondations de cave. Cependant, les projets concernés par les OAP entre la voie ferrée et le complexe sportif, entre la rue Casimir Beugnet et le Boulevard de la Seine, et la friche Lefait présentent un risque potentiel d'inondations de cave.

Le projet concerné par l'OAP modifiée entre la rue des Hirondelles et l'A26 est concerné par un risque de mouvements des argiles faible.

Les projets sont à minimum 370 m d'une cavité souterraine.

Les projets sont à minimum 250 m d'une ICPE.

Les projets sont à minimum 400 m du zonage réglementaire qui encadre le site BASOL localisé sur Mazingarbe.

Un projet concerne la réhabilitation d'un site Basias :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
<a href="#">NPC6270282</a>	Joël Lefait, anc. Mme. Pruvost-Desfassiaux Anne-Marie	Autos-Services , Anc. Garage, station service	13 rue Salengro (Roger)	BULLY-LES-MINES	G45.21A G45.21B G47.30Z	En activité	Centroïde

Historique de l'activité sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Garages, ateliers, mécanique et soudure	G45.21A	24/10/1974		Déclaration	2ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD62 1W55774	
2	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	G45.21B	24/10/1974		Déclaration	2ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD62 1W55774	
3	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	G47.30Z	24/10/1974		Déclaration	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD62 1W55774	2 réservoirs enterrés de liquides inflammables (15000 L d'essence + 15000 L de super)

Dans le cas où le site nécessite la remise en état, les cuves devront être déterrées et le site devra faire l'objet d'une étude de pollution.

### Mesures

Le rapport de présentation du PLU de Bully-les-Mines signale ces risques afin que les acquéreurs soient informés.

Des études de dépollution devront être réalisées afin de mettre l'occupation du sol en conformité avec son utilisation.

Concernant le risque de mouvements des argiles :

Le règlement stipule que « il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de constructions ».

Concernant le risque inondation :

#### *Mesures d'évitement*

Les projets ne situent pas sur des zones inondées constatées. Cependant, le règlement interdit les caves et sous-sols dans les zones inondées constatées.

En revanche, 3 d'entre eux présentent un potentiel risque d'inondation de caves évitant ainsi les zones potentiellement sujettes aux remontées de nappes.

#### *Mesures de réduction*

L'imperméabilisation des sols peut aggraver le risque inondation. Ainsi, afin de le réduire des aménagements paysagers sont préconisés par les OAP.

#### *Mesures de gestion*

La limitation de l'aggravation du risque d'inondation passe également par la gestion des eaux pluviales.

Globalement, le règlement précise que :

- Assainissement :

1) Eaux usées :

- a) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.
- b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.
- c) Le raccordement des établissements desservant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.

Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

2) Eaux pluviales :

- a) S'agissant des constructions nouvelles, le traitement des eaux pluviales sera préférentiellement traité à la parcelle.

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un pré-traitement éventuel peut être imposé.

- b) En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :
- Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m<sup>2</sup> de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter les eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;
  - Pour les opérations d'aménagements (constructions, voies et parkings) de plus de 4000 m<sup>2</sup> de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé ;
  - Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200 m<sup>2</sup> peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de bon état de sa capacité, sauf, en cas de changement de destination de la construction.
- c) Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à destination autre que l'habitation.

#### Concernant les cavités souterraines :

Le règlement stipule que « par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte ».

#### Concernant les nuisances sonores :

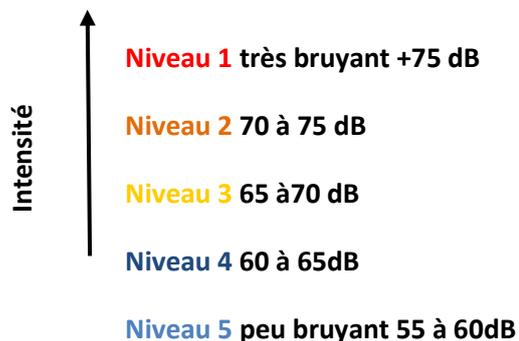
L'OAP de l'îlot situé entre la voie ferrée et le complexe sportif stipule que la proximité de la voie ferrée au nord induira le respect d'un recul des aménagements d'au moins 6 m par rapport à celle-ci. Les constructions devront respecter la réglementation acoustique.

Sachant que le Préfet, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Les infrastructures concernées sont :

- Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour.
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ; les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour.
- Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour.
- Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLUi ou institution d'un projet d'intérêt général).

Le classement a pour effet de définir des secteurs affectés par le bruit et d'y affecter des **normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée**.



Le classement aboutit à la détermination du secteur de part et d'autre de la voir, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire.

Les secteurs affectés par le bruit par catégorie sont les suivants :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
<b>Largeur affectée par le bruit</b>	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L <sub>Aeq</sub> (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Le règlement dispose également que la commune est concernée par le risque de remontée de nappe et le risque minier.

Le zonage reprend les aléas miniers, les remontées de nappes et les zones inondées constatées.

### III. Milieu naturel et paysage

Les modifications n'engendrent pas la consommation de terres agricoles ou naturelles. En effet, les projets concernés par les modifications d'OAP étaient **initialement prévus**, excepté la friche Lefait qui correspond à un espace vert enclavé entre des habitations (fonds de jardins).

Les projets se font en dehors de zone Natura 2000, ZNIEFF ou éléments du SRCE-TVB.

Le milieu naturel et donc le paysage naturel restent globalement peu impactés. De plus, les OAP préconisent des aménagements paysagers.

#### **Mesures**

##### *Mesures d'évitement*

Les projets faisant l'objet d'OAP modifiées sont majoritairement enclavés entre des constructions existantes ou accolés.

Excepté la friche Lefait, tous les autres projets étaient initialement prévus dans le PLU de Bully-les-Mines. Ainsi, ils n'entraînent pas de consommation d'espaces naturels supplémentaires.

De plus, il est à noter que le projet de friche Lefait est enclavé entre des habitations existantes évitant ainsi la consommation de terres naturelles d'intérêt écologique périurbaines. Les fonds de jardin sur lesquels il s'implante correspondent à des fonds de jardins déjà anthropisés. Ce projet prévoit également une densité importante (90 logements/Ha) évitant donc des extensions supplémentaires.

##### *Mesures de compensation*

Des aménagements paysagers au sein des projets faisant l'objet de modifications de leur OAP pourront être créés afin de recréer des habitats pouvant servir de réservoir ou de corridor écologiques relais.

### IV. Agriculture

Les modifications n'engendrent pas la consommation de terres agricoles ou naturelles.

#### **Mesures**

##### *Mesures d'évitement*

Dans le cadre de ces modifications, la commune de Bully-les-Mines a souhaité créer une OAP au niveau de la friche Lefait. Ce projet est enclavé entre des habitations et ne correspond pas à des terres agricoles d'après le Registre Parcellaire Graphique de 2017.

## V. Paysage et patrimoine

La commune n'abrite aucun site classé, aucun site inscrit ni aucune zone couverte par une ZPPAUP ou une AVAP. En revanche, elle abrite 4 monuments historiques : ancienne clinique-maternité Sainte-Barbe, monument au soldat Marche, monument aux morts de la compagnie des mines de Béthune et église Saint Maclou.

### **Mesures**

#### *Mesures d'évitement*

Les OAP concernées par les modifications sont incluses dans le périmètre de protection des monuments historiques. Cependant, elles sont intégrées paysagèrement et n'auront donc pas d'impact visuel sur ces monuments protégés. De plus, ces projets étaient déjà prévus initialement, excepté la friche Lefait qui est complètement enclavée entre des habitations.

Les modifications de zonage et de règlement n'ont pas d'incidence sur les monuments historiques.

#### *Mesures positives*

La complétude des éléments de patrimoine bâti a des incidences positives étant donné que le patrimoine et par la même occasion le cadre de vie sont davantage pris en compte.

# ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Dans cette partie, seules les incidences environnementales des pièces modifiées dans le cadre de cette procédure sont présentées (règlement, OAP, zonage).

## I. Evaluation du zonage

Le zonage délimite les zones (U, AU, A et N) et sous-secteurs soumis à des règles différentes en termes d'utilisation des sols, de volumétries des constructions, de stationnement, de traitement des façades, abords des constructions ...

Les incidences du plan de zonage sur l'environnement sont donc en lien direct avec le règlement associé à chaque zone.

*La commune de Bully-les-Mines a souhaité modifier son zonage. Les modifications consistent à classer des zones AU construites en zone U, à ajouter des maisons remarquables à préserver parmi les éléments patrimoniaux à protéger, et à retirer des constructions non minières de la zone Um.*

### 1. Milieux physiques et Ressources naturelles

#### a. Consommation d'espaces agricoles et naturels

##### ☺ **Aucune incidence**

Les modifications n'engendrent pas la consommation de terres agricoles ou naturelles.

#### b. Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides

##### ☺ **Aucune incidence**

##### ➤ **Zones humides et Zones à Dominante Humide**

Aucune Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie ni aucune zone humide du SAGE de la Lys ne sont recensées sur le territoire communal.

##### ➤ **Cours d'eau**

La commune abrite un cours d'eau statué comme tel par la Police de l'Eau qui se scinde en 2 et qui est dans le prolongement du « Surgeon ».

Les modifications souhaitées ne l'impactent pas davantage que ce qui était prévu initialement dans le PLU. Il n'est pas repris au zonage.

### *c. Ressource en eau potable (quantité et qualité)*

#### **Aucune incidence**

La commune n'est pas incluse dans une Aire d'Alimentation de Captage et abrite un captage d'eau potable abandonné.

### *d. Entités naturelles et continuités écologiques*

#### **Aucune incidence**

Aucun site Natura 2000 ni ZNIEFF de type I ou II ne sont recensés sur le territoire de la commune de Bully-les-Mines.

La commune abrite un corridor de type terril mais pas de réservoir écologique.

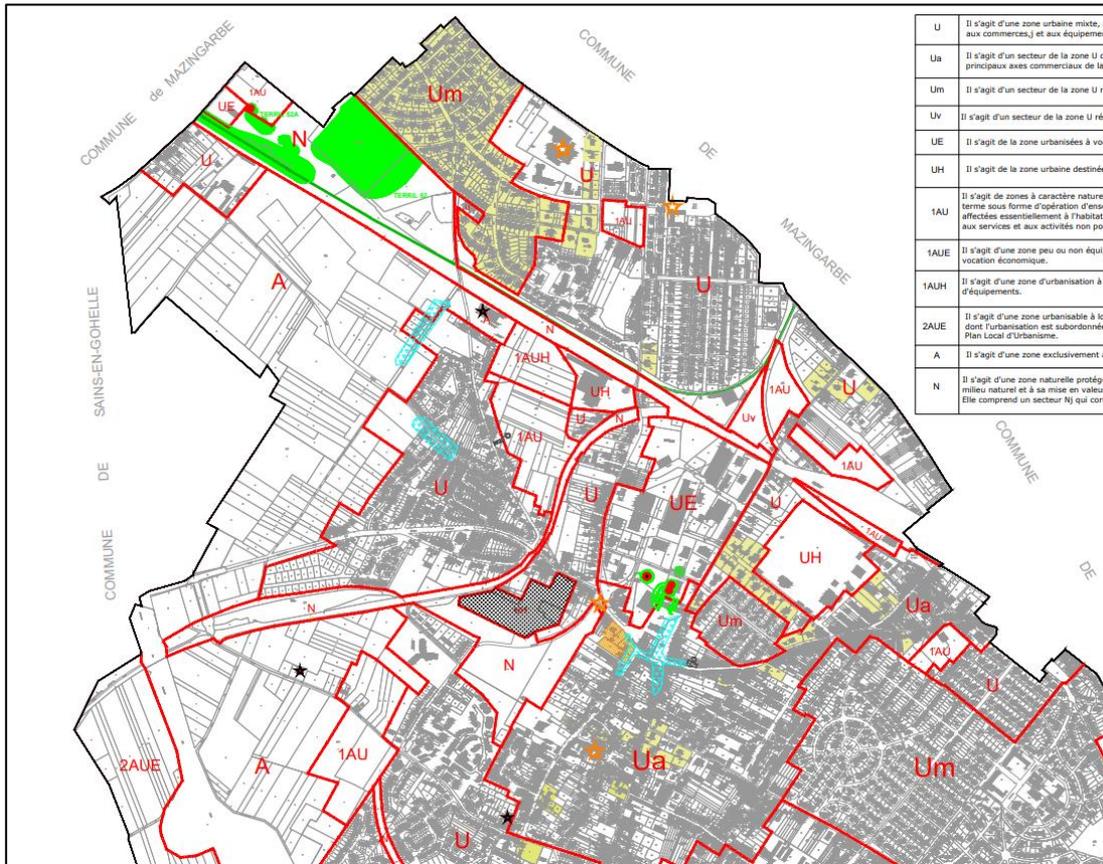
## *2. Cadre de vie, paysage et patrimoine*

### *a. Paysage naturel*

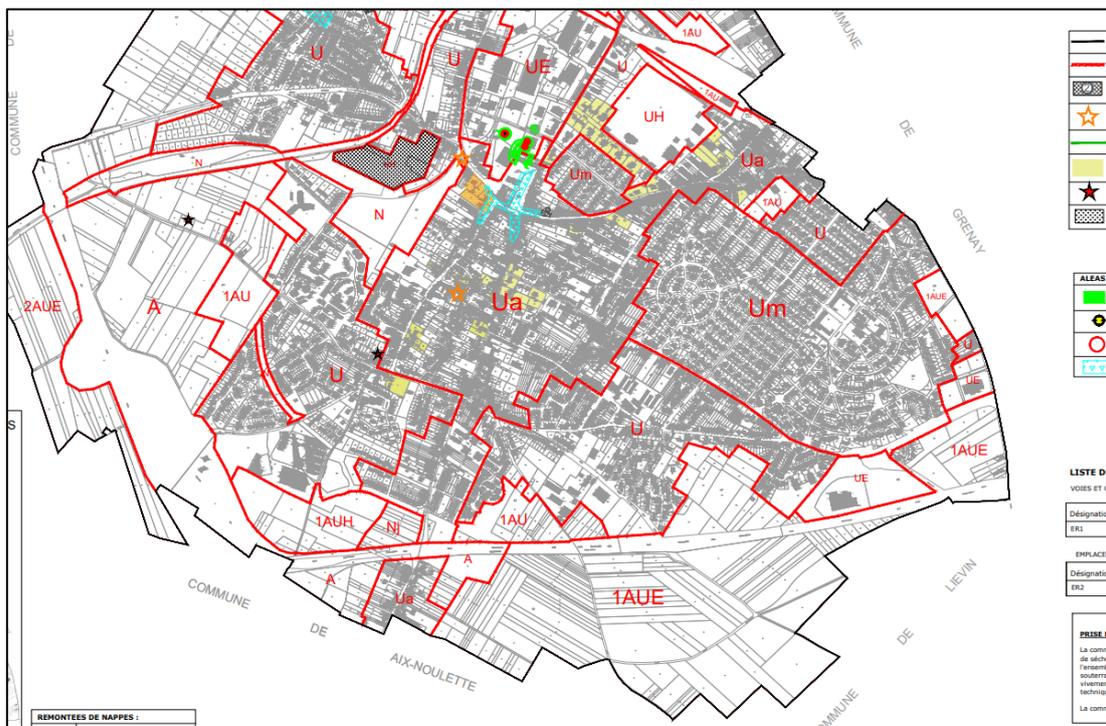
#### **Aucune incidence**

Les modifications souhaitées par la commune ne modifient pas le fait que la préservation des zones naturelles ou semi-naturelles passe par un classement en zone N qui permet d'assurer le maintien des espaces de respiration pour les habitants et la biodiversité.

Localisation des zones Naturelles sur le plan de zonage au nord de la commune



Localisation des zones Naturelles sur le plan de zonage au sud de la commune



## b. Accès à la nature, espaces verts

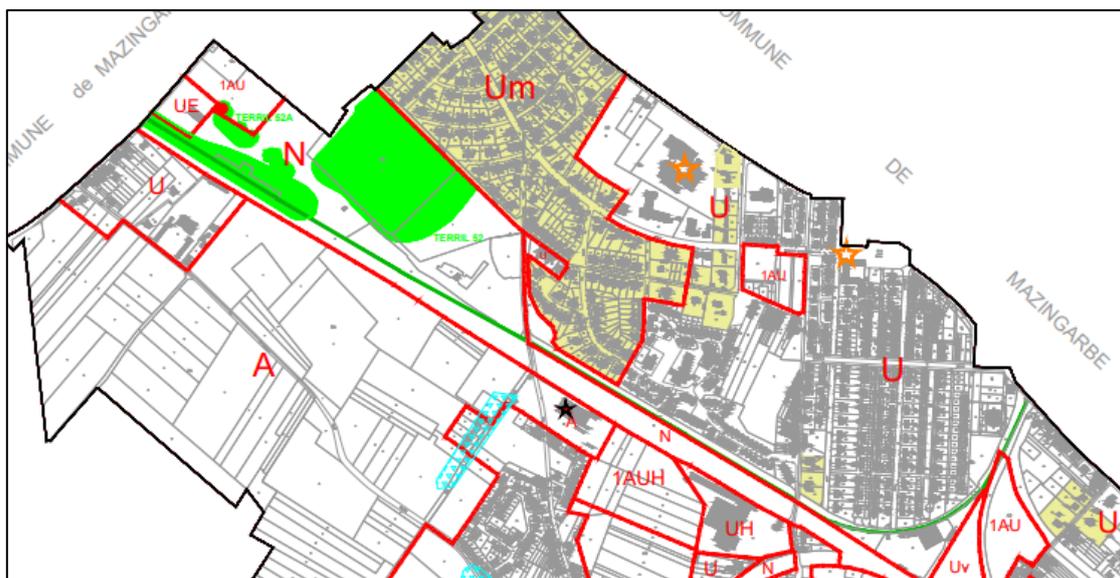
### 😊 Aucune incidence

Les modifications souhaitées par la commune ne perturbent les accès à la nature recensés. En effet, les chemins à préserver au titre de l'article L.123-1 sont toujours recensés au zonage.

#### Légende :

	Chemin à préserver au titre de l'article L.123-1-5 IV 1° du Code de l'Urbanisme
---	---

Localisation des chemins piétonniers au zonage



## c. Patrimoine urbain

### 😊 Incidence positive

La commune n'abrite aucun site classé, aucun site inscrit ni aucune zone couverte par une ZPPAUP ou une AVAP. Par contre, elle abrite 4 monuments historiques : ancienne clinique-maternité Sainte Barbe, monument au soldat Marche, monument aux morts de la compagnie des mines de Béthune et église Saint Maclou.

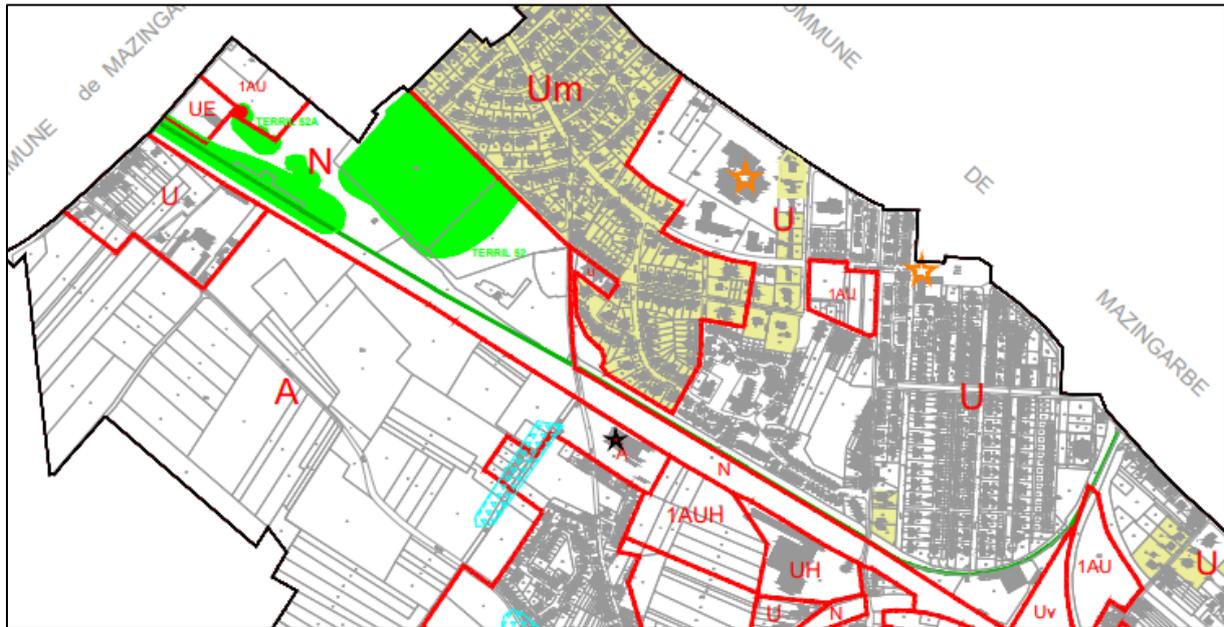
Les OAP concernées par les modifications sont incluses dans le périmètre de protection des monuments historiques. Cependant, elles seront intégrées paysagèrement et n'auront donc pas d'impact visuel sur ces monuments protégés. De plus, ces projets étaient déjà prévus initialement, excepté la friche Lefait qui est complètement enclavée entre des habitations.

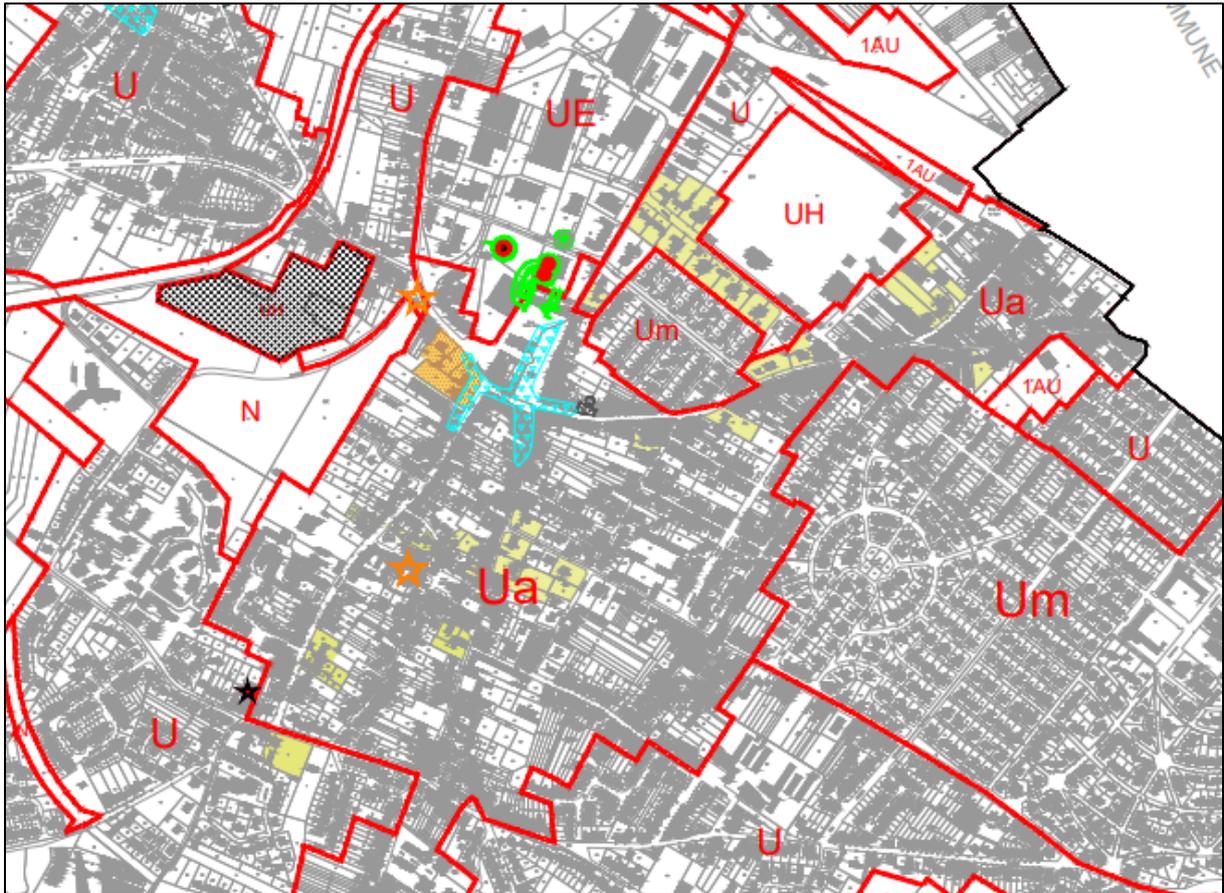
La complétude des éléments du patrimoine bâti a des incidences positives étant donné que le patrimoine et par la même occasion le cadre de vie sont davantage pris en compte.

**Légende :**

	Elément de patrimoine soumis au périmètre de protection pour lesquels l'avis de l'ABF est requis
	Secteur de patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme

Extraits du zonage





### 3. Risques, nuisances et pollution

Les modifications souhaitées par la commune de Bully-les-Mines ne modifient pas la prise en compte des risques par rapport à ce qui était initialement prévu dans le PLU.

#### ☹ Incidence négative

Le zonage ne reprend pas la totalité des risques recensés sur la commune. En effet, les sites et sols potentiellement pollués, les installations classées et les cavités souterraines ne sont pas repris au zonage.

Il n'y a aucune servitude à l'échelle communale sur cette thématique. La présence des activités polluantes anciennes sur la commune n'est pas de nature à modifier le zonage des zones de projets.

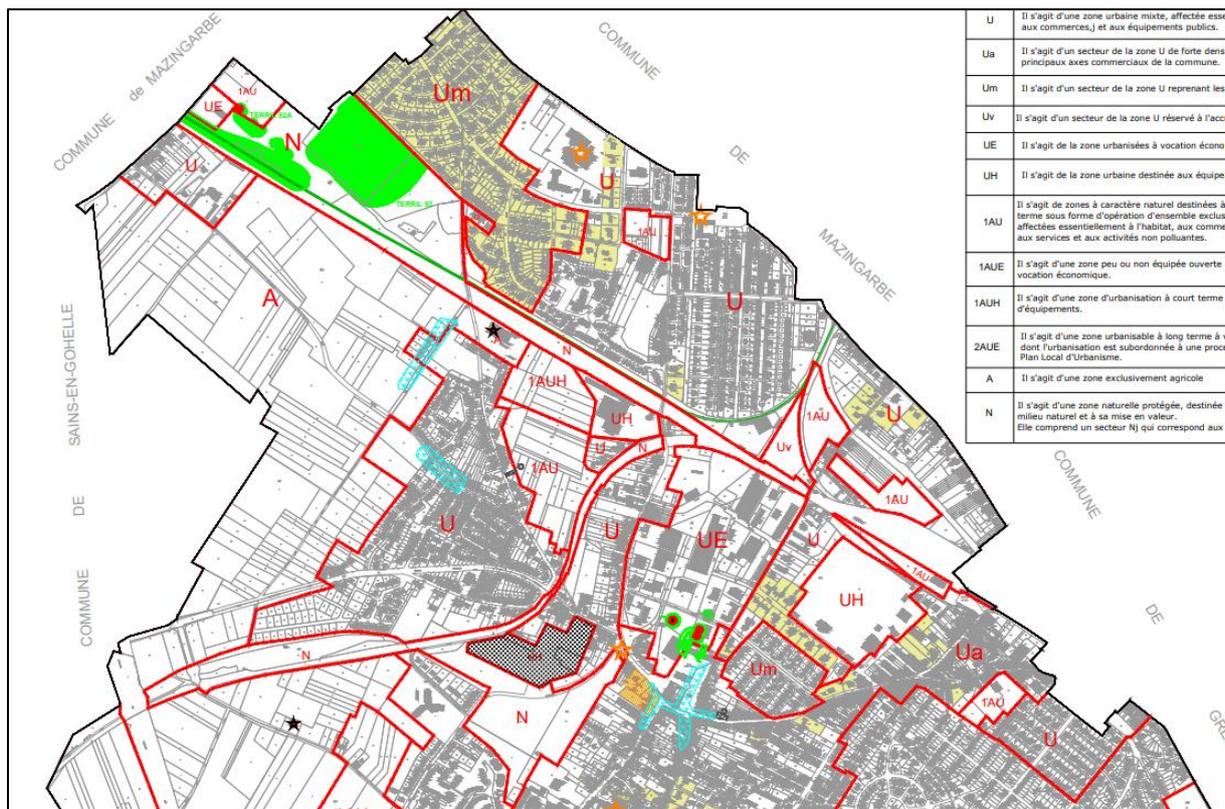
#### ☺ Incidence positive

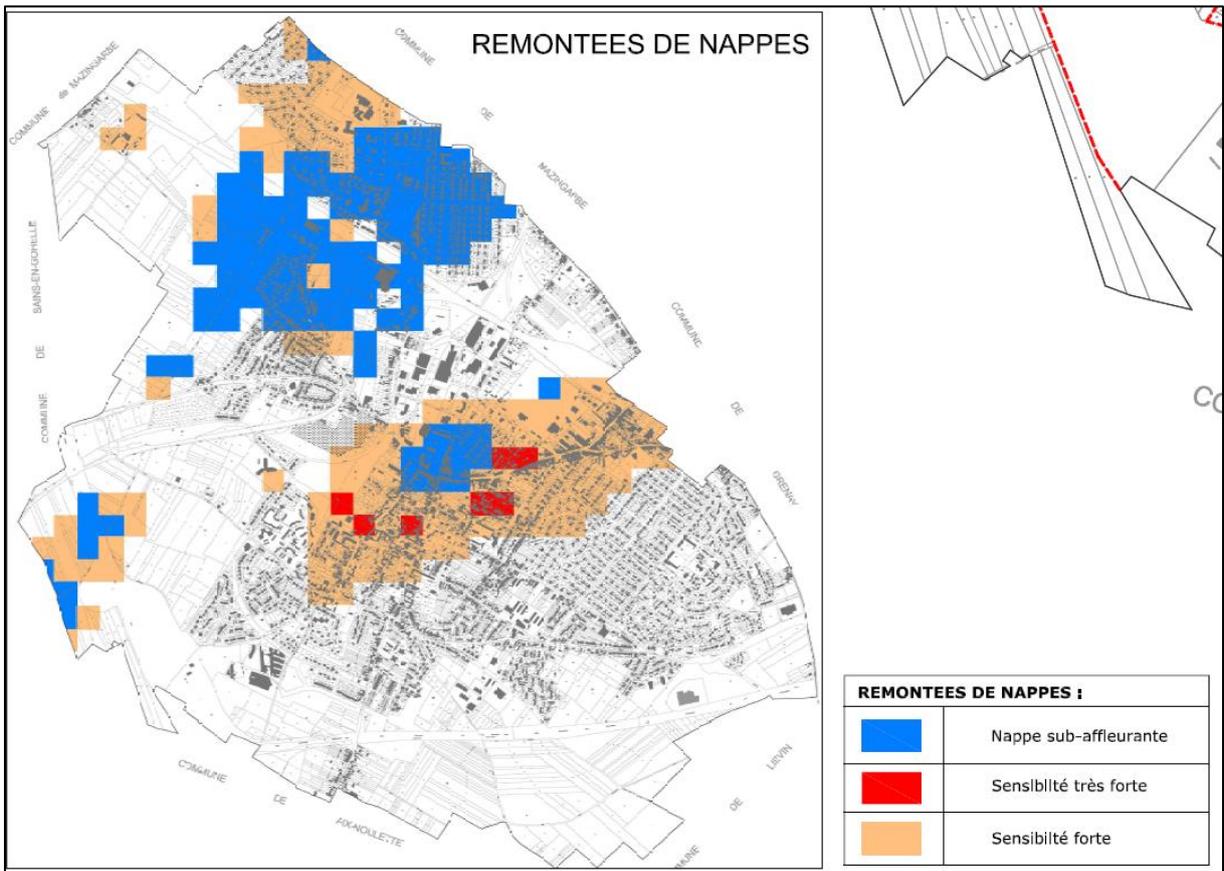
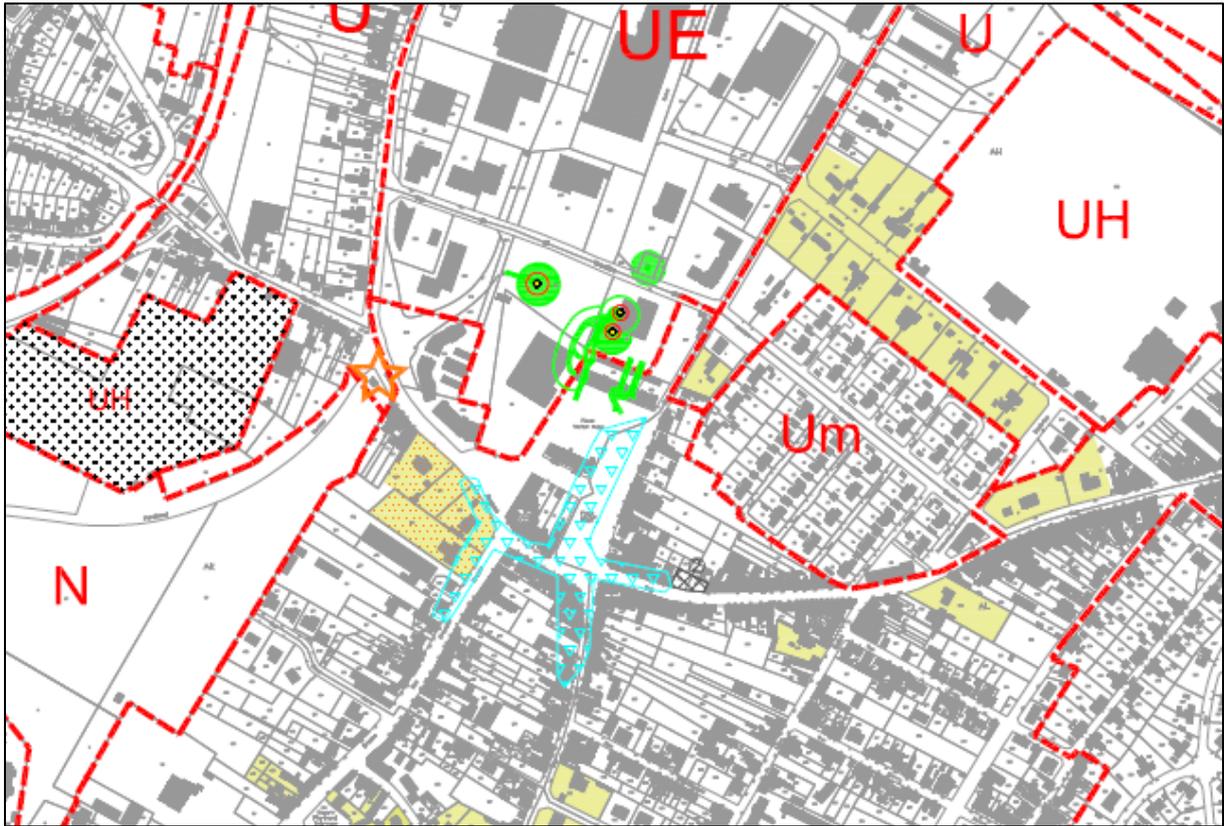
Le zonage reprend les risques de remontées de nappes, les aléas miniers et les zones inondées constatées.

Légende :

ALEAS MINIER :	
	Prise en compte d'aléas miniers
	Puits ou avaleresse matérialisée
	Périmètre d'Intervention
	Zones inondées constatées

Extraits du zonage





#### 4. Forme urbaine et stratégie climatique

##### a. Déplacements doux et qualité de l'air

###### ☺ Aucune incidence

Les modifications souhaitées par la commune ne modifient pas les chemins piétonniers qui figuraient initialement au zonage.

##### b. Réseaux et équipement

###### ☺ Aucune incidence

Les projets faisant l'objet d'OAP modifiées sont à proximité immédiate de constructions et d'infrastructures routières existantes. Ainsi, les eaux usées et les déchets pourront être traités aisément.

## II. Evaluation du règlement

<i>Le règlement a été modifié de manière à faciliter sa lecture et l'application des règles.</i>
--

### 1. Milieux physiques et ressources naturelles

#### a. Préservation du sol et de la topographie

Les modifications du règlement n'altèrent pas la préservation du sol et de la topographie.

En effet, que ce soit dans le règlement antérieur ou dans le règlement modifié, la préservation du sol et de la topographie est engagée de la manière suivante :

En zones U / 1AU : « Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue des eaux, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les piscines sont autorisées. »

En zones UE / UH / 1AUE / 1AUH / 2AUE / A : « Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés ou s'ils sont liés à un aménagement paysager ou à la réalisation de bassin de retenue des eaux, dans le respect de la réglementation en vigueur. »

En zone N : « Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations. »

## *b. Préservation des cours d'eau et des zones humides*

Le territoire de la commune de Bully-les-Mines n'abrite ni zone à dominante humide ni zone humide. En revanche, elle abrite un cours d'eau qu'il faut protéger pour limiter l'aggravation des inondations et préserver les zones naturelles alentours.

### ➤ **Préserver les cours d'eau potentiels**

La Police de l'Eau a identifié un cours d'eau sur la commune de Bully-les-Mines. Cependant, le règlement n'y fait pas référence.

A noter tout de même que les modifications souhaitées par la commune ne perturbent pas plus ce cours d'eau que ce qui était prévu initialement.

### ➤ **Préserver l'eau par l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales**

La préservation de l'eau passe par la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.

Ainsi, le règlement stipule que :

Concernant l'assainissement des eaux usées pour toutes zones :

#### ➤ Eaux usées :

En zones U / UH / UE / 1AU / 1AUE / 1AUH / 2AUE / A / N :

a) Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin joint aux Annexes du PLU.

b) En l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Dans ce cas, les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Le raccordement des établissements desservant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est toutefois pas obligatoire.

Dans le cas où le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

➤ Eaux pluviales :

En zones U / UH / 1 AU / 1AUE / 1AUH / 2AUE / A / N :

a) S'agissant des constructions nouvelles, le traitement des eaux pluviales sera préférentiellement traité à la parcelle.

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, joint aux Annexes du PLU, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examinée. Un pré-traitement éventuel peut être imposé.

b) En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, les prescriptions ci-après définies doivent être respectées :

- Les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4000 m<sup>2</sup> de surface totale y compris l'existant, peuvent rejeter les eaux pluviales dans le réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) ;

- Pour les opérations d'aménagements (construction, voies et parkings) de plus de 4000 m<sup>2</sup> de surface totale y compris l'existant, le débit maximal des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public ne peut être supérieur à 10 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé ;

- Toutefois, les agrandissements de moins de 20% de surface imperméabilisée sans dépasser 200m<sup>2</sup> peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de bon état de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

c) Un pré-traitement préalable peut être imposé pour toute construction à destination autre que l'habitation.

### *b. Préservation des éléments naturels*

Les éléments naturels du territoire sont à préserver.

➤ **Linéaires de haies et d'espaces boisés**

Le règlement stipule que :

En zone A :

« Si un bosquet, des haies, des arbres sont présents avant la construction, ils seront préservés voire valorisés ou recréés. »

➤ **Clôtures**

Le règlement précise que :

En zone A :

« Les clôtures doivent être constituées par des haies vives doublées éventuellement par des grilles ou autres dispositifs à claire-voie. »

## *2. Risques et nuisances*

Pour chaque zone sont rappelés les risques existants.

### *a. Risques naturels*

➤ **Risque d'inondation**

Le règlement précise quand la zone est sensible aux remontées de nappe.

➤ **Mouvement de terrain**

Le règlement précise que « il est vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

➤ **Cavité souterraine**

Le règlement précise que « par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte. »

➤ **Aléas miniers**

Le règlement précise quand la zone est sensible aux aléas miniers.

### *b. Risques technologiques*

La commune de Bully-les-Mines abrite une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (non seveso) et 25 sites BASIAS. La friche Lefait est un site potentiellement pollué, ce point est mentionné dans l'OAP.

### 3. Forme urbaine et stratégie climatique

#### a. Déplacements doux et qualité de l'air

L'encadrement du nombre de place de stationnement permet d'encadrer indirectement le nombre de véhicules personnels et donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Exemple en zone AU (règlement modifié) :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément à la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite, et notamment relative au stationnement.

Le nombre de places de stationnement exigé constitue une norme minimale.

Il est exigé :

- Pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat (article L.123-1-13 du Code de l'urbanisme) : la réalisation d'au moins 2 places de stationnement automobile par logement.
- Pour la construction d'un immeuble à usage autre que d'habitation : l'aménagement de surface suffisante pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules des visiteurs et du personnel ainsi que l'évolution, le stationnement, le chargement et le déchargement des véhicules de livraison et de service.
- Pour les opérations d'aménagement à usage principal d'habitation, une place de stationnement automobile sera réalisée par tranche de 5 logements pour l'usage des visiteurs.

Pour les opérations d'aménagement à usage principal d'habitation, il sera prévu un espace spécifique **clos et couvert** pour le stationnement des cycles **ne pouvant être inférieur à 5 m<sup>2</sup>**.

En cas d'impossibilité urbanistique, technique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur devra :

- soit aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les places de stationnement qui lui font défaut, sous réserve qu'il apporte la preuve qu'il réalise lesdites places en même temps que les travaux de construction ou d'aménagement ;
- soit de justifier de l'acquisition de places non affectées situées dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation situé dans un rayon de 300 mètres ;
- soit de justifier de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé dans un rayon de 300 mètres.

Les modifications du règlement obligent toujours à réaliser des espaces spécifiques pour le stationnement de cycles pour les nouvelles opérations d'aménagement en zone U et AU.

Le règlement protège également les chemins, ce qui encourage les déplacements responsables et limite les émissions de gaz à effet de serre. En effet, il précise qu'il « est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins à protéger répertoriés sur le plan de zonage ».

#### *b. Gestion des déchets*

Le règlement précise que « les voies et impasses devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment les services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie), le cas échéant. »

Il stipule également que : « Conformément à la demande de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, la disposition suivante est ajoutée dans tous les articles de la zone : « Les opérations d'aménagement de plus de 20 logements devront prévoir a minima un point d'apport volontaire enterré pour les principaux flux de déchets ».

### III. Evaluation des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dans cette partie, seules les OAP modifiées sont étudiées.

Au sein des OAP, la prise en compte de l'environnement passe par des principes d'aménagement.

## 1. OAP de la friche Lefait



### Milieu physique

L'OAP préconise de respecter une densité minimale de 90 logements / hectare, ce qui est dense et permet d'éviter des extensions supplémentaires pour atteindre les objectifs démographiques.

Le site sera raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'une récupération domestique ou d'une récupération par infiltration à la parcelle, sont à privilégier, étant donné la nature du terrain.

### Risque

L'OAP signale la présence d'un site Basias (Joël Lefait, anc. Mme. Pruvost-Desfassiaux Anne-Marie - site n° NPC6270282 – ancien garage automobile et station essence) sur la zone de projet et recommande la réalisation d'une étude de pollution.

L'acquéreur devra s'assurer de la compatibilité du projet et de l'état du sol. Une étude de pollution devra être réalisée. Des mesures de gestion de la pollution devront être appliquées et en cas de pollution résiduelle une étude quantitative des risques sanitaires devra être réalisée.

#### Climat

Pour encourager les déplacements responsables, des liaisons douces devront permettre l'accès aux logements en accompagnement de la voirie. Ainsi, les piétons pourront circuler de façon sûre au sein de la zone de projet et également accéder à l'ensemble des secteurs communaux alentours. Les accès créés supporteront les déplacements piétonniers.

Un arrêt de bus se situe à proximité de la zone d'étude (place V. Hugo). Le projet d'habitat s'inscrit dans le réseau de déplacement communal.

#### Patrimoine

Compte tenu de la localisation du projet en centre-ville, il conviendra de respecter des hauteurs et formes en cohérence avec l'existant. De plus, il conviendra d'implanter les constructions en front à rue de la RD165 afin de conserver le rythme existant.

Remarque : L'aménagement de cette friche nécessitera la destruction de bâtiments ayant accueilli une activité de garage automobile. Les travaux entraîneront des nuisances ponctuelles et locales (bruits, poussières ...).

## 2. *OAP entre la voie ferrée et le complexe sportif*



Milieu physique

A l'extrémité est du site d'étude, il conviendra d'aménager le prolongement du parking de la gare. Au-delà du parking s'étendra un front bâti composé d'un habitat dense permettant d'habiller les franges de la voie ferrée.

Il conviendra de respecter une densité minimale de 50 logements par hectare.

Le site sera raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'une récupération domestique ou d'une récupération par infiltration à la parcelle, sont à privilégier, étant donné la nature du terrain.

### Climat

La gare et des arrêts de bus se situent à proximité de la zone d'étude. Le projet d'habitat s'inscrit dans le réseau de déplacement communal.

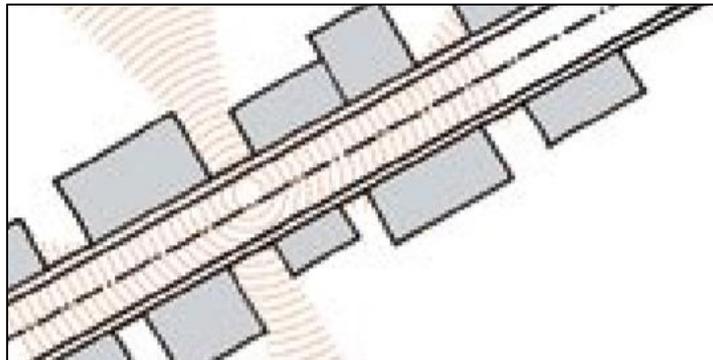
Ainsi, les déplacements responsables sont encouragés.

### Risques

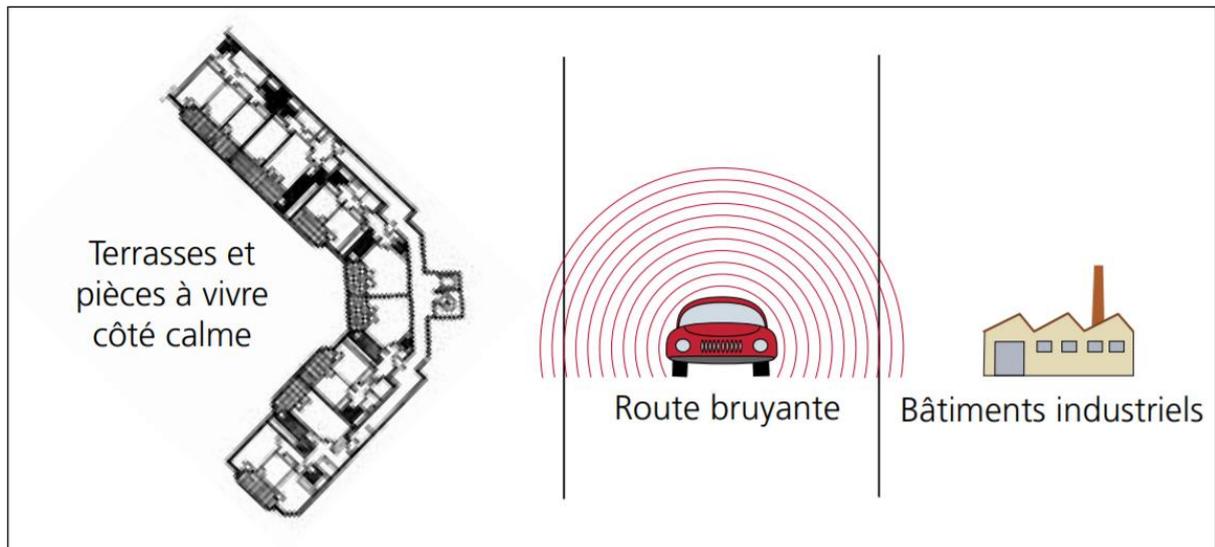
Le site présente un risque de nuisances acoustiques. Ainsi, l'OAP stipule que « la proximité de la voie ferrée au nord induira le respect d'un recul des aménagements d'au moins 6 m par rapport à celle-ci ». « Les constructions devront respecter la réglementation acoustique ».

La création d'un front bâti dense afin de permettre de dégager des espaces calmes à l'arrière du bâti.

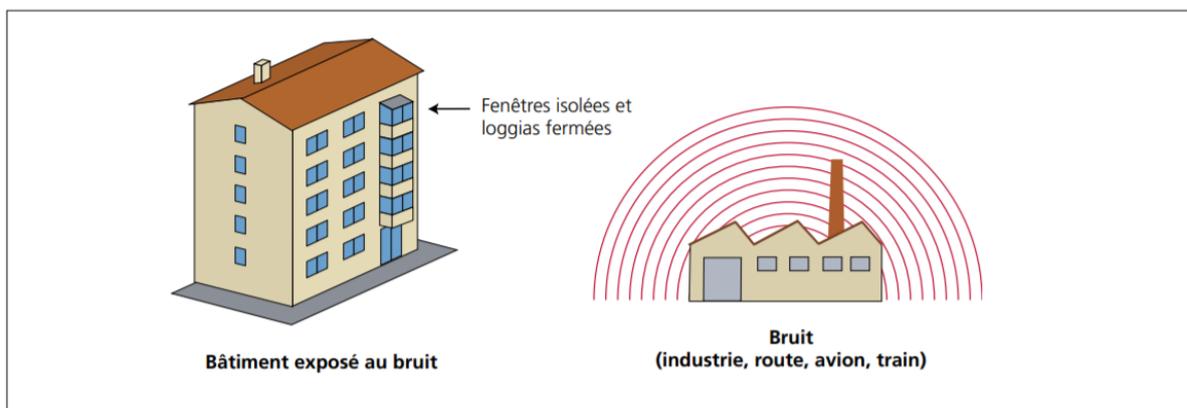
Principe de la construction à l'alignement de la voie et en contiguïté sur les limites séparatives



Un bon respect de la réglementation sur l'isolation acoustique des façades et d'une réflexion sur l'architecture du bâtiment et la distribution des pièces internes (chambres coté calme) est nécessaire.



Pour obtenir un confort acceptable à l'intérieur des lieux de vie malgré un bruit élevé à l'extérieur du fait d'une infrastructure de transport ou d'une activité bruyante



### Milieu naturel

Des aménagements paysagers sont prévus et permettent l'accueil de la biodiversité.

Afin de réaliser la transition entre le site d'étude et la gare située à l'est, une frange paysagère pourra être plantée entre ces deux zones à l'est de la zone d'étude.

Cette haie permettra de gérer les échanges visuels et d'atténuer les nuisances sonores liées aux flux engendrés par la gare.

Pour soigner la cohérence du secteur et proposer des espaces agréables et de qualité, la partie ouest du projet, non urbanisable par sa forme, accueillera un espace vert en lien avec l'extrémité ouest déjà occupée par une végétation arborescente. Cet espace fera office d'espace tampon à l'ouest de la zone.

### 3. OAP entre la rue Casimir Beugnet et le boulevard de la Seine



### Milieu physique

L'OAP fixe une densité minimale de 15 logements / hectare.

Le site sera raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'une récupération domestique ou d'une récupération par infiltration à la parcelle, sont à privilégier, étant donné la nature du terrain.

### Climat

Un arrêt de bus se situe à proximité de la zone d'étude. Le projet d'habitat s'inscrit dans le réseau de déplacement communal.

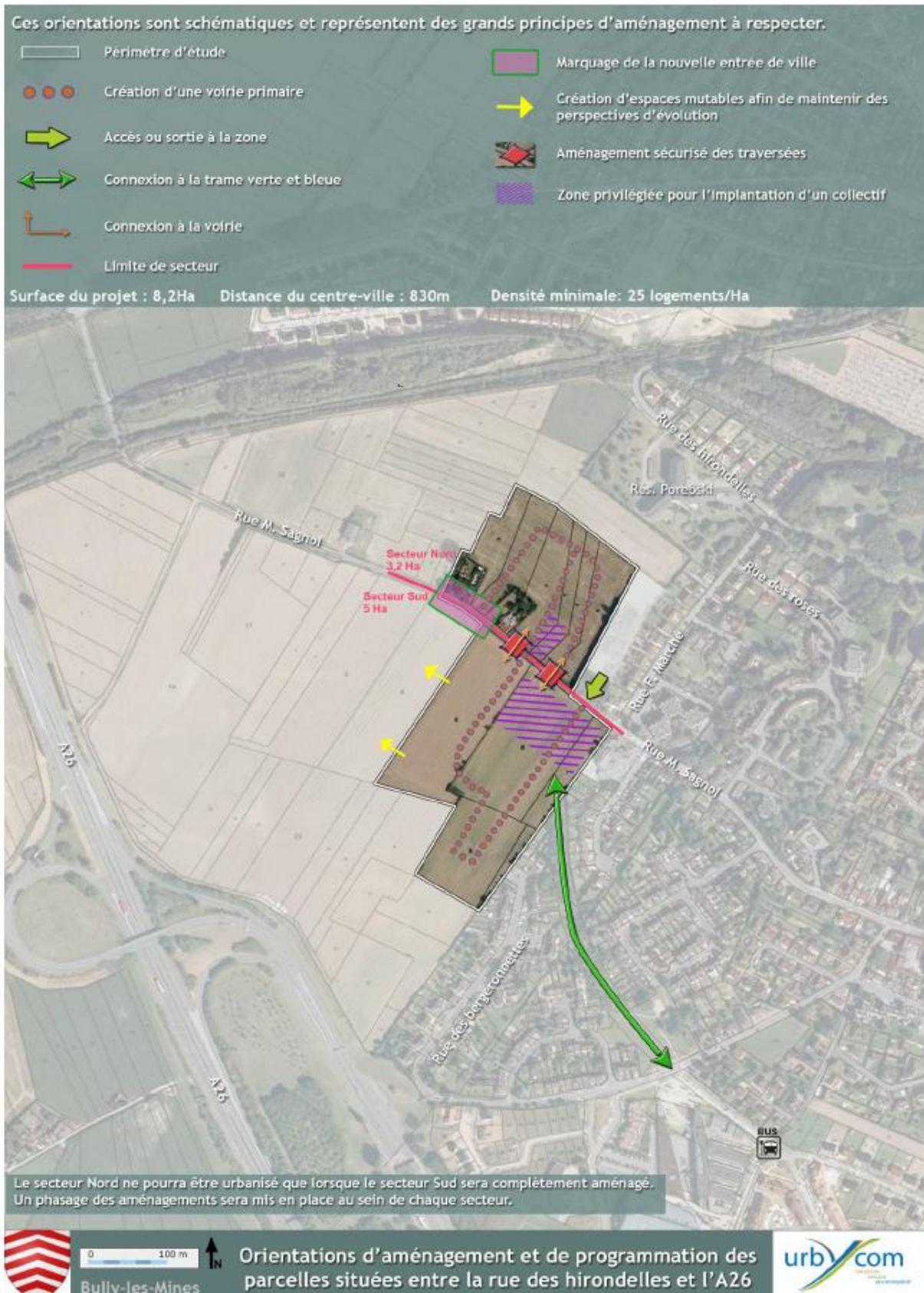
Ainsi, les déplacements responsables, moins émetteurs de gaz à effet de serre, sont encouragés.

### Milieu naturel

Afin d'accueillir de la biodiversité, des aménagements paysagers sont préconisés.

En effet, dans un objectif d'intégration et de valorisation paysagère du site d'étude, il conviendra de traiter sa frange Est au moyen d'un traitement végétalisé.

#### 4. OAP entre la rue des Hirondelles et l'A26



### Milieu physique

La zone d'étude recevra à minima 25 logements/Ha. Le secteur nord ne pourra être aménagé que lorsque le secteur sud sera totalement aménagé. De plus, un phasage des opérations d'aménagement sera effectué au sein de chaque secteur (Nord et Sud).

Le site sera raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales, qu'il s'agisse d'une récupération domestique ou d'une récupération par infiltration à la parcelle, sont à privilégier.

### Climat

Un arrêt de bus se situe à proximité de la zone d'étude. Le projet d'habitat s'inscrit dans le réseau de déplacement communal.

Ainsi, les déplacements responsables, moins émetteurs de gaz à effet de serre, sont encouragés.

### Milieu naturel

Le projet formera une nouvelle entrée de ville en venant depuis la rue Sagnol (au nord-ouest). Cette entrée de ville devra être qualitative avec la mise en place d'un traitement paysager en entrée de commune et de site (rue Sagnol).

## I. Contexte réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, du fait des communautés végétales et les espèces qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux dans des sites sélectionnés pour leur intérêt tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ces sites sont désignés par chaque Etat Membre en application de deux Directives Européennes : la Directive Habitats et la Directive Oiseaux.

### 1. *Le DOCOB*

Pour chaque site Natura 2000, un Document d'Objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux. Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit :

- Les enjeux du site en matière de conservation des habitats et de conciliation des activités socio-économiques avec ces enjeux de conservation ;
- Les orientations de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire correspondantes pour contribuer à leur conservation ;
- Les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le Document d'Objectifs constitue une référence pour la mise en œuvre de contrats et de chartes en vue de la conservation des espèces et des habitats du réseau Natura 2000.

### 2. *La Charte Natura 2000*

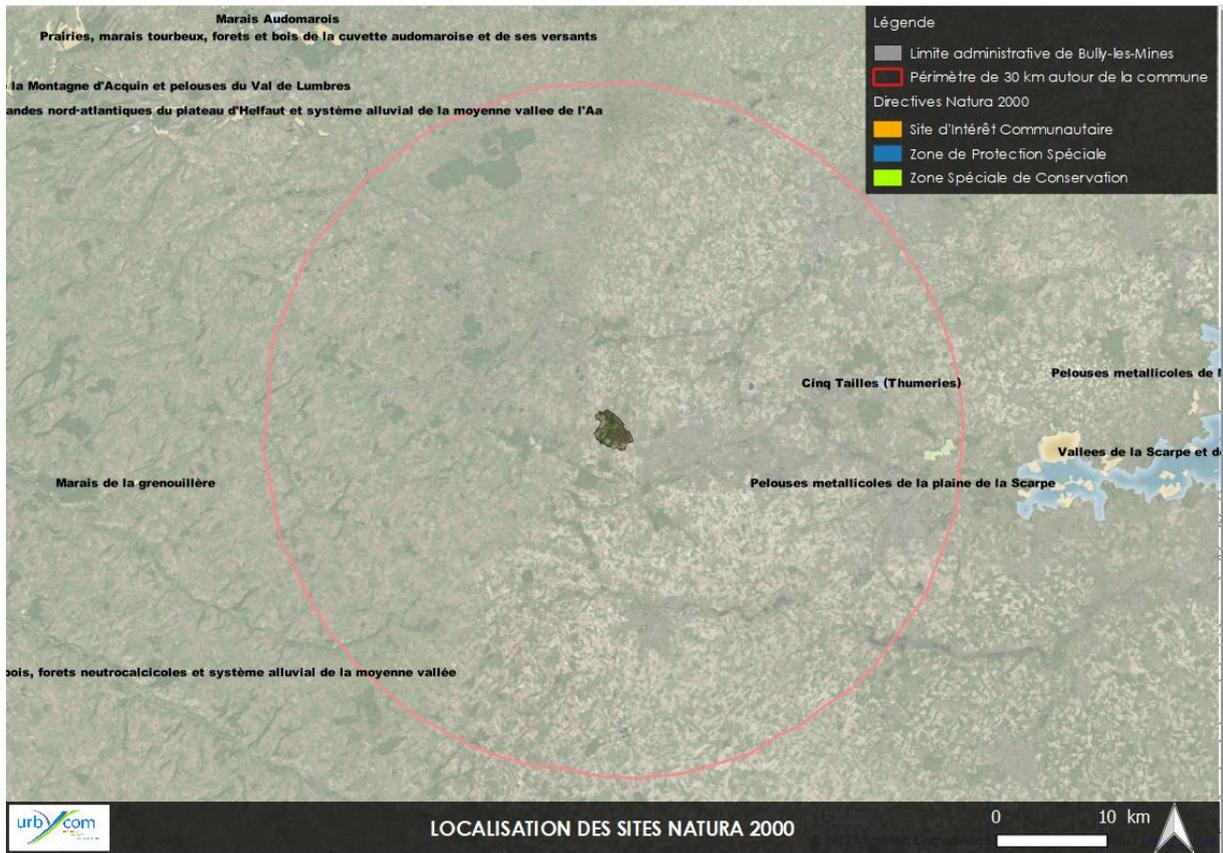
La Charte Natura 2000 est annexée au Document d'Objectifs et comporte plusieurs engagements (dont la mise en œuvre n'est pas rémunérée) et recommandations qui s'appliquent soit à l'ensemble du site, soit à certains milieux, soit à certaines activités. Ces engagements participent au maintien de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, en cohérence avec les objectifs de gestion du Document d'Objectifs.

Les titulaires de droits réels et personnels (propriétaires et mandataires) sur les terrains du site Natura 2000 peuvent adhérer à la charte qui porte sur une durée de 5 à 10 ans. Elle ouvre droit à exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les conditions définies par l'article 146 extrait de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (annexe 3) et dans certaines conditions à des aides publiques (exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, aides forestières de l'Etat ...).

La charte ne se substitue pas au droit commun : la réglementation, liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires, est à respecter.

## II. Les sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire de la commune de Bully-les-Mines. Trois sites Natura 2000 sont recensés dans un périmètre de 30 km autour de la commune. Il s'agit des sites Natura 2000 suivants : Cinq Tailles, Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des vanneaux, Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe.



Les incidences sur le réseau Natura 2000 sont basées sur les données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

### **Zone de Protection Spéciale « Cinq Tailles » : Identifiant FR3112002**

*Source : INPN*

Le site fait une superficie de 123 Ha et est caractérisé par les habitats suivants :

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	63%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	29%
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	6%
Prairies améliorées	2%

### Qualité et importance :

Le site accueille une des plus remarquables populations françaises de Grèbe à cou noir, espèce nicheuse emblématique du site. Se joint à cette espèce prestigieuse la rare Mouette mélanocéphale qui niche au sein d'une colonie de Mouettes rieuses. Fuligules milouins, Morillons, Canards colverts etc se reproduisent sur les 35 Ha de bassins. Ils y trouvent la tranquillité et une nourriture abondante (insectes, petits poissons, plantes aquatiques). Certains oiseaux sont sédentaires bien que leur espèce soit en majorité migratrice : Foulque macroule, Héron cendré, Vanneau huppé et Gallinule poule d'eau. De nombreux migrateurs utilisent également les bassins : Avocette élégante, Echasse blanche, Gorgebleue à miroir, Guifette noire, Busard des roseaux, Aigrettes, Fauvettes et Canards divers.

### Vulnérabilité :

Les plans d'eau composés des anciens bassins de décantation ne font l'objet d'aucune activité de chasse ou de pêche, activités incompatibles avec la présence d'un gazoduc souterrain. La partie boisée fait, quant à elle, l'objet d'une activité de chasse. Le site a été aménagé et ouvert au public. Il est soumis à une très forte fréquentation, mais les dispositifs d'observation et de protection des bassins permettent de respecter la tranquillité des oiseaux du bassin. La partie forestière du site subit, quant à elle, des dérangements importants.

La richesse alimentaire des bassins est liée à leur origine (bassins de décantation de sucrerie). Les bassins sont alimentés uniquement par les précipitations, aucune maîtrise des niveaux d'eau possible. Des études complémentaires sur l'évolution des niveaux d'eau et les possibilités de gestion seraient à réaliser.

Un garde départemental a été recruté le 1<sup>er</sup> juillet 2005 dans le cadre d'une mission de gardiennage, d'entretien ainsi que de la gestion écologique du Site Ornithologique Départemental.

### **Zone Spéciale de Conservation « Bois de Flines-lez-Raches et système alluvial du courant des vanneaux » : Identifiant FR33100506**

*Source : INPN*

Le site fait une superficie de 196 Ha et est caractérisé par les habitats suivants :

<b>Classes d'habitats</b>	<b>Couverture</b>
Forêts caducifoliées	60%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	30%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	2%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

### Qualité et importance :

Ce site est ponctué de nombreuses mares oligotrophes acides, en périphérie desquelles s'observent quelques fragments de tourbières boisées riches en sphaignes. Système alluvial associé dont les caractéristiques géologiques, édaphiques, topographiques et écologiques sont d'une très grande originalité, avec vestiges de bas-marais et maintien de prairies mésotrophes acidoclines à neutroclines d'une réelle valeur patrimoniale car en forte régression dans les plaines alluviales plus ou moins tourbeuses du Nord de la France.

A cet égard, les habitats d'intérêt communautaire les plus précieux et/ou les plus représentatifs, même s'ils n'occupent que de faibles surfaces, sont les suivants : herbiers immergés des eaux mésotrophes acides [*Scirpetum fluitantis*], pelouses oligo-mésotrophes acidoclines du *Violion caninae*, Bas-marais tourbeux acidiphile subatlantique du *Selino carvifoliae-Juncetum acutiflori*, rarissime dans les plaines du Nord de la France et plus ou moins en limite d'aire vers l'Ouest, Prairie de fauche mésotrophe hygrocline, subatlantique à nord-atlantique [*Silao silai-Colchicetum autumnalis*], Chênaie-Bétulaie oligo-mésotrophe [*Querco robori-Betuletum pubescentis*] apparaissant sous diverses variantes.

D'autres habitats relevant de l'annexe I sont présents, mais ils apparaissent aujourd'hui fragmentés. Cependant, les potentialités de restauration demeurent très grandes (forêts alluviales, pelouses maigres du *violion caninae*, landes sèches à callunes...).

### Vulnérabilité :

- Gestion sylvicole et cynégétique devant prendre en compte la fragilité de certains habitats intraforestiers qui pourraient être entretenus avec l'aide d'autres partenaires (débroussaillage ponctuel, fauche des layons avec exportation de la matière organique, ...). La préservation des mares oligotrophes acides et des habitats tourbeux qui leur sont associés nécessitent en effet certaines interventions ponctuelles régulières (coupe des saules et des bouleaux en périphérie immédiate), tout drainage ou modification des conditions hydrologiques superficielles étant à exclure car elles feraient disparaître la plupart des végétations les plus précieuses.

- Système alluvial au parcellaire très morcelé, l'état de conservation des habitats prairiaux et forestiers étant très variable suivant les secteurs (tendance à l'abandon des parcelles les moins intensifiées avec reboisement en peupliers) Les habitats alluviaux prairiaux mésotrophes et bas-marais dépendent du niveau et de la qualité des eaux d'inondation et des pratiques agricoles non intensives (fauche de début d'été ou pâturage).

**Site d'Intérêt Communautaire « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » : Identifiant  
FR33100504**

*Source : INPN*

Le site fait une superficie de 17 Ha et est caractérisé par les habitats suivants :

Classes d'habitats	Couverture
Pelouses sèches, Steppes	100%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	0%

### Qualité et importance :

Ce site rassemble deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la France.

Très peu répandus en Europe, ces biotopes issus d'activités industrielles particulièrement polluantes hébergent des communautés et des espèces végétales extrêmement rares et très spécialisées. A cet égard, les pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe représentent un des seuls sites français hébergeant d'importantes populations de trois des métalophytes absolus connus : l'Armérie de Haller (*Armeria maritima subsp. halleri*), l'Arabette de Haller (*Cardaminopsis halleri*) et le Silène (*Silene vulgaris subsp. humilis*), cette dernière espèce considérée par certains auteurs comme un indicateur universel du zinc. Aussi remarquables que la flore qui les constitue, les pelouses à Armérie de Haller de la Plaine de la Scarpe, sous leur forme typique [*Armerietum halleri subsp. typicum*] ou dans leur variante à Arabette de Haller [*Armerietum halleri subsp. cardaminopsidetosum halleri*] peuvent être considérées comme exemplaires et représentatives de ce type d'habitat en Europe, même si la surface qu'elles occupent aujourd'hui s'est considérablement amoindri depuis une quinzaine d'années.

Ces pelouses de physionomie variée (pelouses denses fermées, pelouses rases plus ouvertes riches en mousses et lichens métallotolérants) apparaissent en mosaïque avec des arrhénathérais métallicoles à Arabette de Haller [*Cardaminopsido halleri-Arrhenatheretum elatioris*], autre végétation "calaminaire" très localisée en France.

### Vulnérabilité :

Une grande partie des espaces pelousaires du site d'Auby, riches en Armérie de Haller, a été détruite et les végétations métallicoles qui subsistent apparaissent morcelées et éclatées en plusieurs petites unités entourées de cités ou de bâtiments industriels. De plus, elles ont été plantées de peupliers limitant leur développement (pelouses héliophiles supportant mal l'ombrage des arbres).

La pelouse de Noyelles-Godault est, quant à elle, réduite à quelques dizaines de mètres carrés dans l'enceinte de l'usine et l'Armérie de Haller en est absente. Comme pour le site de Mortagne, l'extension et la restauration des habitats pelousaires métallicoles nécessitent :

- le maintien des populations de lapins (voire leur réintroduction si les effectifs sont trop faibles) assurant le "brotage" des pelouses ;
- la suppression des boisements qui en limitent le développement et la maîtrise de la dynamique de recolonisation là où celle-ci semble amorcée ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés ;
- une fauche épisodique des arrhénathérais pour initier éventuellement leur gestion ultérieure par les lapins ;
- la préservation définitive des espaces relictuels non urbanisés.

### III. Prise en compte des sites

#### *1. Intégrité des sites et liens écologiques*

L'ensemble des zones Natura 2000 est très éloigné de la commune et donc des sites faisant l'objet d'OAP.

Les projets concernés par les OAP modifiées se situent au droit de friche enherbée, de fonds de jardins, d'espaces verts et de terres agricoles. Ils n'ont donc aucun habitat en commun avec ceux qui caractérisent les sites Natura 2000 alentours.

Le corridor de type terril localisé sur la commune ne relie pas les projets aux sites Natura 2000 alentours bien qu'il relie la commune au site « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ».

#### *2. Assainissement*

Pour ne pas avoir d'impact sur la qualité des eaux locales, les nouvelles constructions auront obligation de traiter les eaux usées conformément à la législation.

### IV. Conclusion

Compte tenu de ces éléments, les projets faisant l'objet d'OAP modifiées n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 30 km, du fait du manque d'habitats communes, de la distance et de la gestion des eaux qui sera appliquée au droit des projets.

De plus, la vulnérabilité des sites est liée à la forte fréquentation du publique, la gestion, la qualité des eaux d'inondations et des pratiques agricoles non intensives. Or, les projets urbains n'aggravent pas ces vulnérabilités.

## FIL DE L'EAU

Ce chapitre retrace les modifications souhaitées par la commune de Bully-les-Mines.

Globalement, elles n'induisent pas d'impact notable sur l'environnement étant donné qu'elles ont pour objectifs de modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et d'en créer une sur le site de la friche Lefait, de modifier le zonage (classement des zones AU construites en zone U, ajouter des maisons remarquables à préserver parmi les éléments patrimoniaux à protéger, retrait de constructions non minières de la zone Um), et de faire évoluer certains points du règlement visant à faciliter la lecture et l'application des règles.

La modification qui pouvait éventuellement induire un impact notable sur l'environnement était la création de la friche Lefait. Néanmoins, cette friche correspond à un ancien garage automobile, à des fonds de jardins et des espaces verts. Le milieu est donc déjà anthropisé. De plus, cette friche est entièrement enclavée entre des habitations et infrastructures routières peu propices au développement de la biodiversité et à ses déplacements. Les impacts sur l'environnement sont donc moindres.

## INDICATEURS DE SUIVI

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part, les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs/ Méthodes	Etat initial de l'environnement	Objectifs de résultats	Mesures correctives
<b>Milieux physiques et ressources naturelles</b>	↳ Consommation d'espaces agricoles et naturels	<p>Surface urbanisée et surface agricole.</p> <p><i>Source : RPG</i></p> <p>Evolution du rythme de consommation foncière.</p> <p><i>Source : communal via les permis de construire et d'aménager</i></p>	<p>Les modifications n'engendrent pas de consommation d'espace ni d'étalement urbain par rapport à ce qui était initialement prévu. Seule la friche Lefait entraîne la consommation de 0.43 Ha de fonds de jardin (espaces verts).</p>	<p>Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en utilisant au mieux les potentialités existantes à l'intérieur même du tissu urbanisé et en densifiant.</p> <p>-&gt; Diminuer le rythme de consommation foncière.</p>	<p>Si la consommation foncière n'a pas été diminuée sur une période donnée, que ce soit à cause du manque de projets de renouvellement urbain ou de densification, prévoir des objectifs de consommation plus restrictifs sur la période fixée suivante.</p>
	↳ Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	<p>Nombre d'opérations nécessitant des modifications de la topographie.</p> <p><i>Source : communal via les permis de construire et d'aménager</i></p> <p>Linéaires de cours d'eau et fossés.</p> <p><i>Source : mesure à l'échelle communale</i></p>	<p>Aucune opération modifiant la topographie de manière important n'est prévue d'ici 2030.</p> <p>5.5 km de cours d'eau statués comme tels par la Police de l'Eau sont recensés sur le territoire communal.</p>	<p>Continuer de mener des projets qui ne modifient pas fortement la topographie pour ne pas impacter davantage l'écoulement des eaux.</p> <p>-&gt; Maintenir à 0 le nombre d'opérations modifiant la topographie.</p>	<p>Si des projets modifiant la topographie ou impactant les cours d'eau et fossés sont menés, prévoir la mise en place des aménagements hydrauliques permettant de gérer l'écoulement des eaux pluviales.</p>

		<p>Surface des zones humides / nombre d'opérations de destruction et compensation de zones humides</p> <p><i>Source : SAGE et étude précise de site</i></p>	<p>Aucune Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie ni aucune zone humide du SAGE de la Lys ne sont recensées sur le territoire de la commune de Bully-les-Mines.</p>	<p>Limiter autant que possible la destruction d'une zone humide.</p>	<p>Si la commune de Bully-les-Mines abrite des zones humides qui sont amenées à être détruite, elle devra les compenser.</p>
	<p>↳ Ressource en eau potable (quantité et qualité)</p>	<p>Qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine.</p> <p><i>Source : DREAL</i></p> <p>Nombre d'opérations incluant un système de gestion des eaux à la parcelle.</p> <p><i>Source : communal via les permis de construire et d'aménager</i></p>	<p>Etat écologique et état chimique mauvais selon le SDAGE 2016-2021</p> <p>A renseigner</p>	<p>Atteindre le bon état d'ici 2027.</p> <p>Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle si le sol permet l'infiltration.</p>	<p>Les projets intégreront la gestion des eaux pluviales à la parcelle comme prévu dans le règlement du PLU.</p>
	<p>↳ Entités naturelles et continuités écologiques</p>	<p>Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement.</p> <p><i>Source : DREAL</i></p> <p>Nombre de structures relais (bois, bosquets, haies, vergers).</p> <p><i>Source : Plan local d'urbanisme (Méthodologie du PLU pour les éléments recensés)</i></p>	<p>La commune de Bully-les-Mines n'abrite aucune ZNIEFF, site Natura 2000 ou réservoir écologique. Cependant, elle abrite un corridor de type terril, majoritairement classé en zone N.</p> <p>A renseigner.</p>	<p>Maintenir la protection de ces zones sur le reste du territoire.</p> <p>Maintenir voire créer des structures relais en intégrant par exemple obligatoirement dans chaque projet des haies ... et en augmentant le nombre de zones Naturelles sur la commune.</p>	<p>Si les projets prévoient d'intégrer des haies et que cela n'est pas fait, prévoir de les créer ultérieurement.</p>

<b>Cadre de vie, paysage et patrimoine</b>	☞ Paysage naturel et de campagne	Linéaire de haies et d'éléments arbustifs. <i>Source : Plan local d'urbanisme (Méthodologie du PLU pour les éléments recensés)</i>	A renseigner.	Maintenir les haies existantes.  Planter des haies supplémentaires en rendant cela obligatoire dans chaque projet urbain par exemple.	Si les projets prévoient d'intégrer des haies et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.
	☞ Patrimoine urbain et historique	Nombre de monuments remarquables et inscrits. <i>Source : culture.gouv</i>  Nombre d'opération de valorisation du patrimoine. <i>Source : communale</i>	La commune abrite 4 monuments historiques. Dans le cadre des modifications de certaines pièces du PLU, la commune a fait le choix de compléter les éléments de patrimoine bâti à préserver.		
	☞ Accès à la nature, espaces vert	Nombre d'espaces verts et d'opération de végétalisation. <i>Source : communale</i>	A renseigner	Encourager la création d'espaces verts et d'opération de végétalisation en incluant cela dans chaque projet urbain.	Si les projets prévoient d'intégrer des espaces verts et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.
<b>Risques, nuisances et pollutions</b>	☞ Risques naturels	Nombre de catastrophes naturelles prononcées. <i>Source : communale et préfecture</i>	Huit arrêtés de catastrophes naturelles sont prononcés sur la commune.  Le zonage reprend les remontées de nappes, les Zones Inondées	Continuer de prendre en compte les risques naturels en adaptant les constructions ou en créant des zones de tamponnement des eaux pluviales.	Des aménagements hydrauliques seront aménagés en amont des projets si un risque inondation est observé par exemple.

		<p>Compatibilité du PLU avec les cartographies de risque.</p> <p><i>Source : Préfecture et DREAL (PPRI en cours, ZIC et remontées de nappes)</i></p>	<p>Constatée et les aléas miniers. En revanche, il ne reprend pas les sites et sols pollués ni les cavités souterraines.</p>		
	<p>☞ Risques technologiques</p>	<p>Nombre d'entreprises à risque.</p> <p><i>Source : Géorisques</i></p> <p>Nombre de sites pollués existants</p> <p><i>Sources : Infoterre et Géorisques</i></p> <p>Nombre d'anciens sites industriels dépollués.</p> <p><i>Sources : Infoterre et Géorisques</i></p>	<p>Une ICPE est recensée sur le territoire communal.</p> <p>Vingt-cinq potentiellement pollués (BASIAS) sont localisés sur le territoire communal.</p> <p>Aucun SIS n'est identifié sur la commune.</p> <p>En attente de la mise à jour des données SIS.</p>	<p>Identifier les sites et sols pollués pour mieux prendre compte la pollution des sols et donc leur réhabilitation.</p> <p>-&gt; Diminuer le nombre de site pollué sur le territoire communal.</p> <p>-&gt; Mener des études de sols sur les zones de projet.</p> <p>Augmenter le nombre de sites dépollués.</p>	<p>Des mesures de dépollution seront à prévoir en cas de détection de pollution des sols dans le cadre de site ouvert à l'urbanisation (renouvellement urbain, par exemple).</p>
	<p>☞ Nuisances</p>	<p>Comptage routier</p> <p><i>Sources : Départementale ou données indépendantes</i></p> <p>Etude acoustique au travers d'étude d'impact</p> <p><i>Sources : Départementale ou données indépendantes</i></p>	<p>Aucune donnée</p> <p>Aucune donnée</p>	<p>Diminuer le trafic routier ou en tout le cas le limiter en fonction d'habitants supplémentaires en encourageant les modes de déplacements responsables.</p> <p>Développer des habitats proches des gares par exemple tout en insistant sur la prise en compte du bruit dans la construction.</p>	<p>Les constructions seront adaptées acoustiquement en cas de détection de nuisance sonore notamment due au trafic routier.</p>

<b>Forme urbaine et stratégie climatique</b>	☞ Forme urbaine	<p>Evolution de la densité dans le tissu urbain.</p> <p><i>Source : Communale</i></p> <p>Respect objectif chiffré du SCOT.</p> <p><i>Sources : Communale et intercommunale</i></p>	<p>A renseigner</p> <p>A renseigner</p>	<p>Densifier le tissu urbain en défendant un choix d'urbanisme responsable.</p>	<p>Les projets respecteront la densification préconisée par le SCOT.</p>
	☞ Bioclimatisme et performances énergétiques	<p>Nombre de projets intégrant des obligations d'efficacité énergétique.</p> <p><i>Source : Communale via les permis</i></p> <p>Compatibilité avec les objectifs du SRCAE et du PCET.</p> <p><i>Source : Dossier d'évaluation environnementale</i></p>	<p>A renseigner</p> <p>A renseigner</p>	<p>Encourager les projets intégrant des obligations d'efficacité.</p>	
	☞ Développement des énergies renouvelables	<p>Nombre d'installation d'énergie renouvelable.</p> <p><i>Source : Communale via les permis</i></p> <p>Production annuelle d'énergie renouvelable.</p> <p><i>Source : Demande de bilan aux gestionnaires</i></p>	<p>A renseigner</p> <p>A renseigner</p>	<p>Encourager la production d'énergie renouvelable.</p>	
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air	<p>Fréquence de desserte des transports en communs.</p> <p><i>Source : Demande de bilan aux gestionnaires</i></p> <p>Linéaire de cheminement Doux.</p>	<p>La commune présente 9 arrêts de bus.</p> <p>A renseigner.</p>	<p>Favoriser le développement de l'urbanisation dans les zones desservies par les transports en commun et adapter ces services.</p> <p>Encourager pour chaque projet communal actuel et</p>	<p>La desserte des transports en commun sera à adapter au nombre d'habitants et de salariés.</p>

		<p><i>Source : Communale</i></p> <p>% foyer possédant 2 voitures ou plus. Répartition modale des déplacements.</p> <p><i>Source : INSEE</i></p> <p>Indice ATMO de la qualité de l'air</p> <p><i>Source : Indice ATMO</i></p>	<p>32% des habitants possèdent deux voitures et 47.4 % une voiture (données INSEE de 2016).</p> <p>Indice ATMO (station de Douai période du 1/01/2014 au 20/12/2017) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Moyenne indice ATMO : 3,85</li> <li>– Indice moyen SO2 : 1</li> <li>– Indice moyen NO2 : 1,7</li> <li>– Indice moyen O3 : 2,99</li> <li>– Indice moyen PM10 : 3,33<sup>1</sup></li> </ul> <p>Les paramètres les plus déclassant sont l'O3 et les particules en suspension.</p>	<p>futur la création de cheminement doux.</p> <p>Viser la diminution du nombre de véhicules par foyer en rendant attractif les autres modes de déplacement.</p> <p>Améliorer la qualité de l'air en réduisant les déplacements ou en maintenant voire en plantant des espaces végétalisés.</p>	<p>Si les projets prévoient l'aménagement de liaisons douces et que cela n'a pas été fait, prévoir leur création ultérieurement.</p>
<p><b>Urbanisme, réseaux et équipement</b></p>	<p> Approvisionnement en eau potable</p>	<p>Consommation d'eau à l'échelle de la commune / Volume d'eau prélevé / Qualité de l'eau distribuée.</p> <p><i>Source : Bilan annuel du gestionnaire à la commune</i></p> <p>Nombre de forages agricoles</p> <p><i>Source : Infoterre</i></p>	<p>A renseigner</p>		<p>Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à leur consommation d'eau.</p>

<sup>1</sup> Les paramètres sont déclassant ex : l'indice du 19 décembre 2017 est de 4 car les PM10 ont un indice de 4 ce jour or concernant le NO2 et O3 ils sont de 2. Il ne s'agit donc pas d'une moyenne.

	<p>👉 Collecte et traitement des eaux usées</p>	<p>Performances épuratoires de la STEP.</p> <p>Charge maximale en entrée de la STEP en EH.</p> <p>Capacité résiduelle de la STEP.</p> <p>Création d'une nouvelle STEP</p> <p>Logements non raccordés au réseau d'assainissement.</p> <p>Nombre d'installation d'assainissement autonome.</p> <p><i>Sources : Bilan annuel du gestionnaire et SPANC</i></p>	<p>Les eaux usées de la commune de Bully-les-Mines sont acheminées vers la station d'épuration de Bully-les-Mines / Mazingarbe qui est conforme en équipement et en performance. Cette station d'épuration a une capacité nominale de 31 500 EH et une charge maximale en entrée de 47 613 EH. Les eaux pluviales doivent être également raccordées pour que les rejets soient conformes alors que la charge maximale est supérieure à la capacité nominale.</p> <p>Non envisagée</p> <p>A renseigner</p> <p>A renseigner</p>	<p>Améliorer la qualité des rejets d'eaux usées.</p> <p>Suivre dans quelle mesure les rejets de particuliers sont traités collectivement.</p>	<p>Adapter les stations d'épuration aux projets communaux.</p>
	<p>👉 Gestion des déchets</p>	<p>Evolution de la quantité de déchets ménagers collectés par habitant.</p> <p>Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés.</p> <p><i>Source : Gestionnaire des déchets</i></p>	<p>A renseigner</p>	<p>Limiter la quantité de déchets et favoriser les traitements de déchets les plus favorables à l'environnement.</p>	<p>Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à la gestion des déchets.</p>

# METHODOLOGIE RETENUE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

De façon générale, la méthodologie retenue pour la construction de l'évaluation environnementale s'appuie sur l'évaluation de 16 sous thématiques environnementales :

Grandes thématiques	Sous thématiques
<b>Milieus physiques &amp; Ressources naturelles</b>	☞ Consommation d'espaces agricoles et naturels
	☞ Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides
	☞ Ressource en eau
	☞ Entités naturelles et continuités écologiques
<b>Cadre de vie, paysage et patrimoine</b>	☞ Paysage naturel et de campagne
	☞ Accès à la nature, espaces vert
<b>Risques, nuisances et pollutions</b>	☞ Risques naturels
	☞ Risques technologiques
	☞ Nuisances
<b>Forme urbaine &amp; Stratégie climatique</b>	☞ Forme urbaine
	☞ Bioclimatisme & performances énergétiques
	☞ Développement des énergies renouvelables
	☞ Déplacements doux et qualité de l'air
<b>Urbanisme, réseaux et équipement</b>	☞ Approvisionnement en eau potable
	☞ Collecte et traitement des eaux usées
	☞ Gestion des déchets

Pour chaque thématique, sont analysés les points suivants :

- les enjeux de la commune,
- les incidences positives et négatives sur l'environnement.

L'évaluation environnementale porte sur les différentes pièces du PLU (PADD, document graphique et règlement) et s'effectue à plusieurs échelles :

- À l'échelle communale avec l'explication : des choix d'orientations générales, des zones définies et de leur règlement ;
- À l'échelle des futures zones urbanisées (zone AU) ;
- À l'échelle des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

L'étude a été menée en octobre 2019.

**SIX ETAPES ONT ETE NECESSAIRES POUR ANALYSER TOUTES LES FACETTES DU DOCUMENT :**

**Synthèse de l'Etat initial de l'environnement et hiérarchisation des enjeux**

L'état initial de l'environnement comprend les différentes thématiques environnementales à aborder dans la cadre de l'évaluation environnementale.

Cette étape permet d'identifier les premiers enjeux environnementaux qui ont servis de base à la réflexion pour la suite de la réalisation du PLU.

Une synthèse a ensuite été réalisée puis les enjeux ont été hiérarchisé selon un critère d'importance ainsi qu'au regard des possibilités d'action que le document d'urbanisme offre pour faire évoluer la situation.

**Vérification de la cohérence externe du document**

Le plan local d'urbanisme doit être en **compatibilité avec des documents de rang supérieur** qui impose des objectifs qualitatif et quantitatif lié au développement durable des territoires.

Cette étape a permis de vérifier que les objectifs du SCOT, de la Charte du PNR, du SDAGE et du SAGE ont bien été pris en compte pour établir le futur plan local d'urbanisme intercommunal.

D'autres documents ont également été pris en compte : SRCE, SRCAE, trame verte et bleue du SCoT...

**Analyse des incidences environnementales des orientations générales du PADD**

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles.

Le travail a donc été avant tout d'assurer la **meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD.**

Ainsi pour chaque enjeu thématique il a été démontré leur prise en compte dans les orientations générales du PADD.

**Analyse des incidences environnementales du document graphique et du règlement**

L'analyse des incidences environnementales du document graphique permet de vérifier qu'il a bien été élaboré de façon à préserver au mieux les éléments naturels et paysagers.

L'analyse du règlement de chaque zone met en avant toutes les prescriptions prévues pour limiter les incidences négatives.

### **Analyse des incidences Natura 2000**

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La réglementation a prévu une procédure par étape et la possibilité de ne fournir qu'un dossier « simplifié ». La première phase consiste en un **pré-diagnostic de la situation (l'évaluation préliminaire)** qui détermine s'il faut ou non poursuivre l'étude. A ce stade, une analyse détaillée des habitats et des espèces présents ne s'impose pas (réalisation d'inventaires ou de prospections de terrain). **Si le pré diagnostic conclut à l'absence d'impact sur le ou les sites Natura 2000, un dossier simplifié suffit.**

Si le projet a une ou des incidences potentielles sur le site Natura 2000 concerné, il faut réaliser une **analyse approfondie** prenant en compte des paramètres tels que la sensibilité de l'espèce concernée, son cycle de vie etc.).

L'analyse approfondie aboutie à la proposition de mesures compensatoires. Il s'agit d'offrir des contreparties à des effets dommageables non réductibles, mesures exigées au titre de l'article L 122-1 à L 122-3 du code de l'Environnement.

### **Proposition d'Indicateurs de suivi par thématique.**

Des indicateurs de suivi sont proposés pour permettre l'évaluation environnementale de la mise en œuvre du PLU dans le temps.

Les indicateurs rendent compte de l'état de l'environnement, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre et évaluent les efforts de la commune pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation.

La commune aura à sa charge le suivi d'une grande partie des indicateurs.

## Articulation des démarches entre PLU et Evaluation Environnementale

